Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

128° année 3 juillet 1996 N° 27

Sommaire

Table des matières Lois 1996 Entrée en vigueur de lois Règlements et autres actes Projets de règlement Décisions Décrets Arrêtés ministériels Commissions parlementaires Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968 Bibliothèque nationale du Québec © Éditeur officiel du Québec, 1996

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

	Table des matières	Page
Lois 19	96	
5 7	Loi modifiant la Loi concernant les droits sur les mines	3705
,	jurés et d'autres dispositions législatives	3719
37	Loi favorisant la conclusion d'ententes dans le secteur de l'éducation	3741
51	Loi concernant la mise en oeuvre des accords de commerce international	3745
118 129	Loi modifiant la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement relativement aux navires de croisières internationales	3751 3755
132	Loi modifiant la Loi sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses	3759
133	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne et d'autres dispositions	3137
	législatives	3763
	projets de loi sanctionnés	3701
Liste des p	projets de loi sanctionnés	3703
Entrée	en vigueur de lois	
760-96	Sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur la — Entrée en vigueur de certaines dispositions	3769
Règlem	ents et autres actes	
724-96	Services de garde à l'enfance, Loi sur les — Exonération et aide financière (Mod.)	3771
735-96	Régime de retraite des employés fédéraux (Mod.)	3772
757-96	Redevances forestières (Mod.)	3773
761-96	Sécurité du revenu (Mod.)	3774 3777
765-96 766-96	Assurance automobile, Loi sur l' — Remboursement de certains frais (Mod.)	3778
770-96	Installation d'équipement pétrolier (Mod.)	3783
	de règlement	3703
	-hospitalisation, Loi sur l' — Règlement	3787
	-maladie, Loi sur l' — Formules et relevés d'honoraires	3788
	rocédure pénale — Certains frais judiciaires — Personnes âgées de moins de 18 ans	3789
Code de p	rocédure pénale — Tarif judiciaire en matière pénale	3790
	e garages — Arthabaska, Thetford Mines, Granby et Sherbrooke	3791 3792
	e garages — Diuminonde garages — Mauricie	3794
Salariés de	e garages — Québec	3795
Salariés de	e garages — Rimouski	3796
Salariés de	e garages — Saguenay — Lac-Saint-Jean	3797
	utomobiles — Lanaudière-Laurentides	3798
	utomobiles — Montréal	3799
Vêtement	pour hommes	3800

Décisions

6447	Producteurs de bois, Outaouais-Laurentides — Contribution, administration du plan (Mod.)	3803
Décrets		
688-96 689-96	Exercice des fonctions du ministre de l'Environnement et de la Faune	3805 3805
691-96 693-96	l'environnement	3805
694-96	Saint-Félicien	3806 3807
695-96	Versement de la subvention de 2,5 millions de dollars à la Ville de Montréal pour le développement du Jardin botanique de Montréal	3807
696-96	Cession du Manoir Le Boutillier, par la Société de développement des entreprises culturelles, en faveur de la Ville de Gaspé	3808
697-96 698-96	Nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi	3809 3810
699-96	Nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières	3810
700-96	Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure	3811
701-96	Autorisation de dépenses supplémentaires pour la réalisation des projets d'investissements des pavillons de Charlesbourg et de Limoilou du cégep de Limoilou	3812
702-96	Financement de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'exercice financier 1996-1997	3813
703-96	Nomination de monsieur Bernard Beaudin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation de la faune du Québec	3813
704-96	Transfert de la propriété de la station piscicole de Gaspé à la Société des établissements de plein air du Québec	3815
705-96	Modification du décret 752-95 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la construction d'un parc nautique par la Corporation du parc nautique de Saint-Jean-Port-Joli sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-Port-Joli	3816
706-96	Modifications au décret 32-91 du 16 janvier 1991, modifié par les décrets 1454-91 du 23 octobre 1991, 1063-92 du 15 juillet 1992, 528-93 du 7 avril 1993 et 936-94 du 22 juin 1994, concernant des emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continuelle dans les États-Unis d'Amérique	3817
707-96 708-96	Émission et vente de 175 000 000 \$ CAN, valeur nominale, d'obligations du Québec Composition de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale des ministres des Finances qui se tiendra à Frédéricton le 18 juin 1996	3817 3818
710-96	Nomination de monsieur Jean-François Gosselin comme juge à la Cour du Québec	3819
711-96	Nomination de monsieur Gérald Locas comme juge à la Cour du Québec	3819
712-96	Nomination de madame Eliana Marengo comme juge à la Cour du Québec	3819
713-96	Mandat confié à monsieur le juge Jean-Pierre Bonin, juge à la Cour du Québec	3820
714-96	Financement de la Société du Palais des congrès de Montréal pour l'exercice financier 1996-1997	3820
715-96	Injection de fonds pouvant atteindre 3 000 000 \$ par REXFOR dans Donohue Matane (1993) inc.	3821
716-96	Autorisation au ministre d'État des Ressources naturelles d'accorder à la Société nationale de l'amiante une aide financière de 9 296 000 \$ pour l'exercice financier 1996-1997	3821

721-96	Autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec d'octroyer un contrat pour les services de messagerie afin d'assurer la livraison, par courrier prioritaire, des avis de sanction dans toutes les régions du Québec	382
722-96	Ententes entre le Conseil national de recherches du Canada et le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie et le gouvernement du Québec relativement à la recherche en transport	382
736-96	Modification au Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges	382
Arrêté	s ministériels	
faisant pa	en faveur du gouvernement du Canada du droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde artie du lit du golfe Saint-Laurent et situé à Grande-Entrée, I.M., circonscription foncière des -Madeleine	382
Comm	issions parlementaires	
Commiss	ojet de loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative — Consultation générale de la ion des institutions	382
		38

PROVINCE DE QUÉBEC

35° LÉGISLATURE

2e SESSION

Québec, le 13 juin 1996

Cabinet du Lieutenant-Gouverneur

Québec, le 13 juin 1996

Aujourd'hui, à quinze heures dix minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants:

- n° 5 Loi modifiant la Loi concernant les droits sur les mines
- nº 7 Loi modifiant le Code de procédure civile, la Loi sur la Régie du logement, la Loi sur les jurés et d'autres dispositions législatives
- 51 Loi concernant la mise en oeuvre des accords de commerce international
- nº 118 Loi modifiant la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics

- nº 129 Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement relativement aux navires de croisières internationales
- nº 132 Loi modifiant la Loi sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses
- nº 133 Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne et d'autres dispositions législatives

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.

PROVINCE DE QUÉBEC

35° LÉGISLATURE

2e SESSION

Québec, le 19 juin 1996

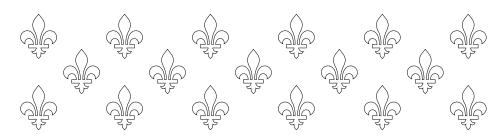
Cabinet du Lieutenant-Gouverneur

Québec, le 19 juin 1996

Aujourd'hui, à quinze heures vingt minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant:

n° 37 Loi favorisant la conclusion d'ententes dans le secteur de l'éducation

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 5 (1996, chapitre 4)

Loi modifiant la Loi concernant les droits sur les mines

Présenté le 17 avril 1996 Principe adopté le 1^{er} mai 1996 Adopté le 10 juin 1996 Sanctionné le 13 juin 1996

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie la Loi concernant les droits sur les mines, afin de donner suite au Discours sur le budget du 9 mai 1995. Les mesures introduites comprennent:

- l'introduction du crédit de droits pour le financement de la mise en production d'un gisement;
- $-\ l'introduction\ de\ l'allocation\ additionnelle\ pour\ une\ mine\ nordique;$
 - des précisions apportées à la définition d'exploitation minière;
- l'harmonisation du texte de la loi avec celui du Code civil du Québec.

Projet de loi nº 5

Loi modifiant la Loi concernant les droits sur les mines

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- 1. L'article 1 de la Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15), remplacé par l'article 1 du chapitre 47 des lois de 1994, est modifié:
- 1° par l'insertion, dans la définition de l'expression «aide gouvernementale» et après le mot «impôt», de «, d'une avance»;
- 2° par le remplacement de la définition de l'expression « élément d'actif utilisé dans le traitement » par la suivante :
- « « élément d'actif utilisé dans le traitement » : un élément d'actif amortissable d'un exploitant, utilisé au Québec, autre qu'un bien utilisé dans le cadre de l'opération d'un parc à résidus, qui est :
- 1° la totalité ou une partie d'un bâtiment dans laquelle l'exploitant effectue uniquement du traitement;
- 2° un équipement qu'il utilise presque exclusivement pour le traitement;
- 3° un bien qu'il utilise afin d'approvisionner en eau ou en électricité une usine de traitement du minerai;»;
- 3° par le remplacement de la définition de l'expression « exploitation minière » par la suivante :
- « « exploitation minière »: l'ensemble des travaux reliés aux différentes phases du processus de développement minéral, soit l'exploration, la mise en valeur, l'aménagement minier, le réaménagement ou la restauration d'un terrain situé au Québec,

l'extraction, le traitement, le transport, la manutention, l'entreposage et la commercialisation d'une substance minérale provenant du sol du Québec, jusqu'à son aliénation ou son utilisation par l'exploitant, et le traitement des résidus miniers provenant du Québec, mais qui ne comprend pas les travaux:

- 1° réalisés pour un tiers;
- 2° reliés à l'extraction d'une substance minérale dont la valeur au puits est assujettie à la redevance à laquelle il est fait référence à l'article 204 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1);
- 3° effectués après le 17 octobre 1990 à l'égard de substances minérales de surface, telles que définies à l'article 1 de la Loi sur les mines, ou de substances minérales dont le droit a été abandonné au propriétaire du sol en vertu de l'article 5 de cette loi; »;
- $4^\circ\,$ par le remplacement de la définition de l'expression « fusion » par la suivante :
- « « fusion » : l'unification de plusieurs personnes morales ci-après appelées « personnes morales remplacées », qui sont remplacées pour former une seule personne morale, ci-après appelée « nouvelle personne morale », laquelle est formée autrement que par l'acquisition de biens d'une autre personne morale ou par l'attribution de biens d'une autre personne morale en liquidation; » ;
- 5° par l'insertion, après la définition de l'expression « mine », de la définition suivante:
- « « mine nordique » : une mine qui est située au nord du 55° degré de latitude nord ; » ;
- 6° par l'insertion, après la définition de l'expression « mise en valeur », de la définition suivante:
- ««produit de traitement»: un produit, un sous-produit ou un dérivé obtenu à la suite du traitement d'une substance minérale;»;
- 7° par l'addition, après la définition de l'expression «substance minérale», de la définition suivante:
- « «traitement »: à l'exclusion du concassage primaire d'une substance minérale et de son transport dans un lieu approprié afin d'y être traitée, toute activité de concassage, de broyage, de concentration, de fonte ou d'affinage d'une substance minérale ainsi

qu'une activité de stockage préalable s'y rapportant et comprend le bouletage, la production de poudre ou de billettes d'acier ou toute autre activité prescrite par règlement.».

- **2.** L'article 6 de cette loi, remplacé par l'article 6 du chapitre 47 des lois de 1994, est de nouveau remplacé par le suivant:
- «**6.** La valeur brute de la production annuelle pour un exercice financier est la valeur réelle des substances minérales et, le cas échéant, des produits de traitement, provenant de l'exploitation minière d'un exploitant, qui sont aliénés ou utilisés par lui, dans l'exercice financier, au prix du marché au moment de leur aliénation ou de leur usage. Toutefois, la valeur réelle des substances minérales et des produits de traitement ne comprend pas un gain ou une perte résultant d'une opération de couverture ou de nature spéculative.».
- **3.** L'article 7 de cette loi, modifié par l'article 7 du chapitre 47 des lois de 1994, est remplacé par le suivant:
- «7. Dans le cas de doute, le ministre peut faire une évaluation des substances minérales et, le cas échéant, des produits de traitement, aliénés ou utilisés par un exploitant, et cette évaluation constitue la valeur brute de la production annuelle aux fins de la présente loi.».
- **4.** L'article 8 de cette loi, remplacé par l'article 8 du chapitre 47 des lois de 1994, est modifié, dans le paragraphe 2°:
- 1° par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe c, des mots « sous-paragraphes f à h » par les mots « sous-paragraphes f à h et j »;
- 2° par le remplacement des sous-paragraphes d à h par les suivants:
- (d) sous réserve des articles 8.6 et 10, le montant déduit par l'exploitant, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour amortissement;
- « *e*) sous réserve de l'article 16, le montant déduit par l'exploitant, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour exploration, mise en valeur et aménagement minier;
- «f) sous réserve de l'article 17, le montant déduit par l'exploitant, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour investissement;

- (g) sous réserve de l'article 19.1, le montant déduit par l'exploitant, pour l'exercice financier, à titre d'allocation additionnelle pour exploration;
- « h) sous réserve de l'article 21, le montant déduit par l'exploitant, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour traitement; »;
 - 3° par l'addition, après le sous-paragraphe i, du suivant:
- «*j*) sous réserve de l'article 26.1, le montant déduit par l'exploitant, pour l'exercice financier, à titre d'allocation additionnelle pour une mine nordique.».
- **5.** L'article 19 de cette loi, remplacé par l'article 18 du chapitre 47 des lois de 1994, est de nouveau remplacé par le suivant:
- « **19.** L'allocation visée à l'article 17 pour un exercice financier ne doit pas excéder $33^{1/3}$ % du profit annuel pour cet exercice financier, déterminé sans tenir compte de cette allocation, de l'allocation additionnelle pour exploration, de l'allocation pour traitement et de l'allocation additionnelle pour une mine nordique visées aux sousparagraphes f à h et j du paragraphe 2° de l'article 8.».
- **6.** L'article 19.3 de cette loi, édicté par l'article 19 du chapitre 47 des lois de 1994, est remplacé par le suivant:
- « **19.3** Le plafond annuel des frais d'exploration pour un exercice financier est le montant correspondant au profit annuel pour cet exercice financier calculé sans tenir compte de l'allocation additionnelle pour exploration, l'allocation pour traitement et l'allocation additionnelle pour une mine nordique visées aux sousparagraphes g,h et j du paragraphe 2° de l'article 8.».
- **7.** L'article 21 de cette loi, remplacé par l'article 22 du chapitre 47 des lois de 1994, est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:
- « 2° un montant représentant 65 % du profit annuel, pour cet exercice financier, déterminé avant la déduction à titre d'allocation pour traitement et de l'allocation additionnelle pour une mine nordique prévues aux sous-paragraphes h et j du paragraphe 2° de l'article 8.».
- **8.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après la section V du chapitre III, de ce qui suit:

« SECTION V.1

«ALLOCATION ADDITIONNELLE POUR UNE MINE NORDIQUE

- «**26.1** Le montant qu'un exploitant peut déduire à titre d'allocation additionnelle pour une mine nordique dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier donné, en vertu du sousparagraphe j du paragraphe 2° de l'article 8, ne doit pas excéder le moindre des montants suivants:
- 1° le profit annuel de l'exploitant, pour l'exercice financier donné, déterminé sans tenir compte du sous-paragraphe j du paragraphe 2° de l'article 8;
- 2° les dépenses cumulatives relatives à une mine nordique à la fin de l'exercice financier donné.

Malgré le premier alinéa, lorsque l'exercice financier donné se termine après le neuvième exercice financier qui suit l'exercice financier au cours duquel l'exploitant commence le traitement du minerai de la mine nordique, l'exploitant ne peut déduire aucun montant pour l'exercice financier donné en vertu du sous-paragraphe j du paragraphe 2° de l'article 8.

- « **26.2** Les dépenses cumulatives relatives à une mine nordique, à un moment quelconque, sont l'excédent de:
- 1° l'ensemble des montants dont chacun représente $166^{2}/_{3}$ % du coût en capital pour l'exploitant de la mine nordique, de chaque élément d'actif situé au Québec et utilisé immédiatement avant ce moment dans le traitement du minerai provenant de cette mine, qui est acquis après le 9 mai 1995 et avant ce moment; sur
- 2° l'ensemble des montants dont chacun est un montant accordé à l'exploitant, pour un exercice financier se terminant avant ce moment, à titre d'allocation additionnelle pour une mine nordique, en vertu du sous-paragraphe j du paragraphe 2° de l'article 8.
- «**26.3** Pour l'application des articles 26.1 et 26.2, lorsqu'un exploitant, ci-après appelé «nouvel exploitant» obtient par attribution ou acquiert, à un moment donné, un élément d'actif situé au Québec et utilisé dans le traitement du minerai provenant d'une mine nordique d'un exploitant donné, et que cet exploitant a déduit un montant en vertu du sous-paragraphe j du paragraphe 2° de l'article 8:

- 1° chaque exercice financier qui se termine après l'exercice financier au cours duquel l'exploitant donné commence le traitement du minerai de la mine nordique et avant le moment donné est réputé être un exercice financier du nouvel exploitant et il est réputé avoir commencé le traitement du minerai de la mine nordique au même moment où l'exploitant donné a commencé le traitement du minerai;
- 2° le coût en capital, immédiatement avant le moment donné, de l'élément d'actif pour l'exploitant donné est réputé être, au moment donné, le coût en capital de cet élément d'actif pour le nouvel exploitant;
- 3° la partie de chacun des montants qui peut raisonnablement se rapporter à l'élément d'actif attribué ou acquis et qui est déduite par l'exploitant donné en vertu du sous-paragraphe j du paragraphe 2° de l'article 8, pour un exercice financier qui se termine avant le moment donné, à titre d'allocation additionnelle pour une mine nordique est réputée être un montant accordé pour cet exercice financier au nouvel exploitant, en vertu de ce sous-paragraphe j. ».
- **9.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après la section II du chapitre V, de ce qui suit:

«SECTION II.1

«CRÉDIT DE DROITS POUR LE FINANCEMENT DE LA MISE EN PRODUCTION D'UN GISEMENT

«**32.2** Dans la présente section, on entend par:

- «approbation préalable du ministre»: une confirmation écrite du ministre, qui est transmise à un exploitant admissible au plus tard le 13 juin 2001 et sous réserve que les crédits accordés aux fins de l'application de la présente section soient suffisants, à l'effet que le plan de mise en production d'un gisement de l'exploitant, ainsi que l'étude de faisabilité s'y rapportant, respectent les objectifs de la présente section, à la suite de l'analyse du plan et de l'étude, et, le cas échéant, de tout renseignement ou de toute étude supplémentaire dont le ministre estime avoir besoin pour accorder son approbation;
- «dépense admissible»: le coût d'un bien d'un exploitant admissible qui est un chemin, un bâtiment ou du matériel, autre qu'un bien de service, et qui est un bien:
- 1° décrit dans le plan de mise en production d'un gisement de l'exploitant qui fait l'objet d'une approbation préalable du ministre;

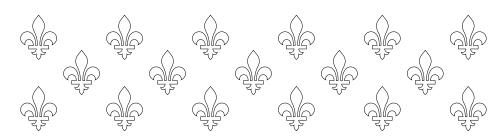
- 2° acquis et utilisé par l'exploitant après l'approbation préalable du ministre et avant le troisième exercice financier qui suit l'exercice financier au cours duquel l'exploitant a reçu, par le biais d'un placement admissible, le financement nécessaire pour des travaux et des biens décrits dans le plan de mise en production d'un gisement de l'exploitant;
- 3° qui, d'une part, est utilisé par l'exploitant aux fins de l'exploitation du gisement faisant l'objet d'une mise en production, et, d'autre part, est régulièrement utilisé pendant une période de 730 jours consécutifs suivant celui où commence cette utilisation ou s'il y a cessation de l'exploitation du gisement pour des raisons économiques, pendant une période plus courte qui serait raisonnable dans les circonstances;
- « exploitant admissible »: un exploitant qui est une personne morale, si, pour l'exercice financier qui précède l'exercice financier au cours duquel une approbation préalable du ministre est accordée à l'exploitant ou, si l'exploitant en est à son premier exercice financier, au début de son premier exercice financier:
- 1° l'ensemble de son actif et de l'actif d'une personne morale qui lui est liée ou l'ensemble de l'avoir net des actionnaires et de l'avoir net des actionnaires d'une personne morale qui lui est liée, montrés aux états financiers soumis aux actionnaires, sont respectivement inférieurs à 50 000 000 \$ et 40 000 000 \$;
- 2° il exerce principalement ses activités au Québec ou a son siège au Québec;
- «investisseur admissible»: une institution financière désignée, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou une institution ou un organisme constitué en vertu des lois suivantes:
- 1° Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2);
- 2° Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1);
- 3° Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1);
- 4° Loi constituant Fondaction, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (1995, chapitre 48);

- «placement admissible»: un placement d'une valeur mobilière admissible émise par un exploitant admissible auprès d'un investisseur admissible à titre de premier preneur, si, en raison de ce placement, l'emprise de l'investisseur sur les droits de vote afférents aux titres en circulation de l'exploitant n'excède pas 50 %;
- «plan de mise en production d'un gisement»: un plan soumis par un exploitant admissible décrivant l'ensemble des biens et des travaux nécessaires pour la mise en production d'un gisement situé au Québec;
- «valeur mobilière admissible»: une valeur mobilière reconnue comme telle dans le commerce dont les droits s'y rattachant ne comportent pas le droit de rachat pour la période de 4 ans à compter de son émission, mais ne comprend pas un titre constatant un emprunt d'argent autre qu'une obligation non garantie comportant un droit de conversion en une valeur mobilière qui est une action.
- «**32.3** Le ministère doit verser à un exploitant admissible le montant déterminé à l'article 32.4 à titre d'avance sur le crédit de droits pour le financement de la mise en production d'un gisement, si l'exploitant:
- $1^\circ\,$ a soumis un plan de mise en production d'un gisement appuyé d'une étude de faisabilité réalisée par une personne qui ne lui est pas liée :
- 2° a joint au plan de mise en production d'un gisement un formulaire prescrit dûment complété;
- 3° a obtenu le capital provenant d'un placement admissible dans un délai de 6 mois de la date de l'approbation préalable du ministre ou dans un délai plus long jugé raisonnable par le ministre.
- «**32.4** Le montant versé à un exploitant admissible à titre d'avance sur le crédit de droits pour le financement de la mise en production d'un gisement, en vertu de l'article 32.3, est le moindre des montants suivants:
- 1° 12 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le coût projeté d'un bien qui est un chemin, un bâtiment ou du matériel, autre qu'un bien de service, décrit dans le plan de mise en production d'un gisement de l'exploitant;
 - 2° 12 % du capital provenant du placement admissible;
 - 3° 3 000 000 \$.

- «**32.5** Le ministre doit déterminer, après le quatrième exercice financier qui suit l'exercice financier au cours duquel un exploitant admissible a reçu un montant en vertu de l'article 32.3, le montant du crédit de droits pour le financement de la mise en production d'un gisement auquel a droit l'exploitant, lequel est le moindre des montants suivants:
- 1° 12 % de l'ensemble des montants dont chacun représente une dépense admissible de l'exploitant;
 - 2° 12 % du capital provenant du placement admissible;
 - 3° 3 000 000 \$.
- «**32.6** Un exploitant admissible doit rembourser, s'il y a lieu, l'excédent du montant reçu par lui à titre d'avance, en vertu de l'article 32.3, sur le moindre des montants suivants:
 - 1° le montant déterminé à l'article 32.5;
- 2° zéro, si au cours de la période après le jour précédant la date de l'approbation préalable du ministre et avant le cinquième exercice financier qui suit l'exercice financier au cours duquel l'exploitant a reçu un montant en vertu de l'article 32.3:
- a) l'exploitant a effectué une sortie de fonds importante, en faveur de ses actionnaires, de personnes morales qui lui sont liées, de l'investisseur admissible ou des actionnaires de l'investisseur admissible qui a réalisé le placement admissible ou en faveur de personnes qui sont liées à ces actionnaires, à cet investisseur admissible ou à cet exploitant admissible, sauf si la sortie de fonds a été préalablement autorisée par le ministre;
- b) l'exploitant a acheté de gré à gré ou a racheté une valeur mobilière admissible qu'il a émise dans le cadre du placement admissible;
- c) l'exploitant n'a pas respecté le plan de mise en production d'un gisement;
- d) l'exploitant détient un intérêt inférieur à 30 % dans le droit de propriété d'un bien visé dans la définition de l'expression « dépense admissible » à l'article 32.2;
- *e*) l'investisseur admissible a une emprise supérieure à 50 % sur les droits de vote afférents aux titres en circulation de l'exploitant;

- f) une personne morale qui, par ailleurs, ne se qualifie pas à titre d'exploitant admissible, acquiert le contrôle de l'exploitant;
- 3° zéro, si l'exploitant a obtenu l'approbation préalable du ministre à la suite d'information fausse ou trompeuse ayant induit en erreur le ministre.».
- 10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 43, du suivant:
- «43.0.1 Le ministre peut déterminer de nouveau le crédit de droits pour le financement de la mise en production d'un gisement et faire une nouvelle cotisation:
- 1° en tout temps, si l'exploitant qui a obtenu, en vertu de l'article 32.3, une avance sur le crédit de droits pour le financement de la mise en production d'un gisement:
- a) a fait une fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire ou a commis une fraude en fournissant un renseignement prévu par la section II.1 du chapitre V; ou
- b) a adressé au ministre une renonciation au moyen du formulaire prescrit par le ministre;
- 2° dans les quatre ans à compter du jour du dépôt à la poste d'un avis déterminant, conformément à l'article 32.5, le montant du crédit de droits pour le financement de la mise en production d'un gisement, dans tous les autres cas. ».
- **11.** Cette loi, modifiée par le chapitre 47 des lois de 1994, est de nouveau modifiée :
- 1° par le remplacement du mot « corporation » par les mots « personne morale », partout où il se trouve dans les articles 16.4 à 16.6, les paragraphes a et b de l'article 18.1, les articles 19.5 à 19.7, l'article 35.2, les paragraphes 1° à 7° de l'article 35.3, les articles 46.0.4 à 46.0.6 et dans l'article 92;
- 2° par le remplacement du mot «corporations» par les mots «personnes morales», partout où il se trouve dans l'article 35.2 et dans la partie du paragraphe 1° de l'article 35.3 qui précède le sousparagraphe a.

- 12. L'article 37 de cette loi, modifié par l'article 40 du chapitre 47 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement des mots «Tout syndic de faillite, cessionnaire, liquidateur, curateur, tuteur, séquestre et tout agent ou autre » par le mot «Toute».
- 13. L'article 67 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot «réside», des mots «ou celui où est situé son établissement».
- **14.** L'article 71 de cette loi, modifié par l'article 59 du chapitre 47 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « son lieu d'affaires ou de résidence ou à tout autre lieu » par les mots « sa résidence, son établissement ou à tout autre endroit ».
- **15.** L'article 83 de cette loi, modifié par l'article 63 du chapitre 47 des lois de 1994, est de nouveau modifié dans le premier alinéa:
- 1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « de juridiction compétente » par le mot « compétent » ;
- 2° par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots «le protonotaire ou » et de «, suivant le cas, »;
- 3° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots «de Sa Majesté du chef du Québec» par les mots «du Procureur général».
- **16.** Les paragraphes 2°, 3°, 6° et 7° de l'article 1 et les articles 2 et 3 s'appliquent à un exercice financier qui se termine après le 12 mai 1994.
- **17.** Le paragraphe 5° de l'article 1, les paragraphes 1° et 3° de l'article 4 et les articles 5 à 8 s'appliquent à un exercice financier qui débute après le 9 mai 1995.
 - 18. La présente loi entre en vigueur le 13 juin 1996.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 7 (1996, chapitre 5)

Loi modifiant le Code de procédure civile, la Loi sur la Régie du logement, la Loi sur les jurés et d'autres dispositions législatives

Présenté le 25 avril 1996 Principe adopté le 2 mai 1996 Adopté le 12 juin 1996 Sanctionné le 13 juin 1996

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie le Code de procédure civile afin d'établir principalement une procédure allégée par voie de déclaration pour toutes les demandes dans lesquelles le montant réclamé ou la valeur de l'objet du litige est égal ou inférieur à 50 000 \$. Il prévoit également que la procédure allégée s'applique au recouvrement d'une créance, quel que soit le montant en jeu, dans les matières suivantes:

- a) le prix de vente d'un bien meuble;
- b) le prix d'un contrat de service ou d'entreprise, de crédit-bail ou de transport;
- c) les créances liées au contrat de travail, de louage, de dépôt ou de prêt d'argent;
- d) la rémunération d'un mandat ou d'une caution, ainsi que celle due pour l'exercice d'une charge;
- e) les lettres de change et chèques, billets à ordre ou reconnaissances de dette;
- f) les taxes, contributions, cotisations imposées par une loi du Québec ou en vertu de quelqu'une de ses dispositions.

Ce projet de loi prévoit, en outre, que les règles générales de la requête introductive d'instance prévues aux articles 762 à 773 du Code de procédure civile s'appliquent à un plus large éventail de demandes en justice, notamment aux demandes relatives aux droits et obligations résultant d'un bail, à la copropriété divise d'un immeuble, ainsi qu'aux poursuites en diffamation.

De même, ce projet de loi établit que ces règles générales de la requête introductive d'instance s'appliquent également à certaines requêtes prévues dans une loi particulière, notamment celles relatives à la contestation d'élections scolaires ou de cassation des règlements, résolutions et autres procédures municipales.

De plus, ce projet de loi supprime le bref d'assignation par lequel commence une action en première instance et le remplace par un avis joint à la déclaration. Il accorde au tribunal, en matière de responsabilité civile, le pouvoir de scinder l'instance pour disposer d'abord de la responsabilité et, en second lieu, du quantum des dommages-intérêts nécessaires pour indemniser le préjudice subi, le cas échéant.

Plusieurs autres mesures sont énoncées afin de resserrer certaines règles actuelles du Code de procédure civile, notamment en regard de l'intervention forcée, de la péremption d'instance, de la saisie avant jugement, de la vente sous contrôle de justice et de la rétractation de jugement en matière de petites créances.

Enfin, ce projet de loi remplace l'appel de plein droit des décisions de la Régie du logement par un appel sur permission, modifie le mode de signification prévu à la Loi sur les jurés en remplaçant l'utilisation de la poste certifiée ou recommandée par le courrier ordinaire et apporte des modifications de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur les jurés (L.R.Q., chapitre J-2);
- Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1);
- Loi sur les sociétés de prêts et de placements (L.R.Q., chapitre S-30).

Projet de loi nº 7

Loi modifiant le Code de procédure civile, la Loi sur la Régie du logement, la Loi sur les jurés et d'autres dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- **1.** L'article 32 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est abrogé.
- **2.** L'article 35 de ce code est modifié par le remplacement des mots «Sauf le droit d'évocation prévu à l'article 32, et sous » par le mot «Sous ».
 - 3. L'article 39 de ce code est remplacé par le suivant:
- «**39.** Lorsqu'il y a absence de juge dans un district ou lorsque le juge est empêché d'agir, les demandes prévues aux articles 211, 485, 489, 733, 734.0.1, 734.1, 753, ainsi que celle prévue à l'article 834.1, peuvent être présentées à un juge d'un autre district par tout mode de communication que ce juge est en mesure d'accepter.».
- 4. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 93, du suivant:
- «93.1 Lorsqu'une disposition de ce code requiert que les parties fassent leur preuve au moyen d'affidavits suffisamment détaillés pour établir tous les faits nécessaires au soutien de leurs prétentions, ces affidavits ne doivent contenir que les éléments de preuve pertinents que l'affiant peut attester et qui ne sont pas déjà allégués et attestés dans la requête et l'affidavit qui l'accompagne. ».
- **5.** L'article 94.5 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit: «Il a dix jours pour comparaître lorsque l'action est introduite suivant la procédure allégée prévue par le Titre VIII du Livre II.».

6. L'intitulé de la section I du chapitre I du Titre I du Livre II et les articles 110 à 114 de ce code sont remplacés par les suivants:

«SECTION I

« DE LA DÉCLARATION

- « **110.** À moins qu'il n'en soit autrement prescrit, une demande en justice est introduite par une déclaration.
- « **III.** La déclaration est préparée et signée par le demandeur ou par son procureur.

Elle doit énoncer les nom, domicile et résidence du demandeur ainsi que le nom et la dernière résidence connue du défendeur. Elle doit en outre indiquer la qualité de la partie qui y figure autrement qu'à titre personnel.

L'objet de la demande et ses causes doivent y être exposés.

«112. Le demandeur prépare un original et au moins deux copies de sa déclaration et de l'avis. Sur demande, le greffier en numérote l'original, après que les frais judiciaires aient été versés; les copies sont certifiées conformes par le demandeur ou par son procureur et l'une d'entre elles est déposée au greffe et ouvre le dossier du tribunal.

Le procureur doit inscrire son nom et son adresse sur l'original et sur toutes les copies, ainsi que son numéro de téléphone et de télécopieur, s'il en est.

- « 113. En cas d'urgence, l'original de la déclaration peut être présenté au greffier en dehors des heures de bureau même un jour non juridique, pourvu que le paiement des frais judiciaires soit immédiatement fait au greffier ou à la personne désignée par lui en vertu du troisième alinéa de l'article 44, qui devra aussitôt que possible apposer le sceau sur l'exemplaire laissé entre ses mains pour le dossier de la Cour, après y avoir fait mention de la date du paiement des frais et de leur montant.
- « **114.** Sur preuve que l'original de la déclaration a été perdu ou détruit, le greffier peut certifier une copie pour tenir lieu de l'original. ».
- **7.** L'article 115 de ce code est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots «le bref» par les mots «la déclaration» et du mot «signifié» par le mot «signifiée».

- **8.** L'article 117 de ce code, modifié par l'article 4 du chapitre 28 des lois de 1994, est de nouveau modifié:
 - 1° par la suppression du premier alinéa;
- $2^\circ\,$ par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots «le bref ou »;
- 3° par le remplacement, dans la septième ligne du deuxième alinéa, des mots «le bref» par les mots «la déclaration».
- **9.** Les articles 119 et 119.1 de ce code sont remplacés par le suivant:
- « 119. La déclaration doit être accompagnée d'un avis au défendeur de comparaître dans le délai imparti, pour répondre à la demande formée contre lui. Ce délai est de 10 jours, sauf les cas où il est autrement pourvu par quelque disposition du présent code.

L'avis doit être rédigé en caractères facilement lisibles et être conforme au texte reproduit dans l'annexe I.».

- **10.** L'article 123 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « du bref » par les mots « de la déclaration ».
 - **11.** L'article 139 de ce code est modifié:
- 1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « d'un bref d'assignation » par les mots « d'une déclaration » ;
- $2^\circ\,$ par la suppression, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « du bref et » ;
- 3° par le remplacement, dans la troisième ligne du cinquième alinéa, des mots «qu'un bref d'assignation» par les mots «qu'une déclaration».
 - **12.** L'article 143 de ce code est modifié:
- 1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «un bref d'assignation» par les mots «une déclaration»;
- 2° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «du bref» par les mots «de la déclaration».

13. L'intitulé du chapitre II du Titre I du Livre II de ce code, modifié par l'article 5 du chapitre 28 des lois de 1994, est remplacé par le suivant:

«CHAPITRE II

«DE LA PRODUCTION DE LA DÉCLARATION».

14. L'article 148 de ce code est modifié:

- 1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «du bref et» et par le remplacement du mot «leur» par le mot «sa»;
- 2° par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots «du bref et » et par le remplacement du mot «leur » par le mot « sa ».
- **15.** L'intitulé du chapitre II du Titre II du Livre II et les articles 155 à 158 de ce code sont abrogés.
- **16.** L'article 161 de ce code est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « , ou, s'il y a eu demande d'évocation, de la date du jugement qui en a disposé ».
- 17. L'article 162 de ce code est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 1, des mots « , ou, s'il y a demande d'évocation, de la date du jugement qui en a disposé.
- **18.** L'article 173 de ce code est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, des mots «, ou, s'il y a demande d'évocation, de la date du jugement qui en a disposé».
- 19. L'article 199 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «son bref» par les mots «sa déclaration».
- **20.** L'article 206 de ce code est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots «du bref d'assignation et ».
- **21.** L'article 207 de ce code est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots «le bref et ».
- **22.** L'article 217 de ce code est modifié par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «jointe au bref d'assignation».

- **23.** L'article 222 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «Le demandeur principal ou une autre partie a intérêt pour faire toute demande utile pour assurer que la demande en garantie ne retarde pas indûment l'instance principale.».
 - **24.** L'article 265 de ce code est remplacé par le suivant:
- «**265.** Toute instance sera déclarée périmée, à la demande du défendeur, six mois après la production du dernier acte de procédure utile. ».
- **25.** L'article 269 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «l'année qui précède» par les mots «les six mois qui précèdent».
- **26.** Ce code est modifié par l'insertion, après le chapitre XI du Titre IV du Livre II, du chapitre suivant:

«CHAPITRE XII

«DE LA SCISSION D'INSTANCE EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ CIVILE

«273.1 En matière de responsabilité civile, le tribunal peut, exceptionnellement et sur demande d'une partie, scinder l'instance pour disposer d'abord de la responsabilité et, en second lieu, du quantum des dommages-intérêts nécessaires pour indemniser le préjudice subi, le cas échéant.

Le tribunal tient compte, notamment, de la complexité relative de la preuve concernant la responsabilité et le quantum.

- «**273.2** Le jugement sur la demande de scission est sans appel; celui sur la responsabilité n'est susceptible d'un appel immédiat que dans le cas où il met fin au litige.».
 - 27. L'article 297 de ce code est remplacé par le suivant :
- «**297.** L'huissier qui a signifié l'assignation ne peut être reçu à témoigner de faits ou d'aveux dont il aura eu connaissance après avoir été chargé de la signification de cet acte, sauf quant à la signification elle-même.».

- **28.** L'intitulé de la sous-section 1 de la section I du chapitre I.1 du Titre V du Livre II de ce code est modifié par la suppression des mots « un bref ou ».
- **29.** L'article 331.2 de ce code est modifié par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «un bref ou ».
- **30.** L'article 331.8 de ce code est modifié par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «un bref ou ».
- **31.** L'article 406 de ce code est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «d'un bref, obtenu de la même manière qu'un bref introductif d'instance, » par les mots «d'une ordonnance du greffier, obtenue sur réquisition verbale, ».
- **32.** L'article 408 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «le bref peut lui être signifié» par les mots «l'ordonnance peut lui être signifiée».
- **33.** L'article 437.1 de ce code est modifié par l'ajout, dans la première ligne du premier alinéa, après le mot « chef » des mots « ou le juge qu'il désigne ».
- **34.** L'intitulé du Titre VI du Livre II de ce code est modifié par le remplacement du mot «ADJUDICATION» par le mot «DÉCISION».
- **35.** L'intitulé du chapitre I du Titre VI du Livre II de ce code est modifié par le remplacement du mot «ADJUDICATION» par le mot «DÉCISION».
- **36.** L'article 448 de ce code est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots «adjudication» et «un mémoire conjoint» par les mots «décision» et «une requête conjointe».
 - **37.** L'article 449 de ce code est remplacé par le suivant :
- «**449.** La requête doit être accompagnée d'un affidavit de chacune des parties attestant la réalité du différend qui les oppose et des faits qui y ont donné lieu.».
 - **38.** L'article 450 de ce code est remplacé par le suivant :

- «**450.** Les règles du Titre II du Livre V concernant certaines procédures relatives aux personnes et aux biens s'appliquent à la demande pour décision sur un point de droit, compte tenu des adaptations nécessaires.».
 - **39.** L'article 451 de ce code est remplacé par le suivant :
- **451.** Le jugement rendu en vertu du présent chapitre a les mêmes effets et est sujet aux mêmes recours que tout autre jugement final. ».
- **40.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 481, du titre suivant:

«TITRE VIII

« DE LA PROCÉDURE ALLÉGÉE PAR VOIE DE DÉCLARATION

«CHAPITRE I

«DISPOSITIONS GÉNÉRALES

«481.1 À moins qu'il n'en soit autrement prescrit, les règles particulières prévues au présent Titre s'appliquent à toutes les demandes dans lesquelles le montant réclamé ou la valeur de l'objet du litige est égal ou inférieur à 50 000 \$, sans compter les intérêts courus à la date de l'introduction de la demande ni l'indemnité visée à l'article 1619 du Code civil du Québec.

Ces règles particulières s'appliquent également au recouvrement d'une créance, quel que soit le montant en jeu, dans les matières suivantes:

- a) le prix de vente d'un bien meuble;
- b) le prix d'un contrat de service ou d'entreprise, à l'exclusion du contrat portant sur un ouvrage immobilier, si la valeur de l'objet du litige est supérieure à 50 000 \$, de crédit-bail ou de transport;
- c) les créances liées au contrat de travail, de louage, de dépôt ou de prêt d'argent;
- d) la rémunération d'un mandat ou d'une caution, ainsi que celle due pour l'exercice d'une charge;
- e) les lettres de change et chèques, billets à ordre ou reconnaissances de dette;

- f) les taxes, contributions, cotisations imposées par une loi du Québec ou en vertu de quelqu'une de ses dispositions.
- «481.2 L'une ou l'autre partie à une instance introduite selon les dispositions du présent Titre peut demander que la contestation de la demande et l'administration de la preuve et audition aient lieu suivant les règles générales applicables à la procédure ordinaire en première instance.

Le tribunal, sur requête, peut ordonner la poursuite de l'instance suivant la procédure ordinaire, lorsque la complexité de l'affaire ou des circonstances spéciales le justifient, ou encore lorsqu'il y a un risque élevé que la poursuite de l'affaire suivant la procédure allégée cause un préjudice sérieux à une partie.

«**481.3** Sauf dans la mesure prévue par le présent Titre, ces demandes obéissent aux règles générales applicables aux autres demandes selon les dispositions du Livre II concernant la procédure ordinaire en première instance.

«CHAPITRE II

«INTRODUCTION DE LA DEMANDE

«**481.4** La demande est introduite par une déclaration préparée et signée par le demandeur ou par son procureur et la désignation des parties, ainsi que son contenu, doivent être conformes aux prescriptions des articles 110 à 119.

L'intitulé de la déclaration doit en outre indiquer que la demande est produite dans le cadre de la procédure allégée.

Une copie des pièces alléguées au soutien de la demande, y compris des rapports d'expertise qui appuient la demande, est jointe à la déclaration et signifiée avec celle-ci; les autres pièces qu'une partie entend invoquer lors de l'audience doivent être communiquées et produites au dossier suivant les dispositions du chapitre I.1 du Titre V du Livre II du code.

- «481.5 Le demandeur est tenu de rapporter au greffe l'original de la déclaration et la preuve de sa signification dans les 30 jours de celle-ci.
- « **481.6** Le défendeur est tenu de comparaître dans les 10 jours de la signification de la déclaration, en produisant au greffe du tribunal un acte de comparution signé de lui-même ou de son procureur.

«CHAPITRE III

«LA CONTESTATION

«481.7 Dans les 10 jours suivant le délai de comparution, le défendeur doit, le cas échéant, proposer ensemble une demande de cautionnement et les moyens dilatoires, déclinatoires ou de non-recevabilité qu'il entend opposer à la déclaration.

Il doit alors produire sa défense dans les 10 jours du jugement disposant de cette demande et des moyens préliminaires; il n'y a pas d'appel des décisions alors rendues, à moins que celles-ci ne mettent fin à l'instance ou qu'elles ne portent sur une question de compétence.

- «481.8 En tout état de cause, les procédures spéciales d'administration de la preuve prévues au chapitre III du Titre V du Livre II doivent avoir lieu à l'intérieur du délai prescrit dans l'article 481.11, sous peine de forclusion.
- «**481.9** Dans tous les cas, le défendeur doit produire sa défense dans le 90 jours de la signification de la déclaration et de l'avis.
- «481.10 La contestation est liée par la demande et la défense ainsi que par la réponse, le cas échéant.

La demande reconventionnelle est intégrée à la défense et obéit aux mêmes règles que la demande principale, à moins que le tribunal ne décide que l'instance en est une qui doit être poursuivie suivant les règles générales applicables à la procédure ordinaire en première instance.

«CHAPITRE IV

«L'INSCRIPTION

«481.11 L'inscription pour enquête et audition doit avoir été faite au plus tard 180 jours après la signification de la déclaration et de l'avis. À défaut d'inscription à l'intérieur de ce délai, le demandeur est réputé s'être désisté de sa demande. Ce délai est de rigueur; il ne peut être prolongé que si la partie démontre qu'elle était dans l'impossibilité d'agir.

Le greffier doit refuser de recevoir et de porter au dossier toute inscription faite hors délai.

- «481.12 Dans le cas de défaut de comparaître ou de plaider au fond dans les délais impartis, la cause est inscrite sans délai pour jugement par le greffier ou pour enquête et audition devant le tribunal ou le greffier spécial conformément aux articles 193, 194 et 195.
- «**481.13** Sitôt la contestation liée, l'inscription pour enquête et audition devant le tribunal est faite sans délai par l'une ou l'autre partie et avis de cette inscription doit être signifiée aux autres parties.

«CHAPITRE V

«L'ENQUÊTE ET AUDITION

«**481.14** Le greffier, de concert avec le juge en chef, tient un rôle pour les demandes introduites suivant la procédure allégée par voie de déclaration.

Lorsque les règles de pratique prévoient la délivrance d'un certificat d'état de cause, la déclaration de mise au rôle d'audience doit être produite au plus tard 30 jours après l'inscription de la cause pour enquête et audition. La partie à qui la déclaration de mise au rôle est signifiée a 30 jours pour faire signifier et produire une déclaration de mise au rôle au même effet, sous peine de forclusion.

Le délai de communication des pièces prévu par l'article 331.8 est réduit de 60 à 30 jours.

- «481.15 Le greffier fixe sans délai une date pour l'enquête et l'audition conformément aux règles de pratique ou suivant les instructions du juge en chef; il avise les parties au moins 30 jours avant la date fixée pour l'audition.
- « **481.16** Le délai prévu par l'article 465 pour rendre jugement depuis la prise en délibéré est réduit à quatre mois.

Le greffier doit communiquer au juge en chef une liste des affaires qui sont en délibéré depuis plus de trois mois.

«481.17 Le gouvernement établit par règlement un tarif des frais judiciaires qui peut prévoir des frais différents de ceux actuellement en vigueur selon la classe d'action ou même déterminer qu'ils sont établis selon un pourcentage du montant de la demande.».

- **41.** L'article 553.2 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 1°, des mots «, à l'exclusion d'une hypothèque légale garantissant une créance qui résulte d'un jugement».
- **42.** L'article 696 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «aux droits» par les mots «à l'hypothèque légale qui garantit les droits».
- **43.** L'article 724 de ce code est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « courrier recommandé ou certifié » par les mots « poste ordinaire ».
- **44.** L'article 738 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:
- «La demande est présentée à un juge qui annule la saisie si les allégations de l'affidavit sont insuffisantes. Dans le cas contraire, le juge défère la requête au tribunal et, s'il y a lieu, révise l'étendue de la saisie et rend toute autre ordonnance utile pour sauvegarder les droits des parties.».
 - **45.** L'article 753.1 de ce code est modifié:
- 1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « qu'un bref n'ait été délivré » par les mots « qu'une déclaration n'ait été déposée au greffe » ;
- 2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots «le bref et la déclaration doivent être joints à l'ordonnance et signifiés » par les mots «la déclaration doit être jointe à l'ordonnance et signifiée »;
- 3° par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots «le bref si celui-ci n'a pu être délivré » par les mots «la déclaration si celle-ci n'a pu être déposée » et des mots «le bref » par les mots «la déclaration »;
- 4° par le remplacement, à la fin du troisième alinéa, des mots « Toutefois, celui-ci ainsi que la déclaration doivent être signifiés dans le délai fixé par le juge » par les mots « Toutefois, la déclaration doit être signifiée dans le délai fixé par le juge ».
- **46.** L'article 756 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « qu'un bref d'assignation » par les mots « qu'une déclaration ».

47. L'article 762 de ce code est modifié:

- 1° par l'ajout, à la fin du paragraphe b du deuxième alinéa, des mots «, y compris les poursuites en diffamation.»;
 - 2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant:
- «f) les demandes relatives aux droits et obligations résultant d'un bail.».
- **48.** L'article 763 de ce code, modifié par l'article 29 du chapitre 28 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «un bref d'assignation» par les mots «une déclaration».
- **49.** L'article 809 de ce code est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « sont introduites par un bref d'assignation; » par le mot « , et ».
 - **50.** L'article 812 de ce code est remplacé par le suivant:
- «**812.** Toutes les demandes relatives à la copropriété divise d'un immeuble sont introduites par une requête.».
- **51.** L'article 813 de ce code est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « brefs d'assignation » par le mot « déclarations ».
 - **52.** L'article 813.6 de ce code est modifié:
- 1° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «une demande d'évocation et »;
- 2° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots «de cette demande et ».
- **53.** L'article 829 de ce code est modifié par la suppression, à la fin du deuxième alinéa, des mots «; en ce cas, le greffier ne peut délivrer le bref d'assignation que sur production de cette autorisation».
- **54.** L'article 832 de ce code est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots «un bref d'assignation» par les mots «une déclaration».

- **55.** L'article 900 de ce code est modifié par l'addition, à la fin du second alinéa, de la phrase suivante: « La vente faite sous contrôle de justice est, pour l'application de l'article 1758, considérée volontaire. ».
 - **56.** L'article 910 de ce code est modifié:
- 1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa, après le mot «suivant », des mots « , le cas échéant, »;
 - 2° par la suppression du deuxième alinéa.
- **57.** Ce code est modifié par l'insertion, après la section III du chapitre X du Livre VI, de la section suivante:

«SECTION IV

- « DES RÈGLES PARTICULIÈRES À LA VENTE SOUS CONTRÔLE DE JUSTICE
- «**910.1** La personne désignée par le tribunal pour procéder à la vente sous contrôle de justice dresse l'état de collocation, conformément aux articles 712 à 723. Elle doit notifier son projet au débiteur et aux créanciers inscrits à l'état certifié de l'officier de la publicité des droits, ainsi qu'à la municipalité et à la commission scolaire sur le territoire desquelles est situé l'immeuble.
- «**910.2** La personne désignée peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un intéressé, reprendre le projet d'état de collocation si elle y constate une erreur. Dans ce cas, elle le notifie de nouveau et le délai pour contester le projet recommence à courir depuis cette date.

Tout intéressé peut, par requête, contester le projet d'état de collocation et demander au tribunal de déterminer à qui doit être attribué le produit de la vente. Ce recours s'exerce dans les quinze jours de la date de la notification du projet. La requête doit être signifiée à la personne qui dresse le projet d'état de collocation et au débiteur, ainsi qu'à tous les créanciers apparaissant au projet d'état de collocation.

«**910.3** Si, trente jours après la notification du projet d'état de collocation, il n'y a pas eu de contestation, la personne qui a dressé le projet doit distribuer le produit de la vente comme il est prévu au projet.

Jusqu'à la distribution, le produit de la vente doit être conservé de la manière prévue à l'article 1341 du Code civil du Québec. ».

- **58.** L'article 965 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa, après le mot « juge », des mots « ou le greffier spécial, selon le cas, ».
- **59.** L'article 983 de ce code est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, des mots «le bref» par les mots «la déclaration».
- **60.** L'article 984.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots «le bref» par les mots «la déclaration».
 - **61.** L'article 987 de ce code est remplacé par le suivant:
- «**987.** La demande de rétractation doit être faite par écrit et appuyée d'un affidavit; elle doit être produite au greffe de la cour dans les dix jours de la connaissance du jugement.

Au vu de la demande, le juge ou le greffier décide de sa recevabilité et, s'il accepte de la recevoir, l'exécution forcée est suspendue; le cas échéant, le greffier avise la personne qui a obtenu le jugement, suivant la procédure prévue pour la signification de la copie de la requête, et lui indique la date à laquelle la demande sera transmise au tribunal pour décision sur le fond, tant de la demande de rétractation que sur le litige lui-même. ».

62. L'annexe 1 du Livre X de ce code est remplacée par la suivante:

«Annexe 1 (Articles 119 et 813.5)

« AVIS À LA PARTIE DÉFENDERESSE

PRENEZ AVIS que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour du district judiciaire de la présente demande.

Pour contester cette demande, vous devez d'abord comparaître en vous rendant au greffe du Palais de Justice de pour y remplir une formule de comparution. Vous pouvez également donner le mandat à un avocat qui peut vous représenter et agir en votre nom.

(Le demandeur ou son procureur coche la case qui s'applique.)
☐ En matière civile
Si vous désirez contester la demande, vous devez d'abord comparaître au greffe du tribunal dans le délai suivant:
Par la suite, vous pourrez alors contester cette demande dans les délais légaux.
☐ En matière familiale
Si vous désirez contester la demande, vous devez le faire dans le même délai qui vous est donné pour comparaître, soit dans le délai suivant:
Aucun délai additionnel ne s'ajoute à celui qui vous est donné

PRENEZ ÉGALEMENT AVIS qu'à défaut par vous de comparaître ou de contester dans (le ou les) délai(s), la partie demanderesse pourra obtenir un jugement par défaut contre vous. Et, si vous n'avez pas comparu, la partie demanderesse ne sera pas tenue de vous informer de ses démarches ultérieures.».

- **63.** L'article 82 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1), modifié par l'article 20 de la Loi modifiant le Code de procédure civile et la Loi sur la Régie du logement (1995, chapitre 39), est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « d'appel » par les mots « pour permission d'appeler ».
 - **64.** L'article 91 de cette loi est modifié:

pour comparaître.

- 1° par l'insertion, avant le premier alinéa, du suivant :
- «91. Les décisions de la Régie du logement peuvent faire l'objet d'un appel sur permission d'un juge de la Cour du Québec, lorsque la question en jeu en est une qui devrait être soumise à la Cour du Québec.»;
- $2^\circ\,$ par le remplacement de ce qui précède le paragraphe $1^\circ\,$ par ce qui suit :
- «Toutefois, il n'y a pas d'appel des décisions de la Régie portant sur une demande:»;

- 3° par le remplacement, à la dernière ligne du paragraphe 4°, des mots «de l'article 1656 du Code civil du Bas Canada» par les mots «des articles 1907 et 1908 du Code civil du Québec.».
 - **65.** L'article 92 de cette loi est remplacé par le suivant:
- «**92.** La demande pour permission d'appeler doit être faite au greffe de la Cour du Québec du lieu où est situé le logement et elle est présentée par requête accompagnée d'une copie de la décision et des pièces de la contestation, si elles ne sont pas reproduites dans la décision.

La requête accompagnée d'un avis de présentation doit être signifiée à la partie adverse et produite au greffe de la Cour dans les 30 jours de la date de la décision. Elle doit préciser les conclusions recherchées et le requérant doit y énoncer sommairement les moyens qu'il prévoit utiliser.

Si la demande est accordée, le jugement qui autorise l'appel tient lieu de l'inscription en appel. Le greffier de la Cour du Québec transmet sans délai copie de ce jugement à la Régie ainsi qu'aux parties et à leur procureur.

De la même manière et dans les mêmes délais, l'intimé peut former un appel ou un appel incident.».

- **66.** L'article 93 de cette loi est remplacé par le suivant:
- «93. Ce délai est de rigueur et emporte déchéance.

Toutefois, si une partie décède avant l'expiration de ce temps et sans avoir appelé, le délai pour permission d'appeler ne court contre ses représentants légaux que du jour où la décision leur est signifiée, ce qui peut être fait conformément à la disposition de l'article 133 du Code de procédure civile (chapitre C-25).

Le délai pour permission d'appeler ne court contre la partie condamnée par défaut que de l'expiration du temps pendant lequel elle pouvait demander la rétractation de la décision. ».

- **67.** L'article 94 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:
- «La demande pour permission d'appeler ne suspend pas l'exécution. Toutefois, lorsque la décision de la Régie entraîne l'expulsion du locataire ou des occupants, par requête, il peut être

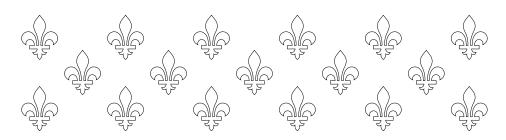
demandé à un juge de la Cour du Québec de suspendre cette exécution si le requérant démontre qu'il lui en résulterait un préjudice grave et qu'il a produit une demande pour permission d'appeler.».

- **68.** L'article 95 de cette loi est abrogé.
- **69.** L'article 98 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « entend de nouveau la demande » par les mots « n'entend que la preuve et les représentations relatives aux questions qui ont été autorisées par la permission d'appeler ».
- **70.** L'article 26 de la Loi sur les jurés (L.R.Q., chapitre J-2) est remplacé par les suivants:
- «**26.** L'assignation se fait par l'envoi de la sommation à son destinataire à la dernière adresse connue de la résidence ou de sa place d'affaires, par courrier ordinaire ou, lorsque le candidat juré peut être ainsi rejoint, par télécopieur ou par un procédé électronique.
- «**26.1** Le juge devant qui un candidat juré a été appelé à se présenter et qui constate que ce candidat juré ne se présente pas devant lui ou a quitté les lieux de l'audience sans avoir été libéré de l'obligation d'y demeurer peut ordonner que soit signifié au candidat juré une nouvelle sommation, par un agent de la paix, un huissier ou par courrier recommandé, certifié ou prioritaire.».
 - 71. L'article 31 de cette loi est remplacé par le suivant:
- «**31.** Le shérif statue sur la demande visée dans l'article 29 et doit, dans les plus brefs délais, communiquer sa décision à la personne concernée, selon le mode qu'il juge le plus approprié.».
- **72.** L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « les articles 26 ou 31 » par les mots « l'article 26 ».
- **73.** L'article 690 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié:
- 1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «action ordinaire, et la procédure sur cette action est sommaire » par les mots «requête suivant les règles particulières des articles 763 à 773 du Code de procédure civile.»;
- 2° par la suppression, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « de bref d'assignation ».

- **74.** L'article 397 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), modifié par l'article 146 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « en son nom » par les mots « suivant les règles particulières des articles 763 à 773 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ».
- **75.** L'article 178 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « au moyen d'un bref auquel est annexée, pour tenir lieu de déclaration, » par les mots « par la signification de ».
- **76.** L'article 179 de cette loi est modifié par le remplacement du mot «ordinaires» par les mots «du chapitre I du Titre II du Livre V».
- **77.** L'article 171 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « action ou d'une ».
- **78.** L'article 6 de la Loi sur les sociétés de prêts et de placements (L.R.Q., chapitre S-30) est modifié:
- 1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot «bref» par les mots «acte de procédure»;
- 2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, des mots « tel bref » par les mots « acte de procédure ».
- **79.** Les instances en cours le 31 décembre 1996 demeurent régies par la procédure ordinaire.

Cependant, une partie peut demander qu'une instance en cours le 1^{er} janvier 1997 soit continuée suivant la procédure allégée par voie de déclaration. Le juge ou le greffier, après avoir constaté le consentement des parties, fait droit à cette demande, dans la mesure où aucune inscription n'a été produite au dossier.

80. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 37 (1996, chapitre 11)

Loi favorisant la conclusion d'ententes dans le secteur de l'éducation

Présenté le 28 mai 1996 Principe adopté le 17 juin 1996 Adopté le 18 juin 1996 Sanctionné le 19 juin 1996

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi permet au gouvernement d'autoriser le ministre de l'Éducation, s'il y a impossibilité d'en arriver à une position commune au sein d'un comité patronal de négociation, à convenir, au nom de ce comité, de modifications aux conventions collectives existantes applicables aux enseignants d'une commission scolaire.

Projet de loi nº 37

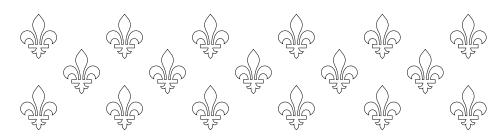
Loi favorisant la conclusion d'ententes dans le secteur de l'éducation

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Malgré les articles 32, 33 et 34 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2), le gouvernement peut, s'il estime que les discussions au sein d'un comité patronal de négociation visé aux paragraphes 1° et 2° de l'article 30 de cette loi ne permettent pas d'en arriver à une position commune, autoriser le ministre de l'Éducation à convenir, au nom de ce comité, de modifications à une convention collective en vigueur le 19 juin 1996 à l'égard de stipulations visées à l'article 33 de cette loi applicables aux enseignants des commissions scolaires.

Les stipulations ainsi convenues par le ministre ont le même effet que des stipulations agréées et signées conformément aux articles 33 et 34 de cette loi et lient les commissions scolaires sans autre formalité.

2. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1996.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 51 (1996, chapitre 6)

Loi concernant la mise en oeuvre des accords de commerce international

Présenté le 19 décembre 1994 Principe adopté le 26 janvier 1995 Adopté le 12 juin 1996 Sanctionné le 13 juin 1996

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi prévoit l'approbation de certains accords de commerce international. Il harmonise également le droit interne québécois avec les obligations internationales auxquelles le Québec souscrit afin d'assurer la mise en oeuvre de ces accords.

Projet de loi 51

Loi concernant la mise en oeuvre des accords de commerce international

ATTENDU que le Québec souscrit aux principes et aux règles établis par l'Accord de libre-échange nord-américain, l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement, l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail et l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce;

Attendu que l'ensemble de ces accords comportent certaines dispositions ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et que le Québec est seul compétent pour assurer la mise en oeuvre de ces accords dans chacun des domaines de sa compétence;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Dans la présente loi, on entend par:

« Accord de coopération sur l'environnement »: l'Accord nordaméricain de coopération dans le domaine de l'environnement conclu entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement des États-Unis du Mexique et signé le 14 septembre 1993;

«Accord de coopération sur le travail»: l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail conclu entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement des États-Unis du Mexique et signé le 14 septembre 1993;

« Accord de libre-échange nord-américain » : l'Accord de libreéchange nord-américain conclu entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement des États-Unis du Mexique et signé le 17 décembre 1992;

- «Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce »: l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce et l'ensemble des accords figurant aux annexes de celui-ci, dans la mesure où le Canada y est partie et qui font partie intégrante de l'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle Uruguay, signé à Marrakech le 15 avril 1994;
- «Secrétariat de l'environnement»: le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale constitué en vertu de l'article 8 de l'Accord de coopération sur l'environnement;
- «Secrétariat du travail»: le Secrétariat de la Commission de coopération dans le domaine du travail constitué en vertu de l'article 8 de l'Accord de coopération sur le travail.
 - 2. Sont approuvés les accords suivants:
 - l'Accord de libre-échange nord-américain;
 - l'Accord de coopération sur l'environnement;
 - l'Accord de coopération sur le travail;
 - l'Accord institutant l'Organisation mondiale du commerce;
- **3.** La liste des engagements et réserves du Québec qui doivent figurer sur les listes du Canada annexées à l'Accord de libre-échange nord-américain est celle établie par le gouvernement du Québec.

La liste est transmise aux instances concernées par le ministre.

4. La liste des engagements, réserves, mesures et programmes du Québec qui doivent figurer sur les listes du Canada annexées aux accords faisant partie de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce est celle établie par le gouvernement du Québec.

La liste est transmise aux instances concernées par le ministre.

5. Le ministre peut proposer au gouvernement de prendre toute mesure de compensation qu'il estime nécessaire pour mettre en oeuvre celles prises par le Canada en vertu des accords visés à l'article 2.

- **6.** À l'exception des recours reconnus aux investisseurs en vertu de la section B du chapitre 11 de l'Accord de libre-échange nord-américain, aucun droit de poursuite invoquant l'application de l'un ou l'autre des articles 2 à 5 de la présente loi ou de leurs décrets d'application n'est conféré.
- **7.** Seul le ministre ou le sous-ministre, conjointement avec le ministre ou le sous-ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, peut nommer une personne pour représenter le gouvernement du Québec auprès des comités et groupes de travail constitués en vertu de l'Accord de libre-échange nord-américain et de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce. Le représentant est nommé après consultation, le cas échéant, du ministre concerné.

Dans le cas de l'Accord de coopération sur l'environnement et de l'Accord de coopération sur le travail, le ministre ou le sousministre, conjointement avec le ministre ou le sous-ministre de l'Environnement et de la Faune ou du Travail selon le cas, peuvent nommer une personne pour représenter le gouvernement du Québec auprès des comités et groupes de travail constitués en vertu de ces accords.

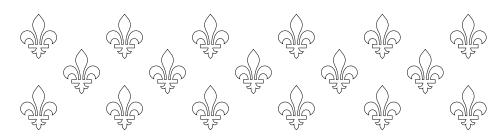
8. Il peut être déposé au greffe de la Cour supérieure, par la Commission de coopération environnementale ou la Commission de coopération dans le domaine du travail selon le cas, une copie certifiée conforme de toute décision d'un groupe spécial arbitral visée à l'Annexe 36A de l'Accord de coopération sur l'environnement ou à l'Annexe 41A de l'Accord de coopération sur le travail, imposant au Québec, à défaut par celui-ci d'appliquer pleinement un plan d'action en ces matières, la pleine application du plan d'action ou une compensation monétaire. Le dépôt est effectué dans les conditions prévues aux annexes précitées.

Sur ce dépôt, la détermination du groupe spécial a tous les effets d'un jugement final et sans appel de cette Cour à l'encontre du gouvernement du Québec.

9. Aucune poursuite en matière civile, administrative ou pénale ne peut être intentée à l'encontre d'un employé ou du directeur exécutif du Secrétariat de l'environnement ou du Secrétariat du travail pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Une telle immunité ne peut être levée que dans les conditions prévues par les règles du droit international.

- 10. Le ministre des Relations internationales est chargé de l'application de la présente loi.
- **II.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 118 (1996, chapitre 7)

Loi modifiant la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics

Présenté le 6 décembre 1995 Principe adopté le 15 décembre 1995 Adopté le 5 juin 1996 Sanctionné le 13 juin 1996

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics afin de permettre au ministre responsable de l'application de cette loi d'emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur l'administration financière.

Le projet de loi permet également au ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics, pour les fins du service aérien gouvernemental, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, de former un fonds d'amortissement à partir des sommes constituant un fonds spécial. Ce fonds d'amortissement aura pour objet d'acquitter le capital et les intérêts de tout emprunt remboursable sur ce fonds spécial ou toute autre obligation prévue à un contrat relatif à un bien ou un service financé par ce fonds spécial.

Projet de loi nº 118

Loi modifiant la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- **1.** L'article 14 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., chapitre S-6.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:
- «2° les sommes versées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 16 et du premier alinéa de l'article 16.1; ».
- 2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16, du suivant:
- « **16.1** Le ministre responsable de l'application de la présente loi peut, à titre de gestionnaire d'un fonds spécial, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement institué en vertu de l'article 69.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6).

Tout montant versé à un fonds en vertu d'un tel emprunt est remboursable sur ce fonds.».

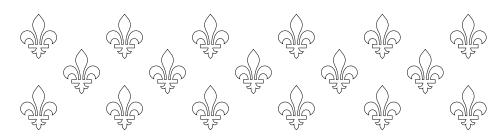
- **3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, des suivants:
- «21.1 Le ministre responsable de l'application de la présente loi peut, pour les fins du service aérien gouvernemental, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, déposer auprès du ministre des Finances, pour être gérées par lui, des sommes prises sur les sommes constituant un fonds spécial, pour former un fonds d'amortissement. Celui-ci a pour objet

d'acquitter, à partir des sommes qui le constituent et des revenus qu'il produit, aux échéances prévues, le capital et les intérêts de tout emprunt remboursable sur ce fonds spécial. Le fonds d'amortissement a également pour objet d'acquitter toute obligation, y compris celle résultant de l'exercice d'un droit ou d'une option, prévue à un contrat relatif à un bien ou un service financé par ce fonds spécial.

«**21.2** Le ministre des Finances peut, lorsqu'il le juge opportun pour la bonne gestion des sommes constituant un fonds spécial institué en vertu de l'article 11, effectuer toute transaction visée à l'article 36.1 de la Loi sur l'administration financière.

Les articles 36.1 et 36.2 de la Loi sur l'administration financière s'appliquent à une telle transaction compte tenu des adaptations nécessaires.

- «21.3 Les sommes accumulées dans un fonds d'amortissement, qui ne sont pas nécessaires aux fins d'acquitter les emprunts ou les obligations visés à l'article 21.1, sont versées au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.».
 - 4. La présente loi entre en vigueur le 13 juin 1996.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 129 (1996, chapitre 8)

Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement relativement aux navires de croisières internationales

Présenté le 14 décembre 1995 Principe adopté le 8 mai 1996 Adopté le 12 juin 1996 Sanctionné le 13 juin 1996

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement afin de prévoir que cette loi ne s'applique pas à l'exploitation de systèmes de loterie sur les navires de croisières internationales.

Ce projet de loi permet, toutefois, au gouvernement d'assujettir, par règlement, cette activité à un régime de permis et à des règles d'exercice.

Ces modifications prendront effet à la date fixée par le gouvernement, laquelle ne peut être antérieure à la date d'entrée en vigueur de dispositions législatives modifiant le Code criminel afin de permettre l'exploitation de loteries sur les navires de croisières internationales.

Projet de loi nº 129

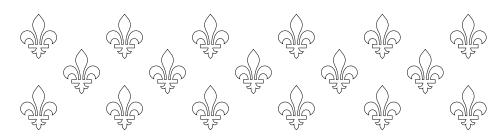
Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement relativement aux navires de croisières internationales

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- 1. La Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6) est modifiée par l'insertion, après l'article 136.1, du suivant:
- « **136.2** La présente loi ne s'applique pas à l'exploitation de systèmes de loterie sur les navires de croisières internationales autres que des navires qui se livrent à du cabotage au sens de la Loi sur le cabotage (Lois du Canada, 1992, chapitre 31).

Toutefois, le gouvernement peut, par règlement, assujettir cette activité à un régime de permis et à des règles d'exercice. Le cas échéant, les dispositions pénales des articles 121 et 123 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.».

2. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement, laquelle ne peut être antérieure à la date d'entrée en vigueur de dispositions législatives modifiant le Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) afin de permettre l'exploitation de loteries sur les navires de croisières internationales.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 132 (1996, chapitre 9)

Loi modifiant la Loi sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses

Présenté le 15 décembre 1995 Principe adopté le 8 mai 1996 Adopté le 10 juin 1996 Sanctionné le 13 juin 1996

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi prévoit que tous les détaillants qui vendent de la bière ou des boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique devront accepter le retour, après consommation, de tels contenants et rembourser la partie remboursable de la consigne. Il édicte de plus qu'une telle vente ne sera permise que si les contenants portent les mentions exigées par entente ou par règlement.

Par ailleurs, ce projet de loi apporte d'autres modifications de concordance ou de nature technique à la Loi sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses.

Projet de loi nº 132

Loi modifiant la Loi sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses

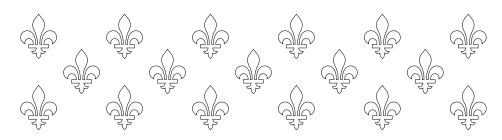
LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- 1. Le titre de la Loi sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses (L.R.Q., chapitre P-9.2) est remplacé par le suivant:
- «Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique».
- **2.** L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin, des mots «de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie» par les mots «de l'Environnement et de la Faune».
- **3.** L'article 3 de cette loi, modifié par l'article 30 du chapitre 41 des lois de 1994, est de nouveau modifié par la suppression, dans la troisième ligne et après le mot «ministre», des mots «de l'Environnement et de la Faune».
- **4.** L'article 4 de cette loi, modifié par l'article 30 du chapitre 41 des lois de 1994, est de nouveau modifié:
- 1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes et après le mot «ministre », des mots « de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie »;
- 2° par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes, des mots « refuse ou néglige de respecter les termes de l'entente qu'il a conclue avec le ministre de l'Environnement et de la Faune et la Société québécoise de récupération et de recyclage » par les mots « ne respecte pas les dispositions de l'entente visée à l'article 3 ».

- **5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4, des suivants:
- «4.1 Nul ne peut, dans le cadre d'une opération de commerce au détail, offrir en vente, vendre ou distribuer à titre gratuit de la bière ou des boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique, si ces contenants ne portent pas les mentions exigées par l'entente ou les règlements visés à l'article 3.
- «4.2 Quiconque, dans le cadre d'une opération de commerce au détail, offre en vente, vend ou distribue à titre gratuit de la bière ou des boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique doit accepter le retour, après consommation, de tels contenants portant les mentions exigées par l'entente ou les règlements visés à l'article 3 et rembourser la partie remboursable de la consigne.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'offre de vente, à la vente ou à la distribution à titre gratuit de bière ou de boissons gazeuses pour consommation sur place ou au moyen d'une machine distributrice.».

- **6.** L'article 6 de cette loi est modifié:
- 1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :
- «**6.** Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 2, 4.1 ou 4.2 est passible d'une amende:»;
 - 2° par le remplacement du deuxième alinéa par ce qui suit:
- «Est passible des mêmes peines celui qui contrevient aux dispositions de l'entente visée à l'article 3.».
- **7.** L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie » par les mots «l'Environnement et de la Faune ».
 - 8. La présente loi entre en vigueur le 13 juin 1996.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 133 (1996, chapitre 10)

Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne et d'autres dispositions législatives

Présenté le 15 décembre 1995 Principe adopté le 2 mai 1996 Adopté le 12 juin 1996 Sanctionné le 13 juin 1996

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de favoriser, dans les contrats et régimes de rentes, de retraite, d'assurance ou autres avantages sociaux, l'application du droit à l'égalité prévu à l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne.

Il ajoute à la Loi sur le régime de retraite des enseignants et à la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires des dispositions dérogatoires à cette Charte et renouvelle les déclarations de dérogation à l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés prévues dans les lois suivantes: Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, Loi sur le régime de retraite des enseignants, Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12);
- Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11);
- Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12).

Projet de loi nº 133

Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne et d'autres dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- 1. La Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12) est modifiée par l'abrogation du deuxième alinéa de l'article 20.
- 2. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 20, de l'article suivant:
- «20.1 Dans un contrat d'assurance ou de rente, un régime d'avantages sociaux, de retraite, de rentes ou d'assurance ou un régime universel de rentes ou d'assurance, une distinction, exclusion ou préférence fondée sur l'âge, le sexe ou l'état civil est réputée non discriminatoire lorsque son utilisation est légitime et que le motif qui la fonde constitue un facteur de détermination de risque, basé sur des données actuarielles.

Dans ces contrats ou régimes, l'utilisation de l'état de santé comme facteur de détermination de risque ne constitue pas une discrimination au sens de l'article 10.».

- **3.** L'article 97 de cette charte est modifié par la suppression du paragraphe 1° du premier alinéa.
 - 4. L'article 137 de cette charte est abrogé.
- **5.** Le deuxième alinéa de l'article 62 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1) est édicté de nouveau et, en conséquence, se lit comme suit :

- « Elles ont effet indépendamment des dispositions de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982). ».
- **6.** Le deuxième alinéa de l'article 223.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est édicté de nouveau et, en conséquence, se lit comme suit:
- « Ils ont effet indépendamment des dispositions de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982). ».
- **7.** L'article 78.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « L'article 28 s'applique » par « Les articles 28, 32 et 51 s'appliquent ».

Le deuxième alinéa de cet article est édicté de nouveau et, en conséquence, se lit comme suit:

- «Les articles 28, 32 et 51 ont effet indépendamment des dispositions de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).».
- **8.** L'article 114.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) est modifié par le remplacement, au début de la première ligne du premier alinéa, du mot «Le» par «Les articles 56 et 84, le».

Le deuxième alinéa de cet article est édicté de nouveau et, en conséquence, se lit comme suit:

- «Les articles 56 et 84, le premier alinéa de l'article 90 et le neuvième alinéa de l'article 96 ont effet indépendamment des dispositions de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982). ».
- **9.** La Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne (1976, chapitre 5) est abrogée.

- 10. Les articles 25 et 33 de la Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne (1982, chapitre 61) sont abrogés.
 - 11. La présente loi entre en vigueur le 13 juin 1996.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 760-96, 19 juin 1996

Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives (1995, c. 69) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives (1995, c. 69) a été sanctionnée le 15 décembre 1995;

ATTENDU QUE l'article 27 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement à l'exception des articles 15, 16, 19 et 22 qui sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1996;

ATTENDU QU'en vertu du décret 201-96 du 14 février 1996, les articles 10, 14, 21 et 26 de cette loi sont entrés en vigueur le 1^{er} mars 1996 et les articles 3 à 7, 9, 17, 23 et 25 de cette loi sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 1996;

ATTENDU QU'en vertu du décret 265-96 du 28 février 1996, le paragraphe 2° de l'article 1, les paragraphes 2° et 6° de l'article 20 et l'article 24 de cette loi sont entrés en vigueur le 1^{et} avril 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer l'entrée en vigueur de certaines autres dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu:

QUE le 18 juillet 1996 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de l'article 11 et des paragraphes 4° et 7° de l'article 20 de la Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives mais uniquement en ce qui concerne le paragraphe 24.1° du premier alinéa de l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu:

QUE le 1^{er} août 1996 soit fixé comme date d'entrée en vigueur du paragraphe 1° de l'article 1 et du paragraphe 1° de l'article 20 de la Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives;

QUE le 1^{er} octobre 1996 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de l'article 18 et du paragraphe 4° de l'article 20 de la Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives mais uniquement en ce qui concerne le paragraphe 24.2° du premier alinéa de l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu;

QUE le 1^{er} janvier 1997 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 12, 13 et des paragraphes 5°, 8° et 9° de l'article 20 de la Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 724-96, 18 juin 1996

Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1)

Exonération et aide financière

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 21°, 22° et 22.1° de l'article 73 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1) l'Office des services de garde à l'enfance peut faire des règlements, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec, pour:

- déterminer les cas, les conditions, les circonstances et les modalités suivant lesquels une personne peut être exonérée partiellement ou entièrement du paiement d'une contribution;
- déterminer les conditions et les modalités suivant lesquelles, en cas d'exonération de contribution, une aide financière est versée;
- déterminer les cas, les conditions et les modalités suivant lesquels une aide financière versée sans droit doit être remboursée et déterminer les cas, les circonstances, les conditions et les modalités suivant lesquels cette dette peut être déduite de tout versement d'aide financière à venir;

lequel règlement de l'Office doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification:

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde par le décret 69-93 du 27 janvier 1993;

ATTENDU QUE l'Office a adopté, le 18 avril 1996, un Règlement modifiant le Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R.18.1) le texte de ce règlement a été publié à la *Gazette officielle du*

Québec du 1^{er} mai 1996 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et ministre responsable de l'Office des services de garde à l'enfance:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde, tel qu'annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde

Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1, a. 69 et 73, par. 20°, 21°, 22° et 22.1°)

- **1.** Le Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde approuvé par le décret 69-93 du 27 janvier 1993, modifié par les règlements approuvés par les décrets 382-93 du 24 mars 1993, 661-94 du 11 mai 1994, 1345-94 du 7 septembre 1994, 1020-95 du 2 août 1995 et 252-96 du 28 février 1996 est modifié par le remplacement du chiffre «60 % » par le chiffre «50 % » dans les paragraphes 1° et 2° de l'article 27.
- **2.** Ce règlement est modifié à l'article 28 par le remplacement, dans le premier alinéa, du chiffre «60 % » par le chiffre «50 % ».
- **3.** Ce règlement est modifié à l'article 31 par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant «0,40 \$ » par «0,50 \$ ».
- **4.** Ce règlement est modifié par l'abrogation de l'article 63.
- **5.** Le présent règlement entre en vigueur le 22 juillet 1996 à l'exception de l'article 4 qui entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Gouvernement du Québec

Décret 735-96, 19 juin 1996

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Régime de retraite des employés fédéraux — Modifications

CONCERNANT des modifications au Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), les employés du gouvernement fédéral qui sont intégrés à une fonction visée par ce régime dans le cadre d'une entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec peuvent opter, conformément aux règles et conditions fixées par le gouvernement, de participer à celui-ci ou à un régime de retraite établi par le gouvernement pour ces employés ou pour chaque groupe d'employés visés par une telle entente et similaire au régime auquel ils participaient;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de cet article, tout décret pris en vertu du premier alinéa peut avoir effet au plus 6 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté par son décret 430-93 du 31 mars 1993, le régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 9 de ce régime, lorsqu'un employé cesse d'occuper une fonction à temps plein pour occuper une fonction à temps partiel, il cesse de cotiser au présent régime mais y demeure assujetti et si par la suite, il occupe à nouveau une fonction à temps plein, il recommence à cotiser au présent régime;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le présent régime notamment afin de permettre aux employés à temps partiel de cotiser à ce régime ainsi que de rendre applicable aux employés qui y participent les mesures relatives au congé sabbatique à traitement différé et à la retraite progressive;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE les modifications au Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec, ci-annexées, soient édictées.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

Modifications au Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Ouébec

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 10.0.1)

- **1.** Le régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec édicté par le décret 430-93 du 31 mars 1993 est modifié, à l'article 9, par la suppression des deuxième et troisième alinéas.
- **2.** Ce régime est modifié par l'insertion, après l'article 35, de ce qui suit:

«SECTION III.1

CONGÉ SABBATIQUE À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

- **35.1** Les articles 193 à 197 et 215 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics s'appliquent aux employés visés par le présent régime, compte tenu des adaptations nécessaires.
- 35.2 Dans le cas du deuxième alinéa de l'article 7 du Règlement sur certaines mesures d'application temporaire prévues par le titre IV de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (R-10, r. 1.2), l'employé peut racheter l'année ou partie d'année de congé conformément à l'article 27.

SECTION III.2

MISE À LA RETRAITE DE FAÇON PROGRESSIVE

- **35.3** Les articles 85.5.1 à 85.5.5 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics s'appliquent aux employés visés par le présent régime, compte tenu des adaptations nécessaires. ».
- **3.** Le régime est modifié par l'insertion, après l'article 55, de ce qui suit:

- «55.1 Pour les fins de l'application de l'article 55, le traitement annuel moyen s'obtient en effectuant dans l'ordre les opérations suivantes:
- 1° en divisant le traitement de chaque année par le service crédité;
- 2° en retenant parmi les traitements résultant de la division autant de traitements qu'il faut pour que la somme des périodes consécutives de cotisations de l'employé correspondantes à chacune des années dont les traitements sont retenus soit égale à six ou si cette somme est inférieure à six, en retenant tous les traitements;
- 3° en multipliant chaque traitement ainsi retenu pour chaque année par la période correspondante de cotisations de l'employé;
- 4° en divisant la somme des traitements résultant de la multiplication par la somme des périodes correspondantes de cotisations de l'employé.

Une période de cotisations est le nombre de jours cotisables compris dans la période pendant laquelle l'employé a participé au régime dans une année ou dans la période pour laquelle des jours et parties de jour lui ont autrement été crédités avec cotisations sur le nombre de jours cotisables dans l'année concernée soit 260. La première période de cotisations d'un nouvel employé visé par le régime débute le premier jour où il a été cotisé et la dernière période se termine le dernier jour où il a été cotisé.

- **55.2** Pour les fins de l'application de l'article 55.1, l'article 36.0.1 de la loi provinciale s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.».
- **4.** Le présent décret entre en vigueur six mois avant la date de son édiction par le gouvernement.

25734

Gouvernement du Québec

Décret 757-96, 19 juin 1996

Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)

Redevances forestières — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 172 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer

pour toute essence, tout groupe d'essence et toute qualité de bois, le taux unitaire ou les règles de calcul du taux unitaire selon lequel le ministre prescrit, pour toute catégorie de permis d'intervention, les droits que doit payer le titulaire;

ATTENDU Qu'en vertu du paragraphe 8° de l'article 172 de cette loi, le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer les règles de calcul de la valeur marchande à laquelle correspond le taux unitaire des droits prescrits par le ministre pour l'exécution d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE par le décret 372-87 du 18 mars 1987, le gouvernement a édicté le Règlement sur les redevances forestières:

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— Considérant que les taux unitaires de la valeur marchande des bois sur pied s'appliquent sur le volume de bois récolté par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier et que cette récolte a déjà été amorcée par plusieurs de ces bénéficiaires, il incombe d'établir le plus rapidement possible les nouveaux taux applicables sur le volume ainsi récolté, en remplacement de ceux actuellement en vigueur depuis le 1^{er} avril 1996, pour que les bénéficiaires concernés puissent s'y conformer.

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles: QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières

Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1, a. 172, par. 1°, 8°)

1. L'article 2 du Règlement sur les redevances forestières, édicté par le décret 372-87 du 18 mars 1987, modifié par les règlements édictés par les décrets 352-89 du 8 mars 1989, 1198-90 du 15 août 1990, 398-93 du 24 mars 1993 et 1594-95 du 6 décembre 1995 est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Toutefois, pour l'année financière 1996-1997, cette valeur est rajustée, le cas échéant, au plus tard le 1^{et} décembre 1996.».

- **2.** L'article 5 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « et pour l'année 1997 ».
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25736

Gouvernement du Québec

Décret 761-96, 19 juin 1996

Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1)

Sécurité du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

ATTENDU QUE conformément à l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), le gouvernement a édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 le Règlement sur la sécurité du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 mars 1996 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a eu lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1^{et} al., par. 4° à 6°, 8°, 16°, 23°, 24°, 27°, 31.1.1°, 33°, 39°, 2° al. et 3° al.; 1995, c. 69, a. 20, par. 1°, 4°, 5°, 7° à 9°)

- **1.** Le Règlement sur la sécurité du revenu édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1917-89 du 13 décembre 1989, 1051-90 du 18 juillet 1990, 1733-90 et 1734-90 du 12 décembre 1990, 1793-90 du 19 décembre 1990, 567-91 du 24 avril 1991, 1721-91 du 11 décembre 1991, 285-92 du 26 février 1992, 379-92 et 380-92 du 18 mars 1992, 868-92 du 10 juin 1992, 1155-92 du 5 août 1992, 1798-92 et 1799-92 du 9 décembre 1992, 123-93 du 3 février 1993, 825-93 du 9 juin 1993, 1287-93 du 8 septembre 1993, 1780-93 du 8 décembre 1993, 159-94 du 19 janvier 1994, 249-94 du 9 février 1994, 827-94 du 8 juin 1994, 1160-94 du 20 juillet 1994, 260-95 du 1er mars 1995, 1354-95 du 11 octobre 1995, 202-96 du 14 février 1996 et 266-96 du 28 février 1996 est de nouveau modifié, par l'insertion, après l'article 5, du suivant:
- «5.1 Pour l'application de l'article 7 de la Loi, constitue, pour un adulte, la fréquentation d'un établissement secondaire en formation professionnelle le fait de le fréquenter à temps plein.».

- **2.** L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants «661 \$ », «888 \$ », «1 009 \$ », «987 \$ », «1 109 \$ » et «1 205 \$ » par, respectivement, les montants «676 \$ », «908 \$ », «1 032 \$ », «1 010 \$ », «1 135 \$ » et «1 233 \$ ».
- **3.** Le premier alinéa des articles 8, 9, 14 et 15 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «140 \$» par le montant «143 \$».
- **4.** L'article 8.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «296 \$ » par le montant «303 \$ ».
- **5.** L'article 11 de ce règlement est modifié:
- 1° par l'insertion, dans le premier alinéa, après le mot «fréquente», de «, autrement qu'en formation professionnelle à temps plein,»;
- 2° par l'insertion, dans le troisième alinéa, après le mot «enseignement», de «secondaire en formation professionnelle, ».
- **6.** L'article 17 de ce règlement est modifié:
- 1° par l'insertion, dans le premier alinéa, après le mot «fréquente», de «, autrement qu'en formation professionnelle à temps plein,»;
- 2° par l'insertion, dans le troisième alinéa, après le mot «enseignement», de «secondaire en formation professionnelle, ».
- **7.** L'article 42 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2°, après le mot «fréquente», de «, autrement qu'en formation professionnelle à temps plein,».
- **8.** L'article 45 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après le mot «fréquente», de «, autrement qu'en formation professionnelle à temps plein, ».
- **9.** L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «Règlement sur l'aide financière à l'adoption édicté par le décret 963-86 du 25 juin 1986» par «Règlement pour favoriser l'adoption d'un enfant édicté par le décret 1178-95 du 30 août 1995».
- **10.** L'article 68 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après le mot «fréquenter», de «, autrement qu'en formation professionnelle à temps plein, ».

- **11.** L'article 75 de ce règlement est modifié:
- 1° par l'insertion, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 1° , après le mot «enseignement», de «secondaire en formation professionnelle, »;
- 2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 2° , après le mot «enseignement», de «secondaire en formation professionnelle,».
- **12.** L'article 87 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «*ii*» par «2° du sous-paragraphe *i*».
- **13.** L'article 99 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après le mot «fréquente», de «, autrement qu'en formation professionnelle à temps plein,».
- **14.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 100, du suivant:
- «100.1 Le montant des prestations d'aide de dernier recours qui est considéré comme étant reçu en application du troisième alinéa de l'article 48.2 de la Loi et du quatrième alinéa de l'article 49 de la Loi se calcule par l'addition, pour chaque mois de l'année, du montant obtenu par l'excédent du montant applicable selon le barème de non-participation prévu à l'article 13, sur le revenu total de la famille estimé pour le mois, à l'exclusion de la prestation d'aide de dernier recours reçue au cours du mois.».
- **15.** L'article 106 de ce règlement est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:
- «Dans le cas d'un prestataire admis au programme «Soutien financier», une déclaration abrégée ne doit être produite qu'au moment d'un changement dans sa situation. Dans le cas d'un prestataire admis au programme «Aide aux parents pour leurs revenus de travail», une déclaration abrégée doit être produite à chaque année, en mai et septembre s'il n'y a pas eu de changement dans sa situation ou, au cas contraire, à la date du changement de situation et, par la suite, à tous les quatre mois de cette dernière date jusqu'à la fin de l'année, sauf en décembre.».
- **16.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 111, du suivant:
- «111.1 Dans le cas d'un programme d'aide de dernier recours, le ministre est tenu au paiement d'intérêts sur le montant de la prestation ou de l'augmentation refusée, en application de l'article 81.1 de la Loi, à compter de la date de la décision initiale ou à compter de

la date de prise d'effet de cette décision si celle-ci est postérieure.

Dans le cas où la décision est relative à une prestation spéciale autre que celle prévue aux articles 34, 38 ou 43, les intérêts sont payables si le prestataire fournit une preuve écrite qu'il s'est procuré, avant la date de la décision en révision ou en appel, les biens ou services du besoin couvert par la prestation spéciale demandée. Ils se calculent à compter de la date où le prestataire s'est procuré ces biens ou services. Toutefois, le ministre n'est pas tenu de payer des intérêts dans le cas où la décision est relative à une prestation spéciale visée aux articles 29, 49 ou 50.

Le taux d'intérêt est celui fixé en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

Ces intérêts font partie de la prestation.

Le ministre n'est pas tenu de payer des intérêts lorsque le montant dû à ce titre est inférieur à 1 \$ ou lorsque l'adulte ou la famille a reçu des prestations en vertu de l'article 111, de l'article 25 de la Loi ou à la suite d'une décision rendue en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34).».

- **17.** L'article 119 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «l'un des cas prévus au paragraphe 2° de l'article 123, auquel cas elle ne doit pas être inférieure à 112 \$» par ce qui suit: «les cas suivants:
- 1° s'il s'agit d'un adulte seul visé aux articles 8 ou 14 ou d'un adulte seul placé en résidence d'accueil au sens du deuxième alinéa de l'article 312 de la Loi sur les services de santé et services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la remise ne peut être inférieure à 22 \$ par mois;
- 2° s'il s'agit d'une personne qui a fait une déclaration qui contient un renseignement faux ou qui a transmis un document contenant un tel renseignement de manière à se rendre ou, le cas échéant, à rendre sa famille admissible à un programme d'aide de dernier recours, ou de manière à recevoir ou à faire octroyer à sa famille des prestations supérieures à celles qui lui auraient autrement été accordées, la remise ne peut être inférieure à 112 \$ par mois. ».
- **18.** L'article 124 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «124. Une somme recouvrable porte intérêt au taux fixé en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu:

- 1° lorsqu'il y a révision ou appel de la décision du ministre, à compter de la date à laquelle le ministre a mis en demeure le débiteur conformément à l'article 41 de la Loi jusqu'à la date à laquelle le ministre peut délivrer le certificat prévu à l'article 43 de la Loi;
- 2° à compter de cette dernière date, s'il s'agit d'un cas prévu au paragraphe 1°, ou dans les autres cas, à compter de la date à laquelle le ministre peut délivrer ce certificat.

Toutefois, le paragraphe 2° du premier alinéa cesse de s'appliquer à l'égard de cette somme:

- 1° lorsque le ministre opère compensation en vertu de l'article 44 de la Loi ou affecte au paiement de cette somme un versement anticipé en vertu de l'article 55 de la Loi;
- 2° lorsque le débiteur effectue le remboursement convenu avec le ministre en vertu de l'article 42 de la Loi;
- 3° lorsque le débiteur fréquente à temps plein un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle, collégial ou universitaire, pendant toute la durée de cette fréquentation. ».
- **19.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 124, du suivant:
- «124.1 Un débiteur d'une somme recouvrable est tenu au paiement des frais de recouvrement suivants:
- 1° 50 \$ pour le dépôt du certificat en application de l'article 45 de la Loi;
- 2° 175 \$ pour chaque mesure visant à garantir une créance prise en vertu du Titre III du Livre VI du Code civil du Québec et pour chaque mesure d'exécution prise en vertu du Titre II du Livre IV du Code de procédure civile du Québec (L.R.Q., c. C-25), postérieure au dépôt du certificat.

En cas de défaut de payer les frais de recouvrement, ces frais portent intérêt au taux fixé en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu. Ces frais et intérêts font partie de la somme recouvrable.».

20. Les intérêts prévus à l'article 111.1 du Règlement sur la sécurité du revenu édicté par l'article 16 se calculent à compter du 1^{er} octobre 1996, y compris pour une décision rendue antérieurement à cette date pour laquelle le ministre n'a pas encore procédé à l'exécution et pour celle rendue postérieurement à cette date et relative à une période antérieure à celle-ci.

- **21.** Les ajustements prévus aux articles 2 à 4 tiennent lieu de l'ajustement prévu au deuxième alinéa de l'article 7 et aux articles 9.1 et 15.1 du Règlement sur la sécurité du revenu.
- **22.** L'article 12 a effet depuis le 1^{er} janvier 1995.
- **23.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 1, 5 à 8, 10, 11 et 13 qui entreront en vigueur le 1^{er} août 1996, des articles 16 et 20 qui entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1996 et des articles 14 et 15 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

Gouvernement du Québec

Décret 765-96, 19 juin 1996

Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25)

Remboursement de certains frais — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 15°, 16°, 17° et 19° de l'article 195 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25) la Société de l'assurance automobile du Québec peut adopter des règlements pour:

- prévoir les cas et les conditions qui donnent droit au remboursement des frais visés à l'article 83.2 de la Loi sur l'assurance automobile et le montant maximum accordé pour chacun de ces frais;
- déterminer les frais dont la victime peut obtenir le remboursement en vertu du deuxième alinéa de l'article 83.2 de cette loi;
- fixer les sommes payées en remboursement du coût de l'expertise médicale à une personne dont le recours en révision ou en appel est accueilli;
- prescrire les normes, conditions et maximums selon lesquels peut être effectué le remboursement des frais visés à l'article 79 de cette loi et dans quels cas la Société peut le remplacer par une allocation hebdomadaire équivalente;

ATTENDU QUE la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais: ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 1996, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec certaines modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais

Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25, a. 195, par. 15°, 16°, 17° et 19°)

- **1.** Le Règlement sur le remboursement de certains frais approuvé par le décret 1925-89 du 13 décembre 1989 et modifié par le règlement approuvé par le décret 789-93 du 2 juin 1993 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 9 par le suivant:
- «9. Les frais engagés pour suivre un traitement d'acupuncture sont remboursables jusqu'à concurrence de 15 séances de traitement par ordonnance et d'un montant maximum de 26 \$ par séance de traitement.».
- **2.** L'article 13 de ce règlement est remplacé par les suivants:
- «13. Les frais engagés pour la correction d'une cicatrice sont remboursables jusqu'à concurrence:
- 1° d'un montant maximum de 240 \$ pour une cicatrice de moins de 4 cm²;
- 2° d'un montant maximum de 360 \$ pour une cicatrice de 4 cm² à 10 cm²;
- 3° d'un montant maximum de 540 \$ pour une cicatrice de plus de 10 cm² jusqu'à 20 cm²;
- 4° d'un montant maximum de 720 \$ pour une cicatrice de plus de $20~\text{cm}^2$. »

- **13.1** Les frais engagés pour la correction d'une déformation sont remboursables jusqu'à concurrence:
- 1° de 800 \$ pour une liposuccion dans le cas d'une lésion unique;
- 2° de 400 \$ par lésion additionnelle pour une liposuccion dans le cas de lésions multiples;
- 3° de 800 \$ pour une injection de graisse dans le cas d'une lésion unique;
- 4° de 400 \$ par lésion additionnelle pour une injection de graisse dans le cas de lésions multiples.

Lorsqu'une liposuccion ou une injection de graisse nécessite une intervention controlatérale ou de multiples séances, un plan de traitement doit avoir été autorisé par la Société.».

- **3.** L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- « **26.** Les frais engagés pour le transport par automobile privée sont remboursables jusqu'à concurrence du montant maximum prévu à l'annexe III. ».
- **4.** L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- « 27. Les frais engagés pour le transport par taxi sont remboursables dans les cas suivants:
- 1° lorsque l'état de la victime ne permet pas l'usage du transport en commun;
- 2° lorsque le transport en commun ne dessert pas le trajet qui doit être effectué;
- 3° lorsqu'il est plus économique d'utiliser le taxi plutôt que le transport en commun.».
- **5.** L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement dans le premier paragraphe des mots « au premier alinéa de » par « à ».
- **6.** L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement aux paragraphes 1° et 2° des mots «au premier alinéa de» par «à».
- **7.** L'article 51 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «51. Lorsqu'une victime inapte n'est pas déjà pourvue d'un régime de protection, les frais engagés pour la nomination d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller ou pour l'homologation d'un mandat donné par une

personne majeure en prévision de son inaptitude sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 350 \$. ».

- **8.** L'article 54.22 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- **«54.22.** Les frais engagés pour l'achat du matériel urologique sont remboursables lorsque sont réunies les conditions suivantes:
- 1° ils sont engagés pour une raison médicale découlant de l'accident et sur ordonnance d'un médecin;
- 2° la victime fournit, à la demande de la Société, une évaluation de ses besoins faite par un infirmier spécialisé.».
- **9.** L'article 56 de ce règlement est modifié:
 - 1° par le remplacement de «50 \$» par «35 \$»;
 - 2° par le remplacement de « 100 \$ » par « 70 \$ ».
- **10.** L'article 57 de ce règlement est modifié:
- $1^{\circ}\,$ par le remplacement au paragraphe $1^{\circ}\, de ~<\!250~\$\, >\!\!>$ par $<\!\!<600~\!\$\, >\!\!>;$
- 2° par le remplacement au paragraphe 2° de «250 \$ » par «600 \$ » et de «750 \$ » par «1 800 \$ ».
- **11.** L'annexe III est modifiée par le remplacement, dans la ligne concernant l'article 26, de «0,34 \$» par «0.125 \$».
- **12.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1996.

25731

Gouvernement du Québec

Décret 766-96, 19 juin 1996

Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25)

Atteintes permanentes

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les atteintes permanentes

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 12° et 13° de l'article 195 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q.,

- c. A-25) la Société de l'assurance automobile du Québec peut adopter des règlements pour:
- établir un répertoire des atteintes permanentes et fixer les pourcentages attribués pour chaque atteinte;
- fixer ou permettre de déterminer un pourcentage additionnel lorsque l'atteinte permanente affecte des organes symétriques ou un organe symétrique à un autre déjà atteint, en tenant compte de la nature des organes atteints ou du caractère anatomique ou fonctionnel des atteintes;

ATTENDU QUE la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les atteintes permanentes;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 1996 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec certaines modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les atteintes permanentes, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les atteintes permanentes

Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25, a. 195, par. 12°, 13° et 14°)

- **1.** Le Règlement sur les atteintes permanentes, approuvé par le décret 1921-89 du 13 décembre 1989, est modifié par l'insertion après l'intitulé de la section II, des articles suivants:
- «1.1. Lorsque des déficits anatomo-physiologiques permanents affectent les organes internes ou les organes contrôlant la vision, l'équilibre et l'audition, un facteur d'accroissement pour tenir compte de la bilatéralité est déjà compris dans les pourcentages mentionnés à l'annexe I.

- 1.2. Lorsque l'atteinte permanente à des organes ou à des membres symétriques résulte d'un dommage au système nerveux central, un facteur d'accroissement pour tenir compte de la bilatéralité inhérente à cette atteinte est déjà compris dans les pourcentages mentionnés à l'annexe I.».
- **2.** L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «2. Lorsque des déficits anatomo-physiologiques permanents affectent des membres symétriques ou un membre symétrique à un autre déjà atteint, la moyenne des pourcentages des déficits anatomo-physiologiques des deux membres est multipliée par un facteur d'accroissement d'un quart jusqu'à concurrence de la somme des pourcentages du membre le moins atteint.

La moyenne est établie en additionnant les pourcentages des déficits anatomo-physiologiques des deux membres et en divisant cette somme par deux.

Le pourcentage ainsi obtenu s'additionne aux pourcentages attribués aux déficits résultant de l'accident.

La bilatéralité s'établit de membre à membre: le membre supérieur droit avec le membre supérieur gauche et le membre inférieur droit avec le membre inférieur gauche. Le membre supérieur inclut l'omoplate et la clavicule. Le membre inférieur inclut l'hémi-bassin. ».

- **3.** L'article 3 de ce règlement est abrogé.
- **4.** La partie I de l'annexe I de ce règlement est modifiée:
- 1° par la suppression, au paragraphe 3° de l'article 18 de la section III du titre I, des mots «et les discoïdectomies le cas échéant»;
- 2° par le remplacement, au paragraphe 7° de l'article 18 de la section III du titre I, de «l'odontoïde» par «l'axis»;
- 3° par la suppression, au paragraphe 3° de l'article 19 de la section III du titre I, des mots «et les discoïdectomies le cas échéant»:
- 4° par la suppression, au paragraphe 3° de l'article 20 de la section III du titre I, des mots «et les discoïdectomies le cas échéant»;
- 5° par la suppression, au paragraphe 1° de l'article 21 de la section III du titre I, des mots «à la suite d'une hernie discale»:

6° par l'addition, après le sous-paragraphe c du paragraphe 4° de l'article 9 de la section II du titre II, du sous-paragraphe suivant:		 2° sans altération fonctionnelle selon le tableau 10 restrictive: 7. Perte de deux lobes 		
«d) intéressant la portion sous-orbitaire: 1 % »;		pulmonaires:	6 %	
7° par le remplacement du titre	e V par le suivant:	8. Perte d'un lobe pulmonaire:	3 %	
« APPAREIL RESPIRATOIRE		9. Altération tissulaire à la suite d'une thoracotomie:	2 %	
1. Absence de respiration spontanée:	100 %	10. Altération tissulaire à la suite d'un drainage thoracique:	0,5 %	
2. Altération fonctionnelle restrictive, en regard de la capacité vitale, de la fonction échangeur et des autres volumes		11. Altération tissulaire à la suite d'une trachéotomie:	1 %».	
pulmonaires, le pourcentage d'altération fonctionnelle		8° par le remplacement de l'art suivant:	icle 2 du titre VI par le	
correspondant au pourcentage du déficit, un pourcentage d'altération de 60 % ou plus		«2. Altération tissulaire		
correspondant cependant à un déficit de 80 %:	20 à 80 %	1° altération tissulaire à la suite d'une première laparotomie:	2 %	
3. Sténose de la trachée:		2° altération tissulaire à la suite d'une laparotomie autre que la		
1° nécessitant une trachéostomie permanente, selon les altérations		première:		
de la phonation:	10 à 20 %	a) utilisant une voie d'accès déjà utilisée:	1 %	
2° sans trachéostomie permanente:	1 à 3 %	b) utilisant une nouvelle voie d'accès:	2 %	
4. Perte d'un poumon:	20 %	3° altération tissulaire à la suite d'une première laparoscopie:	0.5 %	
5. Paralysie du nerf phrénique:		4° altération tissulaire à la suite	0,5 /0	
1° avec altération fonctionnelle restrictive:	selon l'altération fonctionnelle restrictive	d'une laparoscopie autre que la première:		
2° sans altération fonctionnelle restrictive:	15 %	 a) utilisant des voies d'accès déjà utilisées: b) utilisant de nouvelles voies d'accès: 	0,25 % 0,5 %	
6. Atteintes pleurales:			0,5 /0	
1° avec altération fonctionnelle restrictive:	selon l'altération fonctionnelle	5° altération tissulaire à la suite d'une drainage abdominal:	0,5 % ».	
	restrictive	5. La partie II de l'annexe I	de ce règlement est	

^{5.} La partie II de l'annexe I de ce règlement est modifiée:

^{1°} par le remplacement du tableau 15 par le suivant:

Évaluation des atteintes à la physionomie				
Classes d'atteinte à la physionomie			Atteinte cicatricielle	P.E. max.
Classe 1 Aucune atteinte	Aucune modification apparente		Aucune atteinte apparente	
Classe 2 Très légère atteinte	Modification très légère affectant un élément anatomique:	1 %	Atteinte apparente: 1 %/cm²	3 %
Classe 3				
Légère atteinte	Modification apparente et		Atteinte apparente et:	7 %
	a) affectant un élément anatomique:	3 %	a) non vicieuse: 1 %/cm ²	
	b) affectant deux éléments anatomiques:c) affectant plus de deux éléments	4 %	b) vicieuse: 2 %/cm ²	
	anatomiques:	7 %		
Classe 4				
Atteinte modérée	Modification apparente qui retient l'attent	ion et:	Atteinte apparente et:	15 %
	a) affectant un élément anatomique:	10 %	a) non vicieuse: 1 %/cm ²	
	b) affectant deux éléments anatomiques:c) affectant plus de deux éléments	12 %	b) vicieuse: 3 %/cm ²	
	anatomiques:	15 %		

^{2°} par le remplacement du tableau 17 par le suivant:

Évaluation des atteintes aux autres parties du corps

		Atteinte cicatricielle		
Parties du corps	Modification de la forme et de la symétrie	atteinte de l'épaisseur totale de la peau (derme et épiderme)	atteinte partielle de l'épaisseur de la peau (épiderme) *	
Crâne et cuir chevelu	Modification légère ou modérée: 1 à 3 % Modification sévère: 5 %	Atteinte apparente: 0,5 %/cm ²	Atteinte apparente: 0,05 %/cm ²	

Le pourcentage maximal de P.E. pour l'ensemble du crâne et du cuir chevelu est de 5 %

Cou	Modification légère ou modérée: 1 à 5 % Modification sévère: 8 %	Atteinte apparente: 1 %/cm ²	Atteinte apparente: 0,1 %/cm²
	Le pourcentage maximal	de P.E. pour le cou est de 8 %	
Épaules, bras et coudes	Modification légère ou modérée:	Atteinte apparente: 0,5 %/cm²	Atteinte apparente: 0,05 %/cm ²

0,5 à 2 % Modification sévère: 4 %

Le pourcentage maximal de P.E. pour l'ensemble de l'épaule, du bras et du coude est de 4 % pour le côté droit et de 4 % pour le côté gauche

	Évaluation des atteint	es aux autres parties du corps		
		Atteinte cicatricielle		
Parties du corps	Modification de la forme et de la symétrie	atteinte de l'épaisseur totale de la peau (derme et épiderme)	atteinte partielle de l'épaisseur de la pea (épiderme) *	
Avant-bras et poignets	Modification légère ou modérée: 0,5 à 2 % Modification sévère: 5 %	Atteinte apparente: 1 %/cm ²	Atteinte apparente: 0,1 %/cm²	
Le		our l'ensemble de l'avant-bras et d roit et de 5 % pour le côté gauche	u poignet	
Mains	Modification légère ou modérée: 1 à 3 % Modification sévère: 6 %	Atteinte apparente: 1 %/cm ²	Atteinte apparente: 0,1 %/cm²	
I		our une main est de 6 % pour le c pour le côté gauche	ôté droit	
Tronc	Modification légère ou modérée: 1 à 3 % Modification sévère: 6 %	Atteinte apparente: 0,5 %/cm ²	Atteinte apparente: 0,05 %/cm²	
Le		ur le tronc est de 6 % pour le trond ur le tronc postérieur	c antérieur	
Membres inférieurs	Modification légère ou modérée: 1 à 4 %	Atteinte apparente: 1 %/cm ²	Atteinte apparente: 0,1 %/cm²	

Le pourcentage maximal de P.E. pour un membre inférieur est de 8 % pour le côté droit et de 8 % pour le côté gauche

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1996.

Modification sévère: 8 %

^{*} exemple: placard d'hypo ou d'hyperpigmentation.

Gouvernement du Québec

Décret 770-96, 19 juin 1996

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Installation d'équipement pétrolier — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 33);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté au ministre du Travail une requête pour que des modifications à ce décret soient soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de décret de modifications a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 décembre 1995, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête avec modifications et d'édicter à cette fin le décret annexé aux présentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail;

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 33), modifié par les décrets 366-82 du 17 février 1982 (Suppl., p. 437), 1436-82 du 9 juin 1982 (Suppl., p. 439), 2178-83 du 19 octobre 1983, 1258-84 du 30 mai 1984, 767-85 du 17 avril 1985, 1636-88 du 26 octobre 1988, 553-89 du 12 avril 1989, 1577-90 du 7 novembre 1990, 769-92 du 20 mai 1992, 1296-93 du 8 septembre 1993 et 425-95 du 29 mars 1995, est de nouveau modifié à l'article 1.01:

1° par l'insertion, au sous-paragraphe *ii* du paragraphe 1°, après les mots «d'un établissement», des mots «ou d'un centre de ravitaillement»;

2° par l'insertion, au sous-paragraphe *iii* du paragraphe 1°, après les mots «produits pétroliers », des mots «ou de ses dérivés ».

2. L'article 5.02 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **5.02.** Les jours suivants sont fériés, chômés et payés selon les modalités prévues à l'article 6.03: les 1^{et} et 2 janvier, le Vendredi saint, la fête de Dollard, le 1^{et} juillet, la fête du Travail, la fête de l'Action de Grâces, les 24, 26 et 31 décembre. ».

- **3.** Les articles 5.03, 5.05, 5.06 et 5.07 de ce décret sont abrogés.
- **4.** Les articles 6.02 et 6.03 de ce décret sont remplacés par les suivants:
- « 6.02. Le salarié a droit aux congés annuels suivants établis selon la période de service continu accumulée au 30 avril de l'année de référence:

Période de service continu Durée du congé annuel

de moins d'un an

1 jour de congé par mois de service continu jusqu'à un maximum de 10 jours;

d'au moins un an, mais de moins de 5 ans

d'au moins 5 ans mais

3 semaines;

de 15 ans et plus 4 semaines.

de moins de 15 ans

6.03.

- 1° Montant de l'indemnité: À la fin de chaque semaine, l'employeur crédite à chacun de ses salariés, à titre d'indemnité du congé annuel et des jours fériés et chômés, une somme égale à 10,36 % du salaire gagné pour le travail effectué durant cette semaine, soit 6,36 % pour le congé annuel et 4 % pour les jours fériés et chômés.
- 2° Obligation de l'employeur: L'employeur transmet, au comité paritaire, avec son rapport mensuel, les montants portés au crédit de chacun de ses salariés.
- 3° Versement de l'indemnité: Les deux périodes de référence suivantes sont établies aux fins du versement aux salariés de l'indemnité applicable à leur congé annuel et aux jours fériés et chômés:
- a) une première période s'étendant du 1^{er} janvier au 30 avril;
- b) une deuxième période s'étendant du 1er mai au 31 décembre.

Le Comité paritaire verse au salarié l'indemnité qu'il a perçue pendant la deuxième période de référence, en un seul versement, par chèque expédié par la poste à sa dernière adresse connue, avant le 15 juillet qui suit cette période de référence.

Le Comité paritaire verse au salarié l'indemnité qu'il a perçue pendant la première période de référence, en un seul versement, par chèque expédié par la poste à sa dernière adresse connue, à la fin de novembre qui suit cette période de référence.

- **4° Dérogation:** Toutefois, si un salarié décède, le liquidateur de sa succession peut réclamer en tout temps du Comité paritaire les indemnités de congé et de jours fériés et chômés qui lui sont dues.
- **5.** Les articles 6.07 et 6.08 de ce décret sont abrogés.
- **6.** L'article 9.01 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:
- «1° Les taux horaires minimum payables aux salariés sont établis comme suit pour chaque classe d'emploi:

Classes d'emploi	À compter du 96 07 18	À compter du 96 12 31
a) mécanicien de service, mécanicien d'installation (chantier), mécanicien d'atelier et mécanicien de camion citerne:		
A B C	20,95 \$ 17,32 \$ 14,53 \$	21,47 \$ 17,75 \$ 14,89 \$
b) manoeuvre	12,07 \$	12,37 \$
c) étudiant	9,09 \$	9,09 \$.»

7. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 11.07, du suivant:

«11.08. Régime de retraite

1° La contribution de l'employeur au fonds de retraite des salariés est de 0,20 \$ pour chaque heure de travail effectuée par ceux-ci.

L'employeur déduit de chaque paye de chacun de ses salariés la somme que ce dernier choisit annuellement de cotiser. Toutefois, cette somme ne peut être inférieure à 0,20 \$ pour chaque heure de travail effectuée.

- 2° L'employeur transmet au Comité paritaire, avant le 15° jour de chaque mois, sa contribution et celle de ses salariés pour le mois qui précède.
- 3° La participation d'un salarié au régime de retraite prend fin lorsqu'aucune cotisation n'est versée au fonds durant une année civile complète.
- 4° La participation à ce régime de retraite est volontaire pour toute entreprise dont l'employeur et les salariés ont, en date du 20 décembre 1995, convenu d'un régime de retraite comparable quant aux bénéfices accordés par ce régime.
- 5° Le Comité paritaire choisit l'institution financière qui administre le régime de retraite simplifié.
- 6° Les frais d'administration chargés par l'institution financière, autres que les frais relatifs aux placements, seront à la charge des participants.
- 7° Le fonctionnement du régime de retraite prévu à la présente section est assujetti aux dispositions du Règlement sur les régimes soustraits à l'application de

certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, édicté par le décret 1160-90 du 8 août 1990 et ses modifications.».

- **8.** L'article 12.01 de ce décret est remplacé par le suivant:
- «12.01. Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1996. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et aux autres parties contractantes au cours du mois d'octobre de l'année 1996 ou au cours du mois d'octobre de toute année subséquente.».
- **9.** Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28)

Règlement

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier les montants maximums remboursables à un résident qui reçoit des services assurés dans un centre hospitalier situé hors du Canada lorsque ces services sont devenus nécessaires à cause d'une maladie subite ou d'une situation urgente.

Pour ce faire, il propose de limiter à 100,00 \$ par jour le montant remboursable en cas d'hospitalisation et à 50,00 \$ par jour le montant remboursable pour les soins dispensés sur une base externe.

Le montant remboursable pour les traitements d'hémodialyse serait de 220,00 \$ par traitement.

L'impact sur les citoyens de cette modification est l'augmentation prévisible du coût des primes d'assurance-voyage lors de séjours à l'étranger.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Me Marie-Andrée Pelletier, Régie de l'assurance-maladie du Québec, 1125, chemin Saint-Louis, Sillery (Québec), G1S 1E7, au numéro de téléphone: (418) 682-5172 ou au numéro de télécopieur: (418) 643-7312.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15° étage, Québec (Québec), G1S 2M1.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux, JEAN ROCHON

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation

Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28, a. 8)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (R.R.Q., 1981, c. A-28, r. 1), modifié par les règlements édictés par les décrets 1036-82 du 28 avril 1982 (Suppl., p. 80), 1180-82 du 19 mai 1982 (Suppl., p. 81), 1490-82 du 23 juin 1982 (Suppl., p. 82), 1314-83 du 22 juin 1983, 1523-83 du 2 août 1983, 1321-84 du 6 juin 1984, 1768-84 du 8 août 1984, 197-86 du 26 février 1986, 1257-87 du 12 août 1987, 1981-88 du 21 décembre 1988, 113-90 du 31 janvier 1990, 1100-90 du 1er août 1990, 668-91 du 15 mai 1991, 696-91 du 22 mai 1991, 744-91 du 29 mai 1991, 498-92 du 1er avril 1992, 315-93 du 10 mars 1993 et 1379-95 du 18 octobre 1995 et modifié par l'indexation intervenue en application du deuxième alinéa de l'article 15 de ce règlement, est de nouveau modifié à l'article 15:

 1° par le remplacement dans le paragraphe a du montant de «509,00 \$» par le montant de «100,00 \$» et par le remplacement de «61,00 \$ par visite» par «50,00 \$ par jour»;

- 2° par l'insertion, après le paragraphe a, du suivant:
- «a.1) pour un traitement d'hémodialyse, le prix de ce service, jusqu'à concurrence d'un montant de 220,00 \$ par traitement incluant les médicaments; »;
 - 3° par la suppression du deuxième alinéa.
- **2.** Tout résident qui a quitté le Canada avant le 1^{er} septembre 1996 et qui réclame un remboursement pour des services assurés reçus dans un centre hospitalier situé hors du Canada, pendant ce séjour hors Canada, est régi par l'article 15 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation tel qu'il se lisait avant cette date.
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1996.

Projet de règlement

Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29)

Formules et relevés d'honoraires — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 2), dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 31 du Règlement ci-haut mentionné afin qu'un document de facturation soit confectionné, signé et conservé par les professionnels de la santé, reproduisant de façon identique le contenu des relevés d'honoraires qui auront été transmis à la Régie de l'assurance-maladie du Québec par voie de télécommunication. Ceci résulte du fait que la Régie sera en mesure de recevoir, par voie électronique, les relevés d'honoraires des professionnels de la santé rémunérés à honoraires fixes, selon le mode du salariat ou de vacation ou à honoraires forfaitaires.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact sur le contenu des relevés d'honoraires ainsi acheminés. Seule l'obligation de confectionner, de signer et de conserver le document de facturation, qui représente de façon identique ce qui a été acheminé de façon électronique, est instituée pour ces modes de rémunération, au même titre que pour les professionnels rémunérés à l'acte.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M° Jean-L. Lefebvre, par téléphone au (418) 682-5172 ou par télécopieur au (418) 643-7312, à la Régie de l'assurance-maladie du Québec, 1125, chemin Saint-Louis, Sillery (Québec), G1S 1E7.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la Régie de l'assurance-maladie du Québec, 1125, chemin Saint-Louis, 8° étage, Sillery (Québec), G1S 1E7.

Le président-directeur général de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29, a. 72, par. *a* et *b*)

1. Le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 2), modifié par les règlements approuvés par les décrets 56-82 du 13 janvier 1982 (Suppl., p. 123), 1126-82 du 12 mai 1982 (Suppl., p. 126), 3017-82 du 20 décembre 1982, 2284-83 du 16 novembre 1983, 794-84 du 4 avril 1984, 413-85 du 6 mars 1985, 2331-85 du 7 novembre 1985, 655-86 du 14 mai 1986, 1178-86 du 30 juillet 1986, 553-87 du 8 avril 1987, 761-88 du 18 mai 1988, 859-90 du 20 juin 1990, 1471-92 et 1472-92 du 30 septembre 1992, 1756-92 du 2 décembre 1992, 68-94 du 10 janvier 1994, 1040-94 du 6 juillet 1994 et 1218-95 du 6 septembre 1995 est de nouveau modifié par l'ajout, après le premier alinéa de l'article 31, du suivant:

«Toutefois, pour les médecins et les dentistes rémunérés à honoraires fixes ou selon le mode du salariat, de même que pour ceux rémunérés à honoraires forfaitaires ou selon le mode de la vacation, le document de facturation, produit manuellement ou au moyen d'équipement ou de matériel informatique, doit contenir la signature du médecin ou du dentiste, selon le cas, ou bien celle de son mandataire dûment autorisé, en plus de celle d'une personne dûment autorisée par l'établissement où le professionnel a fourni le service pour lequel il présente le relevé d'honoraires, ainsi que, s'ils sont transmis, les éléments mentionnés à l'article 9.2 ou ceux mentionnés à l'article 9.3, selon le cas, accompagnés des éléments suivants:

conformément aux spécifications techniques contenues dans les instructions de facturation informatique transmises au médecin ou au dentiste, les données qui correspondent aux coordonnées d'identification ou de transmission suivantes:

- 1° un numéro de référence à l'envoi des renseignements transmis à la Régie au moyen de supports magnétiques ou par télécommunication, lequel doit apparaître à chaque page;
 - 2° le numéro de l'agence de traitement, s'il en est;
- 3° le code de système et le code de format utilisés pour la transmission des données;
- 4° le numéro d'attestation du lot de demandes de paiement;

- 5° les indications de début et de fin de la transmission des données.».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1)

Certains frais judiciaires

- Personnes âgées de moins de 18 ans
- Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à augmenter les frais mentionnés au constat d'infraction, les frais qu'une partie peut être condamnée à payer pour un jugement de culpabilité rendu par défaut, les frais qu'une partie peut être condamnée à payer pour un jugement de culpabilité et ceux payables sur ordonnance de réduction de frais.

Il vise également à établir des frais supplémentaires exigibles d'un défendeur qui consigne un plaidoyer de culpabilité ou paie la totalité du montant de l'amende et des frais réclamés au constat d'infraction avant l'instruction.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M° Rosaire Vallières, directeur des affaires pénales, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, Sainte-Foy (Québec), G1V 4M1, numéro de téléphone: (418) 644-2330, poste 243, numéro de télécopieur: (418) 644-4597.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, 1200, route de l'Église, Sainte-Foy (Québec), G1V 4M1.

Le ministre de la Justice, PAUL BÉGIN

Règlement modifiant le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans

Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1, a. 166.2, 261 et 367, par. 2°, 3°, 4° 8° à 11°; 1995, c. 51, a. 22)

- **1.** Le Règlement sur certains frais judiciaires en matières pénales applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans, édicté par le décret 40-94 du 10 janvier 1994, est modifié par le remplacement du paragraphe 6° de l'article 2 par les suivants:
- «6° pour la transmission d'un plaidoyer de culpabilité ou la transmission de la totalité du montant de l'amende et des frais sans plaidoyer:
- a) lorsque l'amende réclamée est égale ou inférieure à 10,00 \$ 5,00 \$;
- b) lorsque l'amende réclamée est supérieure à 10,00 \$ mais inférieure à 50,00 \$ 12,00 \$;
- «7° pour le montant des frais supplémentaires exigibles d'un défendeur qui consigne un plaidoyer de culpabilité ou paie la totalité du montant de l'amende et des frais réclamés au constat d'infraction avant l'instruction:

- c) lorsque l'amende réclamée est égale ou supérieure à 50,00 \$ sans excéder 100,00 \$25,00 \$. ».
- **2.** Les paragraphes 1° et 2° de l'article 3 de ce règlement sont remplacés par les suivants:
- «1° pour un jugement de culpabilité rendu par défaut:

- «2° pour un jugement de culpabilité rendu lors de l'instruction contestée ou pour la contestation de la peine plus forte réclamée:
- b) lorsque l'amende réclamée est supérieure à 10,00 \$ mais inférieure à 50,00 \$ 39,00 \$;
- **3.** L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «7. Le montant minimum des frais payables sur ordonnance de réduction des frais est le montant des frais prévus au paragraphe 6° de l'article 2.».
- **4.** Le paragraphe 1° de l'article 11 de ce règlement est modifié dans sa version anglaise par le remplacement du mot «claimed» par le mot «requested».
- **5.** L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «13. Les frais et les droits sont majorés le 1^{er} avril 1999, et par la suite à tous les trois ans, à cette même date, de la manière prévue à l'article 16 du Tarif judiciaire en matière pénale édicté par le décret 1412-93 du 6 octobre 1993.».
- **6.** L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «14. Le montant total des frais et des droits exigibles d'une personne âgée de moins de 18 ans ne doit pas excéder le montant de 100,00 \$. ».
- **7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1)

Tarif judiciaire en matière pénale — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q.,

c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Tarif judiciaire en matière pénale», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à augmenter les frais mentionnés au constat d'infraction, les frais qu'une partie peut être condamnée à payer pour un jugement de culpabilité rendu par défaut, les frais qu'une partie peut être condamnée à payer pour un jugement de culpabilité et ceux payables sur ordonnance de réduction de frais.

Il vise également à établir des frais supplémentaires exigibles d'un défendeur qui consigne un plaidoyer de culpabilité ou paie la totalité du montant de l'amende et des frais réclamés au constat d'infraction avant l'instruction.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Me Rosaire Vallières, directeur des affaires pénales, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, Sainte-Foy (Québec), G1V 4M1, numéro de téléphone: (418) 644-2330, poste 243, numéro de télécopieur: (418) 644-4597.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, 1200, route de l'Église, Sainte-Foy (Québec), G1V 4M1.

Le ministre de la Justice, Paul Bégin

Règlement modifiant le tarif judiciaire en matière pénale

Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1, a. 166.2, 261 et 367, par. 2° à 13°; 1995, c. 51, a. 22)

- **1.** Le Tarif judiciaire en matière pénale, édicté par le décret 1412-93 du 6 octobre 1993, est modifié:
- 1° par le remplacement du paragraphe 7° de l'article 1 par les suivants:
- «7° pour la transmission d'un plaidoyer de culpabilité ou la transmission de la totalité du montant de l'amende et des frais sans plaidoyer:
- a) lorsque l'amende réclamée est égale ou inférieure à 10,00 \$ 5,00 \$;

- e) lorsque l'amende réclamée est égale ou supérieure à 150,00 \$ mais inférieure à 300,00 \$ 50,00 \$;
- f) lorsque l'amende réclamée est égale ou supérieure à 300,00 \$ mais inférieure à 600,00 \$ 100,00 \$;
- g) lorsque l'amende réclamée est égale ou supérieure à 600,00 \$ mais inférieure à 1 000,00 \$ 200,00 \$;
- h) lorsque l'amende réclamée est égale ou supérieure à 1 000,00 \$ mais n'excède pas 10 000,00 \$, le montant correspondant à 25 % de l'amende;
- i) lorsque l'amende réclamée est supérieure à 10 000,00 \$, la somme obtenue en additionnant 2 500,00 \$ au montant correspondant à 1 % de la partie de l'amende qui excède 10 000,00 \$.
- « 8° pour le montant des frais supplémentaires exigibles d'un défendeur qui consigne un plaidoyer de culpabilité ou paie la totalité du montant de l'amende et des frais réclamés au constat d'infraction avant l'instruction, la somme obtenue en additionnant 25,00 \$ au montant des frais prévus au paragraphe 7°. »;
 - 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «Pour l'application des sous-paragraphes h et i du paragraphe 7° du premier alinéa, la somme obtenue est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.».
- **2.** Les paragraphes 1° et 2° de l'article 2 de ce Tarif sont remplacés par les suivants:
- « 1° pour un jugement de culpabilité rendu par défaut, la somme obtenue en additionnant 41 \$ au montant des frais prévus au paragraphe 7° de l'article 1;
- «2° pour un jugement de culpabilité rendu lors de l'instruction contestée ou pour la contestation de la peine plus forte réclamée, la somme obtenue en additionnant 66 \$ au montant des frais prévus au paragraphe 7° de l'article 1;».
- **3.** L'article 9 de ce Tarif est remplacé par le suivant:

- «9. Le montant minimum des frais payables sur ordonnance de réduction des frais est le montant des frais prévus au paragraphe 7° de l'article 1.».
- **4.** Le paragraphe 1° de l'article 13 de ce Tarif est modifiée dans sa version anglaise par le remplacement du mot «claimed» par le mot « requested ».
- **5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Salariés de garages

- Arthabaska, Thetford Mines, Granby et Sherbrooke
- Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages pour les régions d'Arthabaska, Thetford-Mines, Granby et Sherbrooke», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise essentiellement à rendre plus souple l'étalement de la semaine et de la journée normales de travail.

Pour ce faire, il propose d'étaler la semaine normale de travail aux samedi et dimanche, d'éliminer la détermination des heures ouvrables dans une journée et de modifier les dispositions traitant des heures supplémentaires et des primes d'équipe.

Les modifications proposées répondent à des problèmes soulevés depuis quelques années, lors de plusieurs consultations tenues avec différents intervenants du secteur de l'automobile. Elles permettent aux employeurs d'ajuster les heures d'ouverture et de fermeture de leur commerce en fonction des besoins des consommateurs, tout en rendant plus flexible l'organisation du travail. La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. Quant à ce décret, il assujettit 1 153 employeurs, 722 artisans et 4 758 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Denis Laberge, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6° étage, Québec (Québec), G1R 5S1 (Téléphone: 418-643-4415; télécopieur: 418-528-0559).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6° étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail, JEAN-MARC BOILY

Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages pour les régions d'Arthabaska, Thetford-Mines, Granby et Sherbrooke

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 8)

- **1.** Le Décret sur les salariés de garages pour les régions d'Arthabaska, Thetford-Mines, Granby et Sherbrooke (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 42), modifié par les décrets 1106-82 du 5 mai 1982 (Suppl., p. 454), 1359-84 du 6 juin 1984, 1797-84 du 8 août 1984, 555-89 du 12 avril 1989 et 351-96 du 21 mars 1996, est de nouveau modifié à l'article 1.01 par l'addition, après le paragraphe u, du suivant:
- «v) «semaine»: une période de sept jours consécutifs s'étendant de minuit au début d'un jour donné à minuit à la fin du septième jour.».
- **2.** L'article 3.01 de ce décret est modifié par le remplacement de «du lundi au vendredi. La journée normale de travail est de 8½ heures étalées entre 7 h et 18 h» par «sur au plus 6 jours continus. La journée normale de travail est d'au plus 9 heures étalées sur au plus 10 heures».
- **3.** L'article 3.02 de ce décret est abrogé.
- **4.** Les articles 3.03 à 3.05 de ce décret sont remplacés par les suivants:
- «3.03. Commis aux pièces: La semaine normale de travail est de $42^{1}/_{2}$ heures étalées sur au plus 6 jours continus. La journée normale de travail est d'au plus 9 heures étalées sur au plus 10 heures.
- **3.04.** Préposé au service, pompiste et homme de cour: La semaine normale de travail est de 44 heures

étalées sur au plus 6 jours continus. La journée normale de travail ne peut être étalée sur une période de plus de 12 heures consécutives.

- **3.05.** Spécialiste en pneus et préposé au rechapage: La semaine normale de travail est de 44 heures étalées sur au plus 6 jours continus. La journée normale de travail est d'au plus 10 heures étalées sur au plus 11 heures.».
- **5.** La section 3.00 de ce décret est modifiée par l'addition, après l'article 3.07, des suivants:
- « **3.08.** Pour le salarié visé aux articles 3.01 et 3.03 à 3.05, les heures effectuées entre 23 h et 7 h entraînent une prime de nuit de 10 % de son taux habituel mais cette prime ne peut excéder 0,75 \$ l'heure.
- **3.09.** Un salarié a droit à un repos hebdomadaire d'une durée minimale de 24 heures consécutives.».
- **6.** L'article 4.02 de ce décret est abrogé.
- **7.** L'article 4.04 de ce décret est abrogé.
- **8.** L'article 4.05 de ce décret est modifié par le remplacement des mots «Les primes prévues au décret n'entrent» par «La prime prévue à l'article 3.08 n'entre».
- **9.** L'article 9.03 de ce décret est modifié par le remplacement de «les primes prévues aux articles 3.02 à 3.05, s'il y a lieu» par «la prime prévue à l'article 3.08».
- **10.** Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25723

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Salariés de garages

- Drummond
- Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise essentiellement à rendre plus souple l'étalement de la semaine et de la journée normales de travail.

Pour ce faire, il propose d'étaler la semaine normale de travail aux samedi et dimanche, d'éliminer la détermination des heures ouvrables dans une journée et de modifier les dispositions traitant des heures supplémentaires et des primes d'équipe.

Les modifications proposées répondent à des problèmes soulevés depuis quelques années, lors de plusieurs consultations tenues avec différents intervenants du secteur de l'automobile. Elles permettent aux employeurs d'ajuster les heures d'ouverture et de fermeture de leur commerce en fonction des besoins des consommateurs, tout en rendant plus flexible l'organisation du travail. La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. Quant à ce décret, il assujettit 186 employeurs, 75 artisans et 946 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Denis Laberge, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6° étage, Québec (Québec), G1R 5S1 (Téléphone: 418-643-4415; télécopieur: 418-528-0559).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6° étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail, JEAN-MARC BOILY

Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 8)

- **1.** Le Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 43), modifié par les décrets 361-83 du 2 mars 1983, 1166-89 du 12 juillet 1989, 1194-89 du 19 juillet 1989, 1067-91 du 24 juillet 1991, et 352-96 du 21 mars 1996, est de nouveau modifié à l'article 1.01, par l'addition, après le paragraphe n, du suivant:
- «o) «semaine»: une période de sept jours consécutifs s'étendant de minuit au début d'un jour donné à minuit à la fin du septième jour.».

- **2.** L'article 3.01 de ce décret est modifié par le remplacement de « du lundi au vendredi. Les heures quotidiennes de travail sont étalées entre 7 h et 18 h» par « sur au plus 6 jours continus. La journée normale de travail est d'au plus de 10 heures étalées sur au plus 11 heures ».
- **3.** L'article 3.02 de ce décret est modifié par le remplacement des mots « du lundi au vendredi » par « sur au plus 6 jours continus ».
- **4.** L'article 3.03 de ce décret est abrogé.
- **5.** L'article 3.04 de ce décret est remplacé par le suivant:
- « **3.04.** La semaine normale de travail du laveur ou pompiste et du préposé au service est de 44 heures, étalées sur au plus 6 jours continus. La journée normale de travail est de 9 heures étalées sur au plus 10 heures ».
- **6.** L'article 3.05 de ce décret est modifié par le remplacement de «du lundi au vendredi. La journée normale de travail est étalée entre 7 h et 18 h» par « sur au plus 6 jours continus. La journée normale de travail est d'au plus 10 heures étalées sur au plus 11 heures».
- **7.** L'article 3.06 de ce décret est modifié par la suppression, au premier alinéa, de la deuxième phrase.
- **8.** La section 3.00 de ce décret est modifiée par l'addition, après l'article 3.07, des suivants:
- «3.08. Dans le cas du salarié visé aux articles 3.01 et 3.04, les heures effectuées entre 23 h et 7 h entraînent une prime de nuit de 0,50 \$ l'heure.
- **3.09.** Un salarié a droit à un repos hebdomadaire d'une durée minimale de 24 heures consécutives, ».
- **9.** L'article 4.02 de ce décret est abrogé.
- **10.** L'article 4.03 de ce décret est modifié par la suppression des mots « le dimanche ou ».
- **11.** L'article 6.03 de ce décret est modifié par le remplacement des mots «d'équipe», par les mots «de nuit».
- **12.** Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Salariés de garages

- Mauricie
- Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise essentiellement à rendre plus souple l'étalement de la semaine et de la journée normales de travail.

Pour ce faire, il propose d'étaler la semaine normale de travail aux samedi et dimanche, d'éliminer la détermination des heures ouvrables dans une journée et de modifier les dispositions traitant des heures supplémentaires et des primes d'équipe.

Les modifications proposées répondent à des problèmes soulevés depuis quelques années, lors de plusieurs consultations tenues avec différents intervenants du secteur de l'automobile. Elles permettent aux employeurs d'ajuster les heures d'ouverture et de fermeture de leur commerce en fonction des besoins des consommateurs, tout en rendant plus flexible l'organisation du travail. La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. Quant à ce décret, il assujettit 599 employeurs, 216 artisans et 2 697 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Denis Laberge, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6° étage, Québec (Québec), G1R 5S1 (Téléphone: 418-643-4415; Télécopieur: 418-528-0559).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6° étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail, JEAN-MARC BOILY

Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 8)

- **1.** Le Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 45), modifié par les décrets 2489-83 du 30 novembre 1983, 491-89 du 29 mars 1989, 229-90 du 21 février 1990, 148-91 du 6 février 1991, 1124-92 du 29 juillet 1992, prolongé par les décrets 1367-93 du 22 septempbre 1993, 1495-94 du 5 octobre 1994 et 1169-95 du 30 août 1995 et modifié par le décret 354-96 du 21 mars 1996, est de nouveau modifié à l'article 1.01, par l'addition, après le paragraphe x, du suivant:
- «y) «semaine»: une période de sept jours consécutifs s'étendant de minuit au début d'un jour donné à minuit à la fin du septième jour.».
- **2.** L'article 3.01 de ce décret est modifié par le remplacement de «entre 7 h 30 et 18 h, du lundi au vendredi» par «sur au plus 6 jours continus. La journée normale de travail est d'au plus 10 heures étalées sur au plus 11 heures».
- **3.** L'article 3.02 de ce décret est modifié par le remplacement de «sur un maximum de 5 jours d'au plus 9 heures consécutives de travail» par «sur au plus 6 jours continus. La journée normale de travail est d'au plus 9 heures étalées sur au plus 10 heures».
- **4.** L'article 3.03 de ce décret est remplacé par le suivant:
- «3.03. Les heures effectuées entre 23 h et 7 h entraînent une prime de nuit de 0,25 \$ l'heure.».
- **5.** L'article 3.04 de ce décret est abrogé.
- **6.** L'article 3.05 de ce décret est modifié par le remplacement de «sur un maximum de 5 jours » par « sur au plus 6 jours continus ».
- **7.** L'article 3.08 de ce décret est abrogé.
- **8.** La section 3.00 de ce décret est modifiée par l'addition, après l'article 3.08, du suivant:
- « **3.09.** Un salarié a droit à un repos hebdomadaire d'une durée minimale de 24 heures consécutives, ».
- **9.** L'article 4.01 de ce décret est modifié par le remplacement des mots «la majoration» par les mots «la prime de nuit».

- **10.** L'article 4.02 de ce décret est modifié:
 - 1° par la suppression des mots « le dimanche ou »;
- 2° par le remplacement des mots «la majoration» par les mots «la prime de nuit».
- **11.** L'article 10.02 de ce décret est modifié par le remplacement, au paragraphe b, de «à 3.08» par «, 3.07».
- **12.** Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Salariés de garages

- Québec
- Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Québec», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise essentiellenent à rendre plus souple l'étalement de la semaine et de la journée normales de travail.

Pour ce faire, il propose d'étaler la semaine normale de travail aux samedi et dimanche, d'éliminer la détermination des heures ouvrables dans une journée et de modifier les dispositions traitant des heures supplémentaires et des primes d'équipe.

Les modifications proposées répondent à des problèmes soulevés depuis quelques années, lors de plusieurs consultations tenues avec différents intervenants du secteur de l'automobile. Elles permettent aux employeurs d'ajuster les heures d'ouverture et de fermeture de leur commerce en fonction des besoins des consommateurs, tout en rendant plus flexible l'organisation du travail. La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. Quant à ce décret, il assujettit 978 employeurs, 286 artisans et 7 540 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Denis Laberge, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6° étage, Québec, Québec G1R 5S1 (Téléphone: 418-643-4415; télécopieur: 418-528-0559).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6° étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail, JEAN-MARC BOILY

Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Ouébec

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 8)

- **1.** Le Décret sur les salariés de garages de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 48), modifié par les décrets 88-82 du 13 janvier 1982 (Suppl., p. 459), 805-82 du 31 mars 1982 (Suppl., p. 464), 1843-82 du 12 août 1982, 2711-82 du 24 novembre 1982, 1026-83 du 18 mai 1983, 2574-83 du 6 décembre 1983, 1099-84 du 9 mai 1984, 2589-84 du 21 novembre 1984, 1034-85 du 29 mai 1985, prolongé par le décret 2615-85 du 4 décembre 1985, modifié par les décrets 1309-89 du 9 août 1989 et 619-90 du 2 mai 1990, prolongé par les décrets 1746-90 du 12 décembre 1990, 1739-91 du 11 décembre 1991, 877-92 du 10 juin 1992, 1563-92 du 28 octobre 1992, 97-93 du 27 janvier 1993, 957-93 du 30 juin 1993, 1078-94 du 13 juillet 1994 et 945-95 du 5 juillet 1995 et modifié par le décret 356-96 du 21 mars 1996, est de nouveau modifié à l'article 1.01 par l'addition, après le paragraphe 32, du suivant:
- «33) «semaine»: une période de sept jours consécutifs, s'étendant de minuit au début d'un jour donné à minuit à la fin du septième jour.».
- **2.** L'article 7.01 de ce décret est modifié:
- 1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots «du lundi au vendredi» par «sur au plus 6 jours continus»;
- 2° par le remplacement, au deuxième alinéa, de « de 8 heures, étalées entre 8 h et 17 h 30 » par « d'au plus 9 heures étalées sur au plus 10 heures ».
- **3.** L'article 7.02 de ce décret est modifié:

- 1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots «du lundi au samedi» par «sur au plus 6 jours continus»;
- 2° par le remplacement, au deuxième alinéa, de « de 8 heures, étalées entre 7 h et 19 h» par « d'au plus 9 heures étalées sur au plus 10 heures ».
- **4.** L'article 7.03 de ce décret est modifié:
- 1° par l'addition, au premier alinéa, après le mot «jours» du mot «continus»;
- 2° par le remplacement, au deuxième alinéa, de « de $8^{1}/_{2}$ heures » par « d'au plus 9 heures étalées sur au plus 10 heures ».
- **5.** L'article 7.04 de ce décret est modifié:
- 1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots «du lundi au vendredi» par «sur au plus 6 jours continus»;
- 2° par le remplacement, au deuxième alinéa, de «de 8 heures, étalées entre 8 h et 18 h» par «d'au plus 9 heures étalées sur au plus 10 heures».
- **6.** L'article 7.05 de ce décret est modifié:
- 1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots «du lundi au vendredi» par «sur au plus 6 jours continus»;
- 2° par le remplacement, au deuxième alinéa, de « de 8 heures, étalées entre 7 h 45 et 17 h 45 » par « d'au plus 9 heures étalées sur au plus 11 heures ».
- **7.** L'article 7.05.1 de ce décret est modifié:
- 1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots «du lundi au vendredi» par «sur au plus 6 jours continus»:
- 2° par le remplacement, au deuxième alinéa, de «de $7^{1}/_{2}$ heures, étalées entre 8 h 30 et 17 h 30 » par «d'au plus 9 heures étalées sur au plus 11 heures ».
- **8.** Les articles 7.07 et 7.08 de ce décret sont remplacés par le suivant:
- **«7.07.** Les heures effectuées entre 23 h et 7 h entraînent une prime de nuit de 11 % du taux normal du salaire. ».
- **9.** L'article 7.09 de ce décret est modifié par le remplacement de «Les articles 7.07 et 7.08 ne s'appliquent» par «L'article 7.07 ne s'applique».

- **10.** La section 7.00 de ce décret est modifiée par l'addition, après l'article 7.11, du suivant:
- **«7.12.** Un salarié a droit à un repos hebdomadaire d'une durée minimale de 24 heures consécutives. ».
- **11.** L'article 8.02 de ce décret est modifié par la suppression des mots «le dimanche et ».
- **12.** L'article 8.03 de ce décret est abrogé.
- **13.** L'article 9.08 de ce décret est abrogé.
- **14.** Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Salariés de garages

- Rimouski
- Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Rimouski», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise essentiellement à rendre plus souple l'étalement de la semaine et de la journée normales de travail.

Pour ce faire, il propose d'étaler la semaine normale de travail aux samedi et dimanche, d'éliminer la détermination des heures ouvrables dans une journée et de modifier les dispositions traitant des heures supplémentaires.

Les modifications proposées répondent à des problèmes soulevés depuis quelques années, lors de plusieurs consultations tenues avec différents intervenants du secteur de l'automobile. Elles permettent aux employeurs d'ajuster les heures d'ouverture et de fermeture de leur commerce en fonction des besoins des consommateurs, tout en rendant plus flexible l'organisation du travail. La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. Quant à ce décret, il assujettit 94 employeurs, 19 artisans et 518 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Denis Laberge, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6° étage, Québec (Québec), G1R 5S1 (Téléphone: 418-643-4415; télécopieur: 418-528-0559).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6° étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail, JEAN-MARC BOILY

Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Rimouski

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur les salariés de garages de la région de Rimouski (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 49), modifié par les décrets 1844-82 du 12 août 1982, 1104-83 du 25 mai 1983, 2780-84 du 12 décembre 1984, 1167-89 du 12 juillet 1989 et 357-96 du 21 mars 1996, est de nouveau modifié à l'article 1.01, par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

««semaine»: une période de sept jours consécutifs s'étendant de minuit au début d'un jour donné à minuit à la fin du septième jour.».

- **2.** L'article 3.02 de ce décret est modifié par le remplacement de «8 heures» par «9 heures étalées sur au plus 10 heures».
- **3.** L'article 3.03 de ce décret est modifié par le remplacement de « du lundi au vendredi entre 8 h et 17 h » par « sur au plus 6 jours continus ».
- **4.** L'article 3.06 de ce décret est remplacé par le suivant:
- **«3.06.** Le salarié a droit à un repos hebdomadaire d'une durée minimale de 24 heures consécutives. ».
- **5.** L'article 4.01 de ce décret est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:
- «Le taux normal du salarié est majoré de 100 % lorsque le travail est effectué un jour férié. ».
- **6.** L'article 4.03 de ce décret est modifié par le remplacement de « de 8 heures par jour » par « des heures de la journée normale ».

- **7.** L'article 4.04 de ce décret est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- **8.** Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25728

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Salariés de garages

- Saguenay–Lac-Saint-Jean
- Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise essentiellement à rendre plus souple l'étalement de la semaine et de la journée normales de travail.

Pour ce faire, il propose d'étaler la semaine normale de travail aux samedi et dimanche, d'éliminer la détermination des heures ouvrables dans une journée et de modifier les dispositions traitant des heures supplémentaires et des primes d'équipe.

Les modifications proposées répondent à des problèmes soulevés depuis quelques années, lors de plusieurs consultations tenues avec différents intervenants du secteur de l'automobile. Elles permettent aux employeurs d'ajuster les heures d'ouverture et de fermeture de leur commerce en fonction des besoins des consommateurs, tout en rendant plus flexible l'organisation du travail. La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. Quant à ce décret, il assujettit 669 employeurs, 120 artisans et 3 061 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Denis Laberge, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6° étage, Québec, (Québec), G1R 5S1 (Téléphone: 418-643-4415; télécopieur: 418-528-0559).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par

écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6° étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail, JEAN-MARC BOILY

Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 8)

- **I.** Le Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay–Lac Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 50), modifié par les décrets 1216-82 du 19 mai 1982 (Suppl., p. 465), 751-83 du 13 avril 1983, 2548-84 du 14 novembre 1984, 1558-86 du 15 octobre 1986, 1168-89 du 12 juillet 1989, prolongé par les décrets 149-91 du 6 février 1991, 73-92 du 22 janvier 1992, 1100-92 du 22 juillet 1992, 98-93 du 27 janvier 1993, 1032-93 du 14 juillet 1993, 1079-94 du 13 juillet 1994 et 992-95 du 19 juillet 1995 et modifié par le décret 358-96 du 21 mars 1996, est de nouveau modifié à l'article 1.01, par l'addition, après le paragraphe q, du suivant:
- «r) «semaine»: une période de sept jours consécutifs s'étendant de minuit au début d'un jour donné à minuit à la fin du septième jour.».
- **2.** L'article 3.01 de ce décret est modifié:
- 1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots «du lundi au vendredi» par «sur au plus 6 jours continus»;
- 2° par le remplacement, au deuxième alinéa, de «de 8 heures, étalées entre 8 h et 17 h 30» par «d'au plus 9 heures étalées sur au plus 10 heures».
- **3.** L'article 3.02 de ce décret est modifié:
- 1° par l'addition, au premier alinéa, après le mot «jours» du mot «continus»;
- 2° par le remplacement, au deuxième alinéa de « de $8^{1/2}$ heures » par « d'au plus 9 heures étalées sur au plus 10 heures ».
- **4.** L'article 3.03 de ce décret est remplacé par le suivant:
- « **3.03.** Les heures effectuées entre 23 h et 7 h entraînent une prime de nuit de 10 % du taux horaire normal du salarié. ».

- **5.** L'article 4.01 de ce décret est modifié par la suppression de « ou établies en vertu de l'article 3.03 ».
- **6.** L'article 4.02 de ce décret est modifié par la suppression des mots «le dimanche ou ».
- **7.** L'article 4.03 de ce décret est abrogé.
- **8.** Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25726

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Services automobiles

- Lanaudière-Laurentides
- Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Lanaudière-Laurentides », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise essentiellement à rendre plus souple l'étalement de la semaine et de la journée normales de travail.

Pour ce faire, il propose d'étaler la semaine normale de travail aux samedi et dimanche, d'éliminer la détermination des heures ouvrables dans une journée et de modifier les dispositions traitant des heures supplémentaires, de la garantie de salaire hebdomadaire et des primes d'équipe.

Les modifications proposées répondent à des problèmes soulevés depuis quelques années, lors de plusieurs consultations tenues avec différents intervenants du secteur de l'automobile. Elles permettent aux employeurs d'ajuster les heures d'ouverture et de fermeture de leur commerce en fonction des besoins des consommateurs, tout en rendant plus flexible l'organisation du travail. La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. Quant à ce décret, il assujettit 1 262 employeurs, 299 artisans et 5 997 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Denis Laberge, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6° étage, Québec (Québec), G1R 5S1 (Téléphone: 418-643-4415; télécopieur: 418-528-0559).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6° étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail, JEAN-MARC BOILY

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Lanaudière-Laurentides

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 8)

- **1.** Le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Lanaudière-Laurentides (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 44), modifié par les décrets 2573-82 du 10 novembre 1982, 1025-83 du 18 mai 1983, 556-89 du 12 avril 1989 et 762-89 du 17 mai 1989, prolongé par les décrets 1630-90 du 21 novembre 1990 et 1559-91 du 13 novembre 1991, modifié par le décret 619-92 du 15 avril 1992, prolongé par les décrets 649-93 du 5 mai 1993, 632-94 du 4 mai 1994 et 514-95 du 12 avril 1995, modifié par le décret 353-96 du 21 mars 1996 et prolongé par le décret 469-96 du 17 avril 1996, est de nouveau modifié à l'article 1.01 par l'addition, après le paragraphe r, du suivant:
- «s) «semaine»: une période de sept jours consécutifs s'étendant de minuit au début d'un jour donné à minuit à la fin du septième jour.».
- **2.** L'article 3.01 de ce décret est modifié par le remplacement de «5 ou 6 jours de travail continus. La journée normale de travail est de 9 heures étalées sur au plus 10 heures » par « au plus 6 jours continus. La journée normale de travail est d'au plus 9 heures étalées sur au plus 10 heures ».
- **3.** L'article 3.01.1 de ce décret est modifié par le remplacement de «de 9 heures» par «d'au plus 9 heures».
- **4.** L'article 3.02 de ce décret est modifié par le remplacement de «du lundi au vendredi. La journée normale de travail est de 9 heures étalées sur au plus 10 heures » par « sur au plus 6 jours continus. La journée normale de travail est d'au plus 9 heures étalées sur au plus 10 heures ».

- **5.** L'article 3.02.1 de ce décret est modifié par le remplacement de «du lundi au vendredi. La journée normale de travail est de 9 heures étalées sur au plus 10 heures » par « sur au plus 6 jours continus. La journée normale de travail est d'au plus 9 heures étalées sur au plus 10 heures ».
- **6.** L'article 3.03 de ce décret est remplacé par le suivant:
- «3.03. Pour les salariés visés à l'article 3.02, les heures effectuées entre 23 h et 7 h entraînent une prime de nuit de 0.35 \$ l'heure.».
- **7.** L'article 5.02 de ce décret est abrogé.
- **8.** L'article 10.05 de ce décret est modifié par la suppression de «,5.02».
- **9.** Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25722

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Services automobiles

- Montréal
- Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise essentiellement à rendre plus souple l'étalement de la semaine et de la journée normales de travail.

Pour ce faire, il propose d'étaler la semaine normale de travail aux samedi et dimanche, d'éliminer la détermination des heures ouvrables dans une journée et de modifier les dispositions traitant des heures supplémentaires et des primes d'équipe.

Les modifications proposées répondent à des problèmes soulevés depuis quelques années, lors de plusieurs consultations tenues avec différents intervenants du secteur de l'automobile. Elles permettent aux employeurs

d'ajuster les heures d'ouverture et de fermeture de leur commerce en fonction des besoins des consommateurs, tout en rendant plus flexible l'organisation du travail. La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. Quant à ce décret, il assujettit 3 749 employeurs, 1 049 artisans et 18 917 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Denis Laberge, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6° étage, Québec (Québec), G1R 5S1 (Téléphone: 418-643-4415; Télécopieur: 418-528-0559).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6° étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail, JEAN-MARC BOILY

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 46), modifié par les décrets 1283-82 du 26 mai 1982 (Suppl., p. 455) et 1693-82 du 7 juillet 1982 (Suppl., p. 456), prolongé par les décrets 1501-90 du 17 octobre 1990 et 1426-91 du 16 octobre 1991, modifié par le décret 296-92 du 26 février 1992, prolongé par les décrets 426-93 du 24 mars 1993 et 305-94 du 2 mars 1994, modifié par le décret 1714-94 du 7 décembre 1994, prolongé par les décrets 235-95 du 22 février 1995 et 272-96 du 28 février 1996 et modifié par le décret 355-96 du 21 mars 1996, est de nouveau modifié à l'article 1.01 par l'addition, après le paragraphe ν , du suivant:

« w) « semaine »: une période de sept jours consécutifs s'étendant de minuit au début d'un jour donné à minuit à la fin du septième jour. ».

- **2.** Les articles 3.02 et 3.03 de ce décret sont modifiés par le remplacement des mots «du lundi au vendredi» par «sur au plus 6 jours continus».
- **3.** L'article 3.04 de ce décret est modifié par le remplacement des mots «du lundi au samedi» par «sur au plus 6 jours continus».

- **4.** L'article 3.05 de ce décret est modifié par le remplacement de « sur 6 jours » par « sur au plus 6 jours continus ».
- **5.** L'article 3.06 de ce décret est abrogé.
- **6.** Les articles 3.09 à 3.11 de ce décret sont remplacés par les suivants:
- «3.09. Un salarié qui se présente au lieu du travail à la demande expresse de son employeur ou dans le cours normal de son emploi et qui travaille moins de 3 heures consécutives a droit, hormis le cas fortuit, à une indemnité égale à 3 heures à son taux horaire normal, sauf s'il a droit à un montant supérieur en raison de l'application de la section 4.00.
- **3.10.** Les heures effectuées entre 23 h et 7 h entraînent une prime de nuit de 0,25 \$ l'heure.
- **3.11.** Un salarié a droit à un repos hebdomadaire d'une durée minimale de 24 heures consécutives, ».
- **7.** L'article 4.01 de ce décret est remplacé par le suivant:
- **« 4.01.** Les heures effectuées en plus ou en dehors des heures de la journée ou de la semaine normales de travail entraînent une majoration de 50 % du taux horaire normal. ».
- **8.** L'article 4.02 de ce décret est abrogé.
- **9.** Les articles 4.04 et 4.05 de ce décret sont modifiés par la suppression du premier alinéa.
- **10.** L'article 4.06 de ce décret est modifié par la suppression, au premier alinéa, de «ou de 100 % selon le cas ».
- **11.** Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25727

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Vêtement pour hommes

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q.,

c. D-2), que le ministre du Travail a reçu du Comité paritaire du vêtement pour hommes, à la suite de son assemblée tenue le 25 mars 1996, une requête lui demandant de recommander au gouvernement l'approbation du «Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire du vêtement pour hommes». Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le taux du prélèvement actuel effectué auprès des employeurs et des salariés assujettis au Décret sur l'industrie de la confection pour hommes.

Pour ce faire, il propose de diminuer le taux de prélèvement, en le faisant passer de 0,25 % à 0,20 %.

L'étude du dossier révèle que la diminution du taux de prélèvement aurait pour effet d'abaisser le montant du surplus accumulé au fil des ans, tout en permettant au Comité paritaire d'avoir les sommes suffisantes pour remplir ses obligations dévolues par la Loi sur les décrets de convention collective. La consultation viendra préciser la portée des impacts de la modification recherchée. Selon les données contenues au Rapport annuel 1995 du Comité paritaire, le Décret sur l'industrie de la confection pour hommes assujettit 256 employeurs et 11 619 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Gilles Fleury, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6° étage, Québec (Québec), G1R 5S1 (téléphone: (418) 643-4415; télécopieur: (418) 528-0559).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6° étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail, JEAN-MARC BOILY

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire du vêtement pour hommes

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. *i*)

- **1.** Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire du vêtement pour hommes, approuvé par le décret 2626-85 du 11 décembre 1985 et modifié par les règlements approuvés par les décrets 1228-87 du 5 août 1987 et 795-89 du 24 mai 1989, est de nouveau modifié par le remplacement des articles 2 et 3 par les suivants:
- «2. L'employeur professionnel doit verser au Comité paritaire du vêtement pour hommes un montant équivalant à 0,20 % des salaires bruts qu'il verse à ses salariés assujettis au décret.
- **3.** Le salarié doit verser au Comité paritaire un montant équivalant à 0,20 % de son salaire brut. ».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décisions

Décision 6447, 4 juin 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-15.1)

Producteurs de bois, Outaouais-Laurentides

- Contribution, administration du plan
- Modifications

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6447 du 4 juin 1996, le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de bois Outaouais-Laurentides pour l'administration du plan conjoint tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois Outaouais-Laurentides lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 23 avril 1996 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire, M^E CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de bois Outaouais-Laurentides pour l'administration du plan conjoint

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1°)

1. Le Règlement sur la contribution des producteurs de bois Outaouais-Laurentides pour l'administration du plan conjoint, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5898 du 29 juillet 1993 (1993, *G.O.* II, 6053), est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 8° de l'article 1 par les suivants:

- «1° pour chaque tonne métrique, une contribution de 0,755 \$;
- 2° pour chaque mètre cube apparent, une contribution de 0.57 \$;
- 3° pour chaque mètre cube solide, une contribution de 0.715 \$:
- 4° pour chaque unité de volume de mille pieds mesure planche (1 000 p.m.p), une contribution de 4,30 \$;
- 5° pour le bois vendu à la pièce, une contribution de 3,64 % du prix de vente à l'usine;
- 6° pour le bois vendu à la tonne anglaise (2 000 lbs) à l'état brut ou transformé en copeaux, une contribution de 0,679 \$ la tonne brute;
- 7° pour le bois vendu aux mille livres (1 000 lbs), une contribution de 0,34\$;
- 8° pour chaque unité de bois de chauffage (4' x 8' x 16'), une contribution de 0,74 \$.».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 688-96, 12 juin 1996

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre de l'Environnement et de la Faune

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre de l'Environnement et de la Faune soient conférés temporairement, du 12 juin 1996 au 18 juin 1996, à monsieur Jacques Brassard, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

25718

Gouvernement du Québec

Décret 689-96, 12 juin 1996

CONCERNANT monsieur Conrad Dubuc, membre additionnel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE monsieur Conrad Dubuc, administrateur d'État II, a été nommé membre additionnel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par le décret 131-95 du 1^{er} février 1995, pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 5 février 2000;

ATTENDU QUE monsieur Conrad Dubuc a demandé que ses fonctions de membre additionnel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement prennent fin le 14 juin 1996 et de réintégrer le ministère de l'Environnement et de la Faune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

Qu'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Conrad Dubuc, administrateur d'État II au ministère de l'Environnement et de la Faune, le classement de cadre supérieur classe I à ce même ministère, au même salaire annuel, à compter du 14 juin 1996;

QUE le présent décret prenne effet le 14 juin 1996.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

25717

Gouvernement du Québec

Décret 691-96, 12 juin 1996

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Administration régionale Kativik

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'il soit autorisé à verser une subvention de 3 068 674 \$ à l'Administration régionale Kativik pour l'aider à financer ses opérations régulières en 1996-1997, plus particulièrement celles relatives à son fonctionnement administratif, à la formation et à l'assistance technique à fournir aux villages nordiques;

QUE les fonds nécessaires pour payer cette subvention soient puisés à même les crédits du programme 02, élément 02 du budget de l'exercice financier 1996-1997 du ministère des Affaires municipales;

QUE la subvention soit versée selon l'échéancier suivant:

- 920 602 \$ en avril 1996
- 920 602 \$ en juillet 1996
- 613 735 \$ en octobre 1996
- 613 735 \$ en janvier 1997.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

Gouvernement du Québec

Décret 693-96, 12 juin 1996

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Félicien

ATTENDU QU'une entente portant sur les modifications à l'entente relative à la cour municipale commune réputée conclue entre la Ville de Saint-Félicien, les municipalités de Saint-Méthode et de Saint-Prime et la Paroisse de La Doré a été approuvée par le décret 602-94 du 27 avril 1994:

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales, approuver un règlement ou une entente;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 18.3 de cette loi, une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) doit comporter des dispositions relatives à la cour municipale qui a compétence sur le territoire d'une ou de plusieurs municipalités parties à cette demande;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité demanderesse ayant la population la plus élevée doit, au moment où il transmet au ministre des Affaires municipales la demande commune de regroupement de territoires municipaux, la faire également parvenir au ministre de la Justice accompagnée, le cas échéant, de tout règlement ou de toute entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, tout décret relatif à la cour municipale ne peut être pris ni entrer en vigueur avant le décret pris en application de l'article 108 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Félicien et la Municipalité de Saint-Méthode sont parties à une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Félicien et la Municipalité de Saint-Méthode demandent que le territoire de la nouvelle municipalité issue du regroupement soit soumis à la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Félicien:

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de modifier l'entente relative à la cour municipale;

ATTENDU QU'à sa séance du 19 février 1996, le conseil de la Ville de Saint-Félicien a adopté le règlement 96-380 autorisant la conclusion d'une entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Félicien par le remplacement des noms de la Ville de Saint-Félicien et de la Municipalité de Saint-Méthode par celui de la Ville de Saint-Félicien issue du regroupement de ces municipalités;

ATTENDU QU'à sa séance du 19 février 1996, le conseil de la Municipalité de Saint-Méthode a adopté le règlement 371-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 4 mars 1996, le conseil de la Municipalité de Saint-Prime a adopté le règlement 96-238 autorisant la conclusion d'une telle entente:

ATTENDU QU'à sa séance du 19 février 1996, le conseil de la Paroisse de La Doré a adopté le règlement 414-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente existante a été dûment signée par les parties et qu'il y a lieu d'approuver cette entente;

ATTENDU QU'une copie de la demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale a été transmise au ministre de la Justice accompagnée des règlements et de l'entente requis par la Loi sur les cours municipales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Félicien par le remplacement des noms de la Ville de Saint-Félicien et de la Municipalité de Saint-Méthode par celui de la Ville de Saint-Félicien issue du regroupement de ces municipalités soit approuvée; QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la Gazette officielle du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

25715

Gouvernement du Québec

Décret 694-96, 12 juin 1996

CONCERNANT la nomination du président de la Commission du disque et du spectacle de variétés de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (1994, c. 21);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi, sont institués au sein de la Société, le Conseil national du cinéma et de la production télévisuelle, la Commission du disque et du spectacle de variétés, la Commission du livre et de l'édition spécialisée ainsi que la Commission des métiers d'art;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 29 de cette loi, le Conseil et chacune des Commissions sont composés d'un président, choisi au sein du conseil d'administration de la Société parmi les personnes oeuvrant dans le domaine de compétence du Conseil ou de la Commission, nommé par le gouvernement sur proposition de la ministre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 30 de cette loi, la durée du mandat des présidents correspond à la durée non écoulée de leur mandat comme membre du conseil d'administration de la Société;

ATTENDU QU'en vertu du décret 229-95 du 22 février 1995, M. Michel Bélanger, oeuvrant dans le domaine du disque, a été nommé membre du conseil d'administration de la Société et président de la Commission du disque et du spectacle de variétés, pour un mandat de quatre ans à compter du 27 mars 1995;

ATTENDU QUE M. Bélanger, compte tenu de ses nombreuses obligations professionnelles, a démissionné de ses fonctions de président de la Commission du disque et du spectacle de variétés et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement; ATTENDU QU'en vertu du décret 229-95 du 22 février 1995, M. Michel Sabourin, oeuvrant dans le domaine du spectacle de variétés, a été nommé membre du conseil d'administration de la Société, pour un mandat de trois ans à compter du 27 mars 1995;

ATTENDU QU'il serait opportun de nommer M. Michel Sabourin, président de la Commission du disque et du spectacle de variétés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE M. Michel Sabourin, membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles, soit également nommé président de la Commission du disque et du spectacle de variétés pour la durée non écoulée de son mandat comme membre de ce conseil d'administration, soit jusqu'au 26 mars 1998, en remplacement de M. Michel Bélanger.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

25714

Gouvernement du Québec

Décret 695-96, 12 juin 1996

CONCERNANT le versement de la subvention de 2,5 millions de dollars à la Ville de Montréal pour le développement du Jardin botanique de Montréal

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a demandé en 1993, dans le cadre de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement touristique, une aide financière pour la réalisation d'un projet d'amélioration et de modernisation du Jardin botanique comprenant un centre d'accueil, la réfection d'infrastructures d'accueil, une maison de l'arbre et une serre-musée des plantes médicinales:

ATTENDU QUE le coût total du projet d'amélioration et de modernisation du Jardin botanique est de 19,2 millions de dollars;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a décidé de participer au financement de ce projet jusqu'à concurrence d'une somme de 4,8 millions de dollars, provenant de son programme du Fonds de Montréal;

ATTENDU QUE, par le décret 1909-93 du 15 décembre 1993, le gouvernement du Québec a approuvé l'entente avec le gouvernement du Canada pour le développement du Jardin botanique de Montréal;

ATTENDU QU'il est prévu, dans le cadre du programme de Fonds de Montréal, que le gouvernement du Québec participe à part égale avec le gouvernement fédéral au financement d'un projet;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a approuvé le versement par le ministère de l'Éducation et de la Science d'une subvention de 2,5 millions de dollars à la Ville de Montréal pour la réalisation du projet;

ATTENDU Qu'une restructuration des ministères, en janvier 1994, a fait passer le dossier du Jardin botanique de Montréal du ministère de l'Éducation et de la Science au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE la formation du nouveau gouvernement, en janvier 1996, a fait passer le dossier du Jardin botanique de Montréal du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie au ministère de la Culture et des Communications;

ATTENDU QU'une somme de 1,3 million de dollars a déjà été versée à la Ville de Montréal pour le projet du Jardin botanique et que le solde de la subvention doit être versé au cours des années financières 1996-1997 et 1997-1998 par la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QU'il y a lieu de ratifier la portion de la subvention déjà versée à la Ville de Montréal et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à verser le solde de la subvention de 1,2 million de dollars;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la portion de subvention de 1,3 million de dollars déjà versée à la Ville de Montréal pour la conception et la réalisation des programmes éducatifs et d'interprétation du Centre d'accueil multifonctionnel du Jardin botanique de Montréal soit ratifiée et que la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser le solde de cette subvention de 1,2 million de dollars au cours des exercices financiers 1996-1997 et 1997-1998.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

25713

Gouvernement du Québec

Décret 696-96, 12 juin 1996

CONCERNANT la cession du Manoir Le Boutillier, par la Société de développement des entreprises culturelles, en faveur de la Ville de Gaspé

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles, ci-après appelée «la Société», est instituée par la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (1994, c. 21);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 25 de cette loi, la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour acquérir des immeubles ou en disposer;

ATTENDU QUE la Société est propriétaire d'un immeuble situé en la Ville de Gaspé, connu et désigné comme étant une partie du lot huit de la subvention du lot originaire soixante-sept (Partie 67-8) du rang 1 Sud de l'Anse-au-Griffon, du cadastre révisé du canton de Cap-des-Rosiers, circonscription foncière de Gaspé, avec bâtisse dessus érigée connue sous l'appellation « Manoir Le Boutillier », route 132, à Gaspé, circonstances et dépendances;

ATTENDU QUE pour favoriser sa mise en valeur par le milieu, il est devenu opportun que la Société cède, pour une valeur nominale, l'immeuble ci-haut décrit à la Ville de Gaspé, ci-après appelée « la Ville »;

ATTENDU QUE, le 16 avril 1996, une convention en vue de ce transfert est intervenue entre la Société et la Ville;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 55 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4), la ministre a pris l'avis de la Commission des biens culturels pour l'aliénation du Manoir Le Boutillier, bien culturel classé faisant partie du domaine public;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à céder, pour une valeur nominale, en faveur de la Ville de Gaspé, tous ses droits dans l'immeuble situé en la Ville de Gaspé, connu et désigné comme étant une partie du lot huit de la subdivision du lot originaire soixante-sept (Partie 67-8) du rang 1 Sud de l'Anse-au-Griffon, du cadastre révisé du canton de Cap-des-Rosiers, circonscription foncière de Gaspé, avec

bâtisse dessus érigée connue sous l'appellation « Manoir Le Boutillier », route 132, à Gaspé, circonstances et dépendances, aux conditions suivantes pour la Ville:

- accepter, pour une valeur nominale, le transfert de propriété par acte notarié;
 - maintenir l'immeuble dans le domaine public;
- conserver à la bâtisse et aux dépendances leur destination à titre de bâtiment d'intérêt patrimonial, au service du public et accessible à celui-ci, cette disposition ne pouvant être interprétée comme créant l'obligation de maintenir en tout temps les lieux ouverts au public;
- assumer toutes les charges et obligations pour la conservation des lieux et leur maintien en bon état, qui pourront toutefois faire l'objet de subventions du ministère de la Culture et des Communications dans le cadre de ses programmes normés d'aide financière;
- garantir l'exécution des présentes conditions par une clause résolutoire à l'acte de cession permettant à la Société de reprendre, en tout temps, sans remboursement ni indemnité, aux frais de la Ville, le ou les biens ainsi cédés, en cas de défaut de la Ville;
- assumer tous les coûts d'entretien et d'opération de cet équipement qui pourront toutefois faire l'objet de subventions du ministère de la Culture et des Communications dans le cadre de ses programmes normés d'aide financière;
- effectuer toutes les répartitions et tous les ajustements relatifs aux dépenses d'exploitation immobilière ainsi qu'aux taxes foncières, générales, spéciales et scolaires selon la convention intervenue le 16 avril 1996;
- assumer les honoraires du notaire instrumentant et les frais de publication de l'acte et des copies;

QUE la Société soit autorisée à signer les documents requis pour cette cession et à fixer toutes autres conditions qu'elle pourra juger opportunes.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER Gouvernement du Québec

Décret 697-96, 12 juin 1996

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment de sept personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes c à f de l'article 7, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1454-93 du 20 octobre 1993, madame Andrée Laliberté-Bourque était nommée membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec pour un second mandat de trois ans, qu'elle a démissionné, qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Gilles Laroche, président et chef de la direction, Québec-Téléphone, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Andrée Laliberté-Bourque.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

Gouvernement du Québec

Décret 698-96, 12 juin 1996

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes b à f de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 663-93 du 12 mai 1993, madame Marina Lessard et monsieur Denis W. Roy étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, le corps professoral a désigné messieurs André Leblond et Gilles-A. Bonneau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur André Leblond, professeur, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Marina Lessard;

QUE monsieur Gilles-A. Bonneau, professeur, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Denis W. Roy.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

25696

Gouvernement du Québec

Décret 699-96, 12 juin 1996

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont deux étudiants de l'université constituante, nommés pour deux ans et désignés par les étudiants de cette université;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes b à f de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes b à f de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU Qu'en vertu du décret 636-95 du 10 mai 1995, monsieur Kevin Lauzer était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU Qu'en vertu du décret 1181-91 du 28 août 1991, monsieur Norman G. Prescott était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières pour un premier mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1181-91 du 28 août 1991, monsieur Jean Fournier était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., c. A-3.01), lorsque aucune association ni aucun regroupement n'est accrédité pour représenter les élèves ou les étudiants du groupe visé, les nominations pour ce groupe sont faites selon ce que détermine l'établissement;

ATTENDU QU'aucune association étudiante ni aucun regroupement d'associations n'est accrédité pour représenter l'ensemble des étudiants de l'Université du Québec à Trois-Rivières auprès des divers conseils, commissions, comités ou autres organismes de cet établissement:

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Trois-Rivières a tenu un appel de candidatures afin de désigner un étudiant pour devenir membre du conseil d'administration de cet établissement;

ATTENDU QUE madame Lise Dessureault fut considérée élue parce que seule candidate en lice;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE madame Lise Dessureault, étudiante, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un premier mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Kevin Lauzer:

QUE monsieur Norman G. Prescott, directeur général, CEDIC Inc., soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Agathe Leclerc, présidente, Club Voyages, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean Fournier.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

25695

Gouvernement du Québec

Décret 700-96, 12 juin 1996

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret 261-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École de technologie supérieure se compose de seize membres:

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 3 de ces lettres patentes, deux professeurs de l'École, désignés par le corps professoral de cette école, sont nommés pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre de l'Éducation;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1849-92 du 16 décembre 1992, messieurs Louis-A. Dessaint et Robert Sabourin étaient nommés membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné messieurs David Bensoussan et Claude Olivier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur David Bensoussan, professeur à l'École de technologie supérieure, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de professeur, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Louis-A. Dessaint;

QUE monsieur Claude Olivier, professeur à l'École de technologie supérieure, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de professeur, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Robert Sabourin.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER Gouvernement du Québec

Décret 701-96, 12 juin 1996

CONCERNANT l'autorisation de dépenses supplémentaires pour la réalisation des projets d'investissements des pavillons de Charlesbourg et de Limoilou du cégep de Limoilou

ATTENDU QUE le Collège d'enseignement général et professionnel de Limoilou a été institué, par lettres patentes émises le 21 juillet 1967, conformément à la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29);

ATTENDU QUE le cégep de Limoilou disposait jusqu'au début des années 1990 d'installations permettant l'accueil de 3 000 élèves;

ATTENDU QUE la clientèle atteignait à cette époque quelque 6 500 élèves;

ATTENDU QUE le cégep devait louer deux anciennes écoles pour accueillir toute la clientèle étudiante;

ATTENDU QUE les prévisions de la clientèle de la fin des années 1980 indiquaient une stabilité de l'effectif au niveau d'environ 6 500 élèves;

ATTENDU QUE le cégep ne pouvait, à la lumière des projections de clientèle, continuer à utiliser de façon permanente des espaces loués qui ne répondaient pas adéquatement aux besoins de la population étudiante;

ATTENDU QUE plusieurs scénarios visant à doter le cégep des espaces nécessaires à l'accueil de 6 500 élèves ont été envisagés;

ATTENDU QUE le scénario retenu consistait à construire un pavillon à Charlesbourg de 2 000 élèves et à agrandir le pavillon de Limoilou afin de porter sa capacité de 3 000 à 4 500 élèves;

ATTENDU QUE le gouvernement autorisait la réalisation de ces projets par les décrets 1211-85, 1326-89, 1421-89, 1973-89, 506-90, 675-90, 1518-90, 4-92 et 1457-92:

ATTENDU QUE les projets ont été presque entièrement réalisés;

ATTENDU QUE le coût global des projets de Charlesbourg et de Limoilou atteint 49 359 000 \$;

ATTENDU QUE les décrets susmentionnés autorisaient des montants totalisant 35 705 000 \$ qui ont été alloués au cégep;

ATTENDU QUE le ministère a aussi accordé au cégep des allocations totalisant 7 648 000 \$ pour l'acquisition de mobilier et d'équipements destinés aux deux pavillons ainsi que pour la réalisation de travaux de réfections au pavillon de Limoilou;

ATTENDU QUE le cégep a également participé pour une somme de 1 770 000 \$ à la réalisation de travaux aux deux pavillons;

ATTENDU QUE l'ensemble des fonds déjà affectés au projet par le ministère et le cégep se chiffrent à 45 123 000 \$;

ATTENDU QUE l'exédent du coût global par rapport aux sommes déjà autorisées par décrets pour les deux projets se situe à 13 654 000 \$;

ATTENDU QU'une partie de cet excédent a déjà été financée par le ministère, pour une somme de 7 648 000 \$, et par le cégep, pour une somme de 1 770 000 \$;

ATTENDU QUE le solde à financer s'établit à 4 236 000 \$;

ATTENDU QUE les motifs justifiant ce solde non financé sont acceptables;

ATTENDU QUE le financement du montant de 4 236 000 \$ sera absorbé par le cégep, pour une somme de 1 736 000 \$, et par le ministère, pour une somme de 2 500 000 \$;

ATTENDU QUE la somme de 4 236 000 \$ inclut un montant de 1 900 000 \$ pour la réalisation de la dernière phase de travaux de mise aux normes en ce qui a trait à la sécurité au pavillon de Limoilou;

ATTENDU QUE la participation de 2 500 000 \$ du ministère dans le financement du montant de 4 236 000 \$ est assujettie à l'obligation pour le cégep de réaliser la dernière phase des travaux de mise aux normes;

ATTENDU QU'il y a lieu, par le présent décret, d'autoriser les dépenses excédant la somme de 35 705 000 \$ prévues aux décrets mentionnés précédemment, soit un montant de 13 654 000 \$ qui correspond à des dépenses réelles atteignant 11 754 000 \$ et à des dépenses prévues se chiffrant à 1 900 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) et sous réserve du pouvoir du ministre de l'Éducation d'accorder des subven-

tions au collège en vertu de l'article 28.1 de cette loi, soient autorisées:

- 1) Les dépenses supplémentaires de 11 754 000 \$ encourues par le cégep de Limoilou pour la réalisation des projets de Charlesbourg et de Limoilou;
- 2) La dernière phase des travaux de mise aux normes au pavillon de Limoilou, pour une somme approximative de 1 900 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

25711

Gouvernement du Québec

Décret 702-96, 12 juin 1996

CONCERNANT le financement de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'exercice financier 1996-1997

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'une subvention de 19 858 000 \$, pour l'exercice financier 1996-1997, en tenant compte du montant de 4 000 000 \$ versé à titre d'avance et autorisé par le décret 902-95 du 28 juin 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement, durant l'exercice financier 1997-1998, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'acompte de la subvention pour cet exercice financier et sous réserve de l'allocation des crédits par l'Assemblée nationale, d'une subvention de 4 000 000 \$ représentant environ 20 % de la subvention accordée au cours de l'exercice financier 1996-1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

Qu'elle soit autorisée à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'exercice financier 1996-1997, une subvention de 19 858 000 \$ à même les crédits autorisés du programme 07 du ministère de l'Éducation, avec un solde à verser de 15 858 000 \$ en tenant compte de l'avance de 4 000 000 \$ autorisée par le décret 902-95 du 28 juin 1995;

Qu'elle soit autorisée à verser, durant l'exercice financier 1997-1998, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'acompte de la subvention pour cet exercice financier et sous réserve de l'allocation des crédits par l'Assemblée nationale, une subvention de 4 000 000 \$ représentant environ 20 % de la subvention accordée au cours de l'exercice financier 1996-1997.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

25710

Gouvernement du Québec

Décret 703-96, 12 juin 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Bernand Beaudin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation de la faune du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), la Fondation de la faune du Québec est instituée;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 133 de cette loi stipule que la Fondation est administrée par un conseil d'administration formé de treize membres, dont un président du conseil d'administration et un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 135 de cette loi, la durée du mandat des présidents et des autres membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 139 de cette loi énonce que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Barras a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation de la faune du Québec par le décret 1129-94 du 20 juillet 1994, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE monsieur Bernard Beaudin, négociateur adjoint pour les négociations avec les Attikamecks-Montagnais au Secrétariat aux affaires autochtones, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation de la faune du Québec, pour un mandat d'une année à compter du 17 juin 1996, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Gilles Barras.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur Bernard Beaudin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation de la faune du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Bernard Beaudin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation de la faune du Québec, ci-après appelée la Fondation.

À titre de président, monsieur Beaudin est chargé de l'administration des affaires de la Fondation dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Fondation pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Beaudin remplit ses fonctions au siège social de la Fondation à Québec.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Beaudin, cadre intermédiaire classe 6 au Secrétariat aux affaires autochtones au ministère des Ressources naturelles, est muté au ministère de l'Environnement et de la Faune et placé en congé sans traitement de ce dernier ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 juin 1996 pour se terminer le 16 juin 1997, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Beaudin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Beaudin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 67 513 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Monsieur Beaudin participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Beaudin participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Fondation remboursera à monsieur Beaudin, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Beaudin sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Beaudin a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Beaudin peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Beaudin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Beaudin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Beaudin qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Environnement et de la Faune au salaire qu'il avait comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres intermédiaires classe 6. Dans le cas où son salaire de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Beaudin peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et présidentdirecteur général de la Fondation prennent fin avant l'échéance du 16 juin 1997, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Environnement et de la Faune aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Beaudin se termine le 16 juin 1997. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Beaudin à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Environnement et de la Faune aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

BERNARD BEAUDIN
PIERRE BERNIER,
secrétaire général
associé

25693

Gouvernement du Québec

Décret 704-96, 12 juin 1996

CONCERNANT le transfert de la propriété de la station piscicole de Gaspé à la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (SÉPAQ), (L.R.Q., c. S-13.01) prévoit que la Société doit exécuter tout mandat connexe à ses objets que lui confie le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, transférer à la Société la propriété de tout bien meuble ou immeuble qui fait partie du domaine public;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine, par décret, la valeur des biens meubles et immeubles ainsi transférés, à l'exception des sommes à recevoir et à payer, lesquelles sont transférées à leur valeur comptable à la date du transfert;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer à la SÉPAQ, en date du 13 juin 1996, les biens meubles et immeubles suivants:

- 1. la station piscicole de Gaspé sise sur les lots 18-32 et 18-43 du rang 1 du Canton de York ainsi que les prises d'eau situées aux lacs Denys et Fromenteau, le tout étant plus amplement décrit à l'annexe A;
- 2. les biens meubles, propriété du ministère qui sont nécessaires à l'exploitation et à la bonne administration des biens immeubles transférés à la Société en vertu des présentes, tels que décrits à l'annexe B jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que la valeur des biens immeubles et meubles à transférer à la SÉPAQ soit fixée à la somme de un dollar (1 \$);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune;

QUE soient transférés à la SÉPAQ, à compter du 13 juin 1996, les biens meubles et immeubles suivants:

- l'ensemble immobilier formant la station piscicole de Gaspé, tel que plus amplement décrit à l'annexe A jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;
- 2. les biens meubles, propriété du MEF qui sont nécessaires à l'opération et à la bonne administration des biens immeubles transférés à la Société en vertu des présentes, tels que plus amplement décrits à l'annexe B jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la valeur des biens immeubles et meubles ainsi transférés soit fixée à la somme de un dollar (1 \$).

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

25709

Gouvernement du Québec

Décret 705-96, 12 juin 1996

CONCERNANT la modification du décret 752-95 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la construction d'un parc nautique par la Corporation du parc nautique de Saint-Jean-Port-Joli sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-Port-Joli

ATTENDU QUE le décret 752-95 du 31 mai 1995 prévoit la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Corporation du parc nautique de Saint-Jean-Port-Joli pour la construction d'un parc nautique à Saint-Jean-Port-Joli;

ATTENDU QUE la condition 1 du dispositif du décret 752-95 du 31 mai 1995 stipule que l'initiateur du projet exécute les travaux selon les mesures et les modalités prévues dans les documents mentionnés dans le décret;

ATTENDU QUE la Corporation du parc nautique de Saint-Jean-Port-Joli a soumis une demande pour modifier les caractéristiques de son projet pour des motifs recevables;

ATTENDU QUE l'examen de la demande ne révèle aucun impact environnemental supplémentaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

ATTENDU Qu'en vertu des articles 122.2 et 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) l'autorisation du gouvernement est requise à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE la condition 1 du dispositif du décret 752-95 du 31 mai 1995 soit remplacée par la condition 1 suivante:

« Condition 1:

Que l'initiateur du projet exécute les travaux selon les mesures et modalités prévues dans les documents suivants, sous réserve qu'elles soient compatibles avec les conditions suivantes:

— Corporation du parc nautique de Saint-Jean-Port-Joli inc. Projet d'aménagement d'un parc nautique à Saint-Jean-Port-Joli, Étude d'impact sur l'environnement. Rapport principal, version préliminaire, novembre 1991, préparé par les consultants BPR et Asseau, 191 pages, accompagné des annexes I à VI.

- Corporation du parc nautique de Saint-Jean-Port-Joli inc. Projet d'aménagement d'un parc nautique à Saint-Jean-Port-Joli, Étude d'impact sur l'environnement. Réponses à l'analyse de recevabilité, juin 1994, préparé par les consultants BPR et Asseau, 34 pages, accompagnées des annexes A à M.
- Corporation du parc nautique de Saint-Jean-Port-Joli inc. Projet d'aménagement d'un parc nautique à Saint-Jean-Port-Joli, Étude d'impact sur l'environnement. Résumé vulgarisé, novembre 1994, préparé par les consultants BPR et Asseau, 39 pages.
- Corporation du parc nautique de Saint-Jean-Port-Joli inc. Plan montrant le panache de diffusion des rejets en eau libre, présenté par les consultants BPR le 22 août 1994.
- Corporation du parc nautique de Saint-Jean-Port-Joli inc. Avis de modification Parc nautique de Saint-Jean-Port-Joli. 23 avril 1996, 8 p., 5 annexes, 2 figures.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent.».

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

25708

Gouvernement du Québec

Décret 706-96, 12 juin 1996

CONCERNANT des modifications au décret 32-91 du 16 janvier 1991, modifié par les décrets 1454-91 du 23 octobre 1991, 1063-92 du 15 juillet 1992, 528-93 du 7 avril 1993 et 936-94 du 22 juin 1994, concernant des emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continuelle dans les États-Unis d'Amérique

ATTENDU QU'aux termes du décret 32-91 du 16 janvier 1991, modifié par les décrets 1454-91 du 23 octobre 1991, 1063-92 du 15 juillet 1992, 528-93 du 7 avril 1993 et 936-94 du 22 juin 1994, le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme (les «billets») du Québec dans le cadre d'une offre continuelle mais que le total des prix initiaux à l'émission des billets en cours à quelque moment que ce soit ne doit pas excéder 1 500 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent en autres monnaies ou monnaies composées;

ATTENDU QU'il est opportun que la limite de 1 500 000 000 \$ mentionnée ci-dessus soit portée à 3 000 000 000 \$:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

- 1. QUE, dorénavant, le total des prix initiaux à l'émission des billets en cours à quelque moment que ce soit n'excède pas 3 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent en autres monnaies ou monnaies composées; et
- 2. QUE n'importe lequel des représentants autorisés du Québec en vertu du décret 32-91 du 16 janvier 1991 soit autorisé, au nom du Québec, à faire tout ce qui est nécessaire ou utile pour assurer l'exécution des dispositions du présent décret, y compris la signature de toute convention ou autre document, le dépôt ou l'amendement de toute déclaration d'enregistrement ou prospectus et la livraison de tout prospectus amendé ou prospectus supplémentaire en vertu de la Loi des États-Unis d'Amérique intitulée «Securities Act of 1933».

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

25692

Gouvernement du Québec

Décret 707-96, 12 juin 1996

CONCERNANT l'émission et la vente de 175 000 000 \$ CAN, valeur nominale, d'obligations du Québec

ATTENDU QUE les dispositions des paragraphes b, c et d de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettent au gouvernement (le «Québec») d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour renouveler ou solder à échéance ou pour racheter avant échéance en totalité ou en partie tout emprunt ou tous emprunts effectués par le gouvernement, pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds ou aux fins du versement d'avances au Fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QUE le Québec désire emprunter par l'émission et la vente d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale de 175 000 000 \$ CAN dont le produit pourra être affecté jusqu'à concurrence de sa totalité, au Fonds de financement;

ATTENDU QUE les obligations de cette émission s'ajoutent à celles de l'émission d'obligations du 4 mars 1993 autorisée par le décret 225-93 du 24 février 1993, à celles de l'émission d'obligations du 31 mars 1993 autorisée par le décret 393-93 du 24 mars 1993, à celles de l'émission d'obligations du 24 mars 1994 autorisée par le décret 334-94 du 9 mars 1994, à celles de l'émission d'obligations du 18 août 1995 autorisée par le décret 1093-95 du 16 août 1995 et à celles de l'émission d'obligations du 22 décembre 1995 autorisée par le décret 1679-95 du 20 décembre 1995;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

- 1. QUE le ministre des Finances soit autorisé à emprunter par l'émission et la vente d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale de 175 000 000 \$ CAN (les « obligations additionnelles »);
- 2. QUE les obligations additionnelles s'ajoutent aux obligations dont l'émission a été autorisée par le décret 225-93 du 24 février 1993, aux obligations dont l'émission a été autorisée par le décret 393-93 du 24 mars 1993, aux obligations dont l'émission a été autorisée par le décret 334-94 du 9 mars 1994, aux obligations dont l'émission a été autorisée par le décret 1093-95 du 16 août 1995 et aux obligations dont l'émission a été autorisée par le décret 1679-95 du 20 décembre 1995 et qu'elles comportent les modalités décrites au décret 225-93 du 24 février 1993 et à la convention d'agence financière relative aux susdites obligations conclue le 4 mars 1993 entre le Québec et Trust Général du Canada;
- 3. QUE les obligations additionnelles soient vendues à la Caisse de dépôt et placement du Québec (la «Caisse») au prix de 107,822 % de leur valeur nominale, augmenté des intérêts courus depuis le 16 janvier 1996 jusqu'à la date de paiement;
- 4. QUE l'offre d'achat des obligations additionnelles faite au Québec par la Caisse et annexée à la recommandation du ministre des Finances soit approuvée;
- 5. QUE le projet de la convention supplémentaire d'agence financière à intervenir entre le Québec et Trust Général du Canada aux fins de modifier la convention d'agence financière du 4 mars 1993 et dont un exemplaire est annexé à la recommandation du ministre des Finances soit approuvé et que le Québec soit autorisé à conclure la convention supplémentaire d'agence financière dont la teneur sera (sous réserve de l'autorisation de consentir à des modifications conférée à l'article 7 des présentes) substantiellement semblables audit projet;

- 6. QUE le Québec accomplisse toutes les formalités et remplisse toutes les conditions nécessaires pour obtenir et maintenir l'inscription des obligations additionnelles à la cote de la Bourse de Luxembourg, y compris le dépôt et la publication, le cas échéant, de tous les documents qui seront requis par cette Bourse et la souscription de tous engagements qui seront exigés par cette dernière:
- 7. Que n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés des capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés des capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à signer l'offre d'achat des obligations additionnelles et la convention supplémentaire d'agence financière, à consentir à toutes modifications de cette offre d'achat et de cette convention non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, ces modifications étant par les présentes autorisées et la signature de l'offre d'achat et de la convention supplémentaire d'agence financière étant une preuve concluante de l'approbation de ces modifications, à livrer les obligations additionnelles vendues contre paiement du prix de vente, à signer un reçu pour le produit de l'émission des obligations additionnelles, à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la livraison des obligations additionnelles et à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles pour parfaire le présent emprunt, l'émission et la livraison des obligations additionnelles, leur cotation à la Bourse de Luxembourg, l'émission et le dépôt de tous prospectus et prospectus supplémentaires nécessaires ou souhaitables de même que l'exécution des engagements en résultant.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

25691

Gouvernement du Québec

Décret 708-96, 12 juin 1996

CONCERNANT la composition de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale des ministres des Finances qui se tiendra à Frédéricton le 18 juin 1996

ATTENDU QUE les ministres des Finances se réuniront à Frédéricton le 18 juin 1996;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a intérêt à participer à cette rencontre;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition conjointe du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances dirige la délégation du Québec à la rencontre précitée;

QUE la délégation québécoise se compose en outre des personnes suivantes:

Du ministère des Finances:

- M. Alain Rhéaume, sous-ministre;
- M. Gilles Godbout, sous-ministre adjoint;
- M^{me} Catherine Leconte, attachée politique;

De la Régie des rentes du Québec:

— M. Claude Legault, président;

Du Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

— M. Simon Carmichael, conseiller;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

25707

Gouvernement du Québec

Décret 710-96, 12 juin 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-François Gosselin comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Jean-François Gosselin, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la juridiction prévue par les articles 81, 82 et 83 de cette loi dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 3 juillet 1996;

QUE le lieu de résidence de monsieur Jean-François Gosselin soit fixé dans la ville de Hull ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

25706

Gouvernement du Québec

Décret 711-96, 12 juin 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Gérald Locas comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Gérald Locas, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la juridiction prévue par les articles 81, 82 et 83 de cette loi dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 3 juillet 1996;

QUE le lieu de résidence de monsieur Gérald Locas soit fixé dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

25705

Gouvernement du Québec

Décret 712-96, 12 juin 1996

CONCERNANT la nomination de madame Eliana Marengo comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE madame Eliana Marengo, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la juridiction prévue par les articles 81, 82 et 83 de cette loi dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 3 juillet 1996;

QUE le lieu de résidence de madame Eliana Marengo soit fixé dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

25704

Gouvernement du Québec

Décret 713-96, 12 juin 1996

CONCERNANT un mandat confié à monsieur le juge Jean-Pierre Bonin, juge à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 132 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), un juge peut exécuter tout mandat que lui confie par décret le gouvernement après consultation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 181 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1), le ministre de la Sécurité publique peut mandater une personne pour faire enquête sur la Sûreté du Québec ou tout autre corps de police;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique estime qu'il est opportun de tenir une enquête sur la Sûreté du Québec quant à l'organisation et à la conduite des enquêtes internes, quant aux événements survenus le 26 août 1995, lors d'une rencontre sociale au domicile de monsieur Laurent Pichette, capitaine à la Sûreté du Québec, et sur la manière dont les enquêteurs désignés sont supervisés et appuyés par les officiers supérieurs ainsi que sur les pratiques qui ont cours, le cas échéant, en pareilles circonstances;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique estime opportun de mandater monsieur le juge Jean-Pierre Bonin, de la Cour du Québec, pour faire cette enquête et pour lui remettre son rapport au plus tard le 30 novembre 1996;

ATTENDU QUE le juge en chef associé de la Cour du Québec, monsieur le juge Rémi Bouchard, consent à ce que ce mandat soit confié à monsieur le juge Jean-Pierre Bonin:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre de la Sécurité publique;

QUE monsieur le juge Jean-Pierre Bonin, de la Cour du Québec, soit autorisé à exécuter un mandat d'enquête sur la Sûreté du Québec quant à l'organisation et à la conduite des enquêtes internes, quant aux événements survenus le 26 août 1995, lors d'une rencontre sociale au domicile de monsieur Laurent Pichette, capitaine à la Sûreté du Québec, et sur la manière dont les enquêteurs désignés sont supervisés et appuyés par les officiers supérieurs ainsi que sur les pratiques qui ont cours, le cas échéant, en pareilles circonstances, et que son mandat prenne fin au plus tard le 30 novembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

25703

Gouvernement du Québec

Décret 714-96, 12 juin 1996

CONCERNANT le financement de la Société du Palais des congrès de Montréal pour l'exercice financier 1996-1997

ATTENDU QUE, conformément à l'article 30 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1), le ministre d'État à la Métropole a été chargé, par le décret 125-96 du 29 janvier 1996, de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société du Palais des congrès de Montréal d'une subvention au montant de 18 900 000 \$, selon un échéancier à déterminer avec la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE soit versée à la Société du Palais des congrès de Montréal une subvention au montant de 18 900 000 \$, pris au programme 02, élément 05 des crédits du portefeuille du ministère du Conseil exécutif, pour l'exercice financier 1996-1997, selon un échéancier à déterminer avec la Société.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

Gouvernement du Québec

Décret 715-96, 12 juin 1996

CONCERNANT une injection de fonds pouvant atteindre 3 000 000 \$ par REXFOR dans Donohue Matane (1993) inc.

ATTENDU QUE les actionnaires de Donohue Matane (1993) inc., soit Donohue St-Félicien inc. (filiale à part entière de Donohue inc.) et la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec («REXFOR») ont investi 26 500 000 \$ pour relancer les opérations de l'usine de pâte chimico-thermomécanique blanchie située à Matane;

ATTENDU QUE la poursuite des opérations de Donohue Matane (1993) inc. nécessite une injection additionnelle de fonds de la part de ses actionnaires;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes b et e du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec («la Société») (L.R.Q., c. S-12), la Société et chacune de ses filiales dont elle détient plus de 50 % des actions ou des parts ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir des actions ou des parts additionnelles d'une société et consentir des prêts à cette société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret 1373-90 du 26 septembre 1990, fixant les limites et modalités prévues au paragraphe précédent ne permet pas à REXFOR d'investir sans autorisation gouvernementale une somme supérieure à 5 000 000 \$ dans Donohue Matane (1993) inc.;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser REXFOR à injecter dans Donohue Matane (1993) inc. une somme pouvant atteindre 3 000 000 \$, sous forme de capitalactions ou d'avances, et ce, concurremment aux sommes versées par son partenaire Donohue St-Félicien inc. aux mêmes conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE REXFOR soit autorisée à injecter dans Donohue Matane (1993) inc., sous forme de capital-actions ou d'avances, une somme pouvant atteindre 3 000 000 \$, et ce, concurremment aux sommes versées par son partenaire Donohue St-Félicien inc. aux mêmes conditions.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

Gouvernement du Québec

Décret 716-96, 12 juin 1996

CONCERNANT l'autorisation au ministre d'État des Ressources naturelles d'accorder à la Société nationale de l'amiante une aide financière de 9 296 000 \$ pour l'exercice financier 1996-1997

ATTENDU QUE la Société nationale de l'amiante et sa filiale auront besoin de 9 296 000 \$ pour rencontrer leurs obligations financières pour l'exercice financier 1996-1997:

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-15.1), telle que modifiée par le chapitre 20 des lois de 1995, le ministre des Ressources naturelles peut, avec l'autorisation du gouvernement, accorder une aide financière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tel que modifié par les décrets 1646-88 du 2 novembre 1988, 332-89 du 8 mars 1989, 514-94 du 13 avril 1994 et 1567-94 du 9 novembre 1994, tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$:

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre d'État des Ressources naturelles à accorder une aide financière de 9 296 000 \$ à la Société nationale de l'amiante, afin de lui permettre de rencontrer ses obligations financières et celles de sa filiale pour l'exercice financier 1996-1997;

ATTENDU QUE les crédits requis sont prévus au Programme 4 «Gestion et développement de la ressource minérale » du ministère des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes b et e de l'article 16 de la Loi sur la Société nationale de l'amiante (L.R.Q., c. S-18.2), la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir des entreprises poursuivant les mêmes fins ou des fins similaires, ou des actions formant le fonds social de pareilles entreprises, et consentir des prêts;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre d'État des Ressources naturelles:

OUE le ministre d'État des Ressources naturelles soit autorisé à accorder à la Société nationale de l'amiante une aide financière de 9 296 000 \$, afin de lui permettre de rencontrer ses obligations financières et celles de sa filiale pour l'exercice financier 1996-1997;

QUE cette aide financière soit versée selon l'évolution des besoins de liquidités de la Société nationale de l'amiante;

QUE la Société nationale de l'amiante soit autorisée, à même les crédits à lui être versés, à consentir à sa filiale des mises de fonds sous forme de prêts ou de capitalactions, afin de répondre aux besoins financiers de cette dernière pour l'exercice financier 1996-1997.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

25700

Gouvernement du Québec

Décret 721-96, 12 juin 1996

CONCERNANT l'autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec d'octroyer un contrat pour les services de messagerie afin d'assurer la livraison, par courrier prioritaire, des avis de sanction dans toutes les régions du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions des contrats faits par un ministère ou un organisme public et prévoir les cas où ces contrats doivent être soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1166-93 du 18 août 1993, le gouvernement a édicté le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics, lequel est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 du Règlement cadre précité, le gouvernement exerce le pouvoir d'autoriser l'adjudication d'un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a autorisé, au cours de sa séance du 29 mars 1996, l'engagement financier nécessaire concernant les services de messagerie pour la livraison, par courrier prioritaire, des avis de sanction dans toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec a négocié un contrat avec la Société canadienne des postes, cette dernière n'étant pas un fournisseur au sens de la réglementation gouvernementale en matière de contrats;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de l'assurance automobile du Québec à conclure avec la Société canadienne des postes, suivant les conditions et critères énoncés dans les documents utilisés lors des négociations, un contrat de service de messagerie, au montant de 1 943 973 \$, afin d'assurer la livraison, par courrier prioritaire, des avis de sanction et ce, pour une période de vingt-quatre (24) mois débutant le 15 juin 1996:

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de l'assurance automobile du Québec à renouveler, si elle le juge à propos, le contrat pour une période additionnelle de douze (12) mois aux mêmes tarifs et conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée à conclure, suivant les résultats des négociations menées avec la Société canadienne des postes, un contrat de service de messagerie, au montant de 1 943 973 \$, afin d'assurer la livraison, par courrier prioritaire, des avis de sanction dans toutes les régions du Québec et ce, pour une période de vingt-quatre (24) mois débutant le 15 juin 1996, plus une provision de 971 987 \$ pour l'option de prolongation d'une période additionnelle de douze (12) mois.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

25699

Gouvernement du Québec

Décret 722-96, 12 juin 1996

CONCERNANT les ententes entre le Conseil national de recherches du Canada et le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie et le gouvernement du Québec relativement à la recherche en transport

ATTENDU QUE le Conseil national de recherches du Canada et le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, organismes fédéraux, ont développé une expertise en matière de recherche au niveau des infrastructures et des systèmes de transport;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est appelé à accorder des contrats de recherche à ces organismes fédéraux en raison de leur expertise et de leur spécialisation;

ATTENDU QUE ces contrats de recherche nécessitent la signature d'une entente entre le gouvernement du Québec et ces organismes fédéraux;

ATTENDU QUE ces ententes constituent des ententes intergouvernementales aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de cette loi, en tout ou en partie une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE les ententes à intervenir entre le Conseil national de recherches du Canada et le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie et le gouvernement du Québec ne comportent pas d'incidences intergouvernementales et qu'elles ne visent que des objectifs d'amélioration des diverses techniques à être utilisées au niveau des infrastructures et des systèmes de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure cette catégorie d'ententes pour une période de trois ans à compter du 12 juin 1996 et renouvelable selon les besoins du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE les ententes à intervenir entre le Conseil national de recherches du Canada et le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie et le gouvernement du Québec, relativement à la recherche au niveau des infrastructures et des systèmes de transport, soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour une période de trois ans et ce à compter du 12 juin 1996.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER Gouvernement du Québec

Décret 736-96, 19 juin 1996

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

CONCERNANT une modification au Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) modifié par l'article 4 du chapitre 46 des lois de 1995, les employés en fonction dans un hôpital fédéral désigné par le gouvernement qui sont intégrés à une fonction visée par le présent régime peuvent opter, conformément aux règles et conditions fixées par le gouvernement, de participer au présent régime ou à un régime de retraite établi par le gouvernement et similaire au régime auquel ils participaient et que le premier alinéa de l'article 124 et l'article 125 s'appliquent au régime ainsi établi;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 215 de cette loi, les mesures prévues par le titre IV de la loi sont à la charge du gouvernement, sauf dans la mesure et pour la partie qu'il détermine à l'égard des dispositions prévues par chacun des chapitres II à V.1 et dans ce cas, elles sont à la charge, pour la partie qu'il détermine, de la personne qu'il désigne;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par l'arrêté en conseil 397-78 du 16 février 1978, le régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges;

ATTENDU Qu'en vertu de la convention collective applicable aux employés qui participent au régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges, ceux-ci bénéficient des mesures relatives au congé sabbatique à traitement différé et à la retraite progressive;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 13 de ce régime, les employés à temps partiel ne contribuent pas au présent régime et lorsqu'un employé à temps plein cesse d'occuper une fonction à temps plein pour occuper une fonction à temps partiel, il cesse de contribuer au présent régime mais si, par la suite, il occupe à nouveau une fonction à temps plein, il recommence à contribuer au présent régime;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de cet article 13, tous les employés à temps partiel en poste chez l'employeur le jour précédant la date d'entrée en vigueur qui sont transférés bénéficient de ce régime et y contribuent s'ils occupent, après la date d'entrée en vigueur, une fonction à temps plein ou plusieurs fonctions à temps partiel durant lesquelles ils sont tenus de travailler au moins trente heures par semaine;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 du chapitre 46 des lois de 1995, le premier décret pris en application de l'article 10 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics après le 22 juin 1995 peut, s'il en dispose ainsi, avoir effet à compter de toute date non antérieure au 17 mars 1987;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre aux employés à temps partiel de cotiser au présent régime;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce régime afin d'y ajouter les règles relatives au congé sabbatique à traitement différé et à la mise à la retraite de façon progressive;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE les modifications au Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges, ci-annexées, soient édictées.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

Modification au Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 10; 1995, c. 46, a. 4)

- **1.** Le régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges édicté par l'arrêté en conseil 397-78 du 16 février 1978 et modifié par le décret 2497-81 du 10 septembre 1981 est de nouveau modifié à l'article 11, dans la définition du mot «traitement», par le remplacement de ce qui suit: «l'article 32» par ce qui suit: «les articles 14 à 18».
- **2.** Le régime est modifié, à l'article 13, comme suit:
- 1° par la suppression des deuxième et troisième alinéas;
- 2° par la suppression, au début du quatrième alinéa, des mots « De plus, » et par l'ajout, à la fin de cet alinéa,

de ce qui suit: «À compter du 1^{er} août 1988, tous les employés à temps partiel doivent contribuer au présent régime ».

- **3.** Le régime est modifié par l'insertion, après l'article 35, de ce qui suit:
 - «Congé sabbatique à traitement différé.
- **35.1** Les articles 193 à 197 et 215 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics s'appliquent aux employés visés par le présent régime, compte tenu des adaptations nécessaires.
- 35.2 Dans le cas du deuxième alinéa de l'article 7 du Règlement sur certaines mesures d'application temporaire prévues par le titre IV de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (R-10, r. 1.2), l'employé peut racheter l'année ou partie de congé conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 31.

Mise à la retraite de façon progressive.

- **35.3** Les articles 85.5.1 à 85.5.5 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics s'appliquent aux employés visés par le présent régime, compte tenu des adaptations nécessaires.».
- **4.** Le régime est modifié par l'insertion après l'article 54 de ce qui suit:
- «54.1 Pour les fins de l'application de l'article 54, le traitement annuel moyen s'obtient en effectuant dans l'ordre les opérations suivantes:
- 1° en divisant le traitement de chaque année par le service crédité;
- 2° en retenant parmi les traitements résultant de la division autant de traitements qu'il faut pour que la somme des périodes consécutives de contributions de l'employé correspondantes à chacune des années dont les traitements sont retenus soit égale à six ou si cette somme est inférieure à six, en retenant tous les traitements;
- 3° en multipliant chaque traitement ainsi retenu pour chaque année par la période correspondante de contributions de l'employé;
- 4° en divisant la somme des traitements résultant de la multiplication par la somme des périodes correspondantes de contributions de l'employé.

Une période de contributions est le nombre de jours cotisables compris dans la période pendant laquelle l'employé a participé au régime dans une année ou dans la période pour laquelle des jours et parties de jour lui ont autrement été crédités avec contributions sur le nombre de jours cotisables dans l'année concernée soit 260. La première période de contributions d'un nouvel employé visé par le régime débute le premier jour où il a contribué et la dernière période se termine le dernier jour où il a contribué.».

- **54.2** Pour les fins de l'application de l'article 54.1, l'article 36.0.1 de la Loi provinciale s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.».
- 5. Les présentes modifications ont effet à compter du 1^{er} août 1988 en ce qui concerne les articles 1, 2 et 4 et en ce qui concerne l'article 3, à compter du 17 mars 1987 dans la mesure où il s'applique au congé sabbatique à traitement différé et, à compter du 1^{er} juillet 1990 dans la mesure où il s'applique à la mise à la retraite de façon progressive.

Arrêtés ministériels

A.M., 1996

Arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune en date du 20 juin 1996

CONCERNANT le transfert en faveur du gouvernement du Canada du droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent et situé à Grande-Entrée, I.M., circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, représenté par le ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, demande le transfert du droit d'usage du lot de grève et en eau profonde ci-dessous décrit pour le maintien de structures maritimes servant à la pêche commerciale;

ATTENDU QUE ce lot de grève et en eau profonde peut être plus particulièrement décrit comme suit:

Un lot connu et désigné comme étant le bloc 970 du fleuve Saint-Laurent (lots 63A-7, 63A-20A, 66-7-1, 73-1, 74-1, 75-1, 76 et 81 du cadastre de l'Île-Coffin) contenant une superficie de dix-sept mille six cent quatre-vingt-dix mètres carrés et quatre dixièmes (17 690,4 m²), tel que montré sur un plan préparé par M. J. Gérard Duguay, arpenteur-géomètre, en date du 25 mars 1991, tel que mentionné dans une spécification du ministère des Ressources naturelles en date du 8 janvier 1996.

(Dossier: Ressources naturelles 61011408 F.L. 1) (Dossier: Environnement et Faune 4121-02-58-1436)

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer au gouvernement du Canada le droit d'usage de ce lot de grève et en eau profonde conformément aux dispositions de l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1), telle que que modifiée par le chapitre 20 des lois du Québec de 1995;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1480-95 en date du 15 novembre 1995, un tel transfert du droit d'usage en faveur du gouvernement du Canada, l'un de ses mi-

nistères ou organismes est exclu de l'application de l'article 3.8 de la susdite loi;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Environnement et de la Faune transfère au gouvernement du Canada le droit d'usage de ce lot de grève et en eau profonde pour le maintien de structures maritimes servant à la pêche commerciale, aux conditions et restrictions suivantes:

- 1. Le gouvernement du Canada paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune la somme de cinq cents dollars (500 \$) comme coût du transfert du droit d'usage du lot susmentionné;
- 2. Les droits faisant l'objet du présent transfert ainsi que les ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur le lot ci-haut mentionné ne pourront être loués, transférés ou affectés à d'autres fins sans l'autorisation préalable du ministre de l'Environnement et de la Faune;
- 3. Dans le cas où le lot qui fait l'objet du présent transfert du droit d'usage, ainsi que les ouvrages et améliorations érigés sur celui-ci, ne sont plus requis ou sont abandonnés par le gouvernement du Canada, ou cessent d'être utilisés aux fins pour lesquelles le présent transfert est consenti, un avis du gouvernement du Canada devra être donné au ministre de l'Environnement et de la Faune. La rétrocession du droit d'usage de ce lot et des ouvrages et améliorations qui y sont érigés par le gouvernement du Canada se fera par acte de transfert de gestion et maîtrise à la province de Québec et l'acceptation se fera par arrêté ministériel sous la signature du ministre de l'Environnement et de la Faune, le tout sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et améliorations ne sont pas requis par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le gouvernement fédéral devra dans un délai d'un (1) an, à compter d'un avis écrit au ministre de l'Environnement et de la Faune à cet effet, démolir les ouvrages et améliorations et ce, à la satisfaction du ministre:
- 4. Après réception de deux originaux du présent transfert, le gouvernement du Canada devra transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune une copie de l'acte d'acceptation de Sa Majesté la Reine du chef du Canada;
- 5. Le présent transfert ne deviendra effectif qu'à la date de l'acte d'acceptation de Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

6. Les droits miniers à l'intérieur du lot visé par le présent arrêté ainsi que les droits sur l'eau demeurent sous l'autorité du gouvernement du Québec.

Québec, le 20 juin 1996

Le ministre de l'Environnement et de la Faune, DAVID CLICHE

Commissions parlementaires

Commission des institutions

Avis de consultation générale

Avant-projet de loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative

La Commission des institutions est chargée de procéder à une consultation générale et de tenir des auditions publiques à compter du 17 septembre 1996 sur l'avant-projet de loi intitulé Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative. Ce document est disponible sur demande.

Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion sur ce sujet doit soumettre un mémoire à la Commission des institutions.

Le mémoire doit être reçu au Secrétariat des commissions au plus tard le 6 septembre 1996 et être transmis en 25 exemplaires de format 21,5 cm sur 28 cm (8 ½ pouces sur 11 pouces). Il doit être accompagné d'autant d'exemplaires d'un résumé de son contenu.

La Commission prendra connaissance des mémoires reçus. Elle choisira alors, parmi les personnes et les organismes qui lui ont fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra.

Les personnes ou les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 35 exemplaires supplémentaires.

Les mémoires, la correspondance et les demandes de documents ou de renseignements doivent être adressés à:

M. Alain Major
Secrétaire de la Commission des institutions
Secrétariat des commissions
Hôtel du Parlement
Bureau 3.28
Québec (Québec)
G1A 1A3

Téléphone: (418) 643-2722 Télécopieur: (418) 643-0248

Avis publié par le Secrétariat des commissions

25729

Commission parlementaire des affaires sociales

Avis de consultation générale

La réforme du Régime de rentes du Québec

La Commission des affaires sociales est chargée de procéder à une consultation générale et de tenir des auditions publiques, à compter du 8 octobre 1996, sur le document de consultation sur la réforme du Régime de rentes du Québec intitulé: Pour vous et vos enfants: garantir l'avenir du Régime de rentes du Québec. Ce document est disponible sur demande ou peut également être consulté sur Internet.

Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion sur ce sujet doit soumettre un mémoire à la Commission parlementaire des affaires sociales.

Le mémoire doit être reçu au Secrétariat des commissions, en 25 exemplaires de format 21,5 cm sur 28 cm $(8^{1}/_{2} \text{ pouces sur } 11 \text{ pouces})$, au plus tard le 20 septembre 1996. Il doit être accompagné d'autant d'exemplaires d'un résumé de son contenu.

La Commission prendra connaissance des mémoires reçus. Elle choisira alors, parmi les personnes et les organismes qui lui ont fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra.

Les personnes ou les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 35 exemplaires supplémentaires.

Les mémoires, la correspondance et les demandes de documents ou de renseignements doivent être adressés à:

M° Denise Lamontagne Secrétaire de la Commission parlementaire des affaires sociales Secrétariat des commissions Hôtel du Parlement Bureau 3.28 Québec (Québec) G1A 1A3 Téléphone: (418) 643-2722

Téléphone: (418) 643-2722 Télécopieur: (418) 643-0248

Document disponible sur Internet au: http://www.gouv.qc.ca/gouv/francais/minorg/msr/rrq/rrq_intro.html

Avis publié par le Secrétariat des commissions

Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Administration régionale Kativik — Octroi d'une subvention	3805	N
Application de la Loi sur la justice administrative, Loi sur l' — Consultation générale de la Commission des institutions sur l'avant-projet de loi	3729	Commission parlementaire
Assurance automobile, Loi sur l' — Atteintes permanentes	3778	M
Assurance automobile, Loi sur l' — Remboursement de certains frais (L.R.Q., c. A-25)	3777	M
Assurance-hospitalisation, Loi sur l' — Règlement	3787	Projet
Assurance-maladie, Loi sur l' — Formules et relevés d'honoraires (L.R.Q., c. A-29)	3788	Projet
Atteintes permanentes	3778	M
Beaudin, Bernard — Nomination comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation de la faune du Québec	3813	N
Bonin, Jean-Pierre — Mandat confié comme juge à la Cour du Québec	3820	N
Cégep de Limoilou — Autorisation de dépenses supplémentaires pour la réalisation des projets d'investissements des pavillons de Charlesbourg et de Limoilou	3812	N
Centre hospitalier Côte des Neiges — Modification au Régime de retraite des employés en fonction	3823	N
Certains frais judiciaires — Personnes âgées de moins de 18 ans	3789	Projet
Charte des droits et libertés de la personne et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la (1996, P.L. 133)	3763	
Charte des droits et libertés de la personne, modifiée	3763	
Cités et villes, Loi sur les, modifiée	3719	
Code de procédure civile, la Loi sur la Régie du logement, la Loi sur les jurés et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le (1996, P.L. 7)	3719	
Code de procédure civile, modifié	3719	
Code de procédure pénale — Certains frais judiciaires — Personnes âgées de moins de 18 ans	3789	Projet

Code de procédure pénale — Tarif judiciaire en matière pénale	3790	Projet
Code municipal du Québec, modifié	3719	
Commission des affaires sociales — Consultation générale — Réforme du Régime de rentes du Québec	3829	Commission parlementaire
Commission des institutions — Consultation générale — Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative	3829	Commission parlementaire
Conclusion d'ententes dans le secteur de l'éducation, Loi favorisant la	3741	
Conférence fédérale-provinciale des ministres des Finances qui se tiendra à Frédéricton le 18 juin 1996 — Composition de la délégation du Québec	3818	N
Cour municipale commune de la Ville de Saint-Félicien — Modification de l'entente relative à la cour	3806	N
Décrets de convention collective, Loi sur les — Installation d'équipement pétrolier	3783	M
Décrets de convention collective, Loi sur les — Salariés de garages — Arthabaska, Thetford Mines, Granby et Sherbrooke	3791	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les — Salariés de garages — Drummond	3792	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les — Salariés de garages — Mauricie	3794	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les — Salariés de garages — Québec	3795	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les — Salariés de garages — Rimouski	3796	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les — Salariés de garages — Saguenay — Lac-Saint-Jean	3797	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les — Services automobiles — Lanaudière-Laurentides	3798	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les — Services automobiles — Montréal	3799	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les — Vêtement pour hommes (L.R.Q., c. D-2)	3800	Projet

Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la construction d'un parc nautique par la Corporation du parc nautique de Saint-Jean-Port-Joli sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-Port-Joli — Modification du décret 752-95	3816	N
Droits sur les mines, Loi modifiant la Loi concernant les (1996, P.L. 5)	3705	
Dubuc, Conrad — Membre additionnel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	3805	N
École de technologie supérieure — Nomination de deux membres du conseil d'administration	3811	N
Élections scolaires, Loi sur les, modifiée	3719	
Émission et vente d'obligations du Québec	3817	N
Emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continuelle dans les États-Unis d'Amérique — Modifications au décret 32-91 du 16 janvier 1991, modifié par les décrets 1454-91 du 23 octobre 1991, 1063-92 du 15 juillet 1992, 528-93 du 7 avril 1993 et 936-94	2017	N
du 22 juin 1994 Ententes entre le Conseil national de recherches du Canada et le Conseil de	3817	IN
recherches en sciences naturelles et en génie et le gouvernement du Québec		
relativement à la recherche en transport	3822	N
Exonération et aide financière	3771	M
Fiscalité municipale, Loi sur la, modifiée	3719	
Forêts, Loi sur les — Redevances forestières	3773	M
Formules et relevés d'honoraires (Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., c. A-29)	3788	Projet
Gosselin, Jean-François — Nomination comme juge à la Cour du Québec	3819	N
Installation d'équipement pétrolier	3783	M
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec — Financement pour l'exercice financier 1996-1997	3813	N
Jardin botanique de Montréal — Versement de la subvention à la Ville de Montréal pour le développement du Jardin	3807	N
Jurés, Loi sur les, modifiée	3719	
Liste des projets de loi sanctionnés	3701	
Liste des projets de loi sanctionnés	3703	
Locas, Gérald — Nomination comme juge à la Cour du Québec	3819	N
Loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement relativement aux navires de croisières internationales, Loi modifiant la Loi sur les	3755	
Marengo, Eliana — Nomination comme juge à la Cour du Québec	3819	N

Ministre de l'Environnement et de la Faune — Exercice des fonctions	3805	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la — Producteurs de bois, Outaouais-Laurentides — Contribution, administration du plan	3803	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)	3603	Decision
Mise en oeuvre des accords de commerce international, Loi concernant la (1996, P.L. 51)	3745	
Permis de distribution de bière et de boissons gazeuses, Loi modifiant la Loi sur les	3759	
Producteurs de bois, Outaouais-Laurentides — Contribution, administration du	2002	D/ : :
plan	3803	Décision
Redevances forestières	3773	M
Réforme du Régime de rentes du Québec — Consultation générale de la Commission des affaires sociales	3829	Commission
Commission des arraires sociales	3629	parlementaire
Régie du logement, Loi sur la, modifiée	3719	
Régime de retraite de certains enseignants, Loi sur le, modifiée (1996, P.L. 133)	3763	
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le — Régime de retraite des employés fédéraux	3772	M
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le, modifiée	3763	
Régime de retraite des employés fédéraux	3772	M
Régime de retraite des enseignants, Loi sur le, modifiée	3763	
Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le, modifiée	3763	
Remboursement de certains frais	3777	M
REXFOR — Injection de fonds dans Donohue Matane (1993) inc	3821	N
Salariés de garages — Arthabaska, Thetford Mines, Granby et Sherbrooke (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	3791	Projet
Salariés de garages — Drummond	3792	Projet
Salariés de garages — Mauricie	3794	Projet

Salariés de garages — Québec	3795	Projet
Salariés de garages — Rimouski	3796	Projet
Salariés de garages — Saguenay — Lac-Saint-Jean	3797	Projet
Sécurité du revenu	3774	M
Sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur la — Entrée en vigueur de certaines dispositions	3769	
Sécurité du revenu, Loi sur la — Sécurité du revenu	3774	M
Services automobiles — Lanaudière-Laurentides (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	3798	Projet
Services automobiles — Montréal	3799	Projet
Services de garde à l'enfance, Loi sur les — Exonération et aide financière (L.R.Q., c. S-4.1)	3771	M
Services gouvernementaux aux ministères et organismes publics, Loi modifiant la Loi sur les (1996, P.L. 118)	3751	
Société de développement des entreprises culturelles — Cession du Manoir Le Boutillier en faveur de la Ville de Gaspé	3808	N
Société de développement des entreprises culturelles — Nomination du président de la Commission du disque et du spectacle de variétés	3807	N
Société de l'assurance automobile du Québec — Autorisation d'octroyer un contrat pour les services de messagerie afin d'assurer la livraison, par courrier prioritaire, des avis de sanction dans toutes les régions du Québec	3822	N
Société des établissements de plein air du Québec — Transfert de la propriété de la station piscicole de Gaspé à la Société	3815	N
Société du Palais des congrès de Montréal — Financement pour l'exercice financier 1996-1997	3820	N
Société nationale de l'amiante — Autorisation au ministre d'État des Ressources naturelles d'accorder une aide financière pour l'exercice financier 1996-1997	3821	N
Sociétés de prêts et de placements, Loi sur les, modifiée	3719	
Tarif judiciaire en matière pénale	3790	Projet
Transfert en faveur du gouvernement du Canada du droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent et situé à Grande-Entrée, I.M., circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine	3827	N
Université du Québec à Chicoutimi — Nomination de deux membres du conseil d'administration	3810	N

Université du Québec à Trois-Rivières — Nomination de trois membres du conseil d'administration	3810	N
Université du Québec — Nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs	3809	N
Vêtement pour hommes	3800	Projet